



INSPIRANT DES POSSIBILITÉS 2020

GUIDE DE PLANIFICATION
SUCCESSORALE

TROUSSE SUR LA
FISCALITÉ, LES PRESTATIONS,
LES FIDUCIES ET LES
TESTAMENTS DESTINÉE AUX
PERSONNES HANDICAPÉES
DE L'ONTARIO

INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE
ONTARIO



INTRODUCTION

Il est difficile de croire que quatre ans se sont écoulés depuis que Intégration communautaire Ontario a fait paraître pour la première fois le guide de planification successorale Inspiring Possibilities. Bien que la version 2020 n'apporte que peu de modifications significatives concernant la planification successorale, elle inclut des mises à jour pour plusieurs chapitres.

Le gouvernement fédéral et la province de l'Ontario ont tous les deux introduit des changements mineurs relatifs à la politique sociale et fiscale. Le budget 2019 de l'Ontario englobe une série de réformes à l'assistance sociale, ce qui inclut des changements au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Cette réforme comprend une révision annuelle de l'admissibilité pour ce programme, plutôt que mensuelle, et une exemption fixe de 6000\$ pour les revenus d'emploi. Veuillez consulter le Chapitre 5 pour plus de détails à propos de ces changements.

Dans son budget de 2020, l'Ontario a proposé de réduire et simplifier l'Impôt sur l'administration des successions (IAS), l'éliminant pour les premiers 50,000\$ de valeur de succession. La province anticipe aussi prolonger les délais pour les déclarations de renseignements. Pour plus de renseignements sur l'administration de succession, veuillez consulter le Chapitre 2.

Au plan national, le gouvernement fédéral a introduit des changements indispensables au REEI, en conjonction avec le Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Le Budget 2019 propose d'éliminer dès 2019 l'exigence de fermer un REEI lorsque le bénéficiaire n'est plus éligible pour le CIPH. Dans les cas où il reste des subventions ou des bons dans le REEI, ceux-ci n'auront pas à être repayés au gouvernement. De plus, les REEI seront exemptés de pouvoir être saisis en cas de faillite. Veuillez consulter le Chapitre 7 pour la description des changements au REEI.

Finalement, l'année 2019 a été marquée par une décision historique de la part de la Cour suprême du Canada, relative aux bénéficiaires de fiducies Henson qui sont éligibles pour l'aide au logement. Dans la Cause S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp (2019 CSC 4), la Cour suprême a décrété qu'une fiducie Henson n'était pas considérée comme un actif lorsqu'il s'agissait de déterminer l'admissibilité pour l'aide au logement. Bien que cette décision ne s'applique pas à tout programme d'aide sociale sous conditions de ressources, ceci constitue une décision significative pour la communauté canadienne de personnes ayant un handicap et fournit une base pour le traitement des fiducies Henson lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des actifs d'un foyer. Veuillez consulter le Chapitre 3 pour plus de détails à propos de cette décision de la Cour suprême.

Nous espérons que vous profiterez de la version de la publication de cette année, et comme toujours, nous sommes très heureux de recueillir vos commentaires.

BRENDON POORAN

Avocat principal

PooranLaw Professional Corporation

TROUSSE SUR LA FISCALITÉ, LES PRESTATIONS, LES FIDUCIES ET LES TESTAMENTS
DESTINÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO

Bien qu'elle ait obtenu le soutien financier de la Fondation du droit de l'Ontario, Intégration communautaire Ontario est seule responsable de l'ensemble du contenu.





À PROPOS DES AUTEURS	6
CHAPITRE 1	
INTRODUCTION ET APERÇU	9
CHAPITRE 2	
PLANIFICATION SUCCESSORALE	11
A. Qu'est-ce qu'un testament?	11
B. Pourquoi faire un testament?	12
C. Absence de testament - succession non testamentaire	12
D. Quand faire un testament?	14
E. Qui peut faire un testament?	15
F. Choix des fiduciaires de la succession	16
I. Responsabilités	16
II. Caractéristiques d'un bon fiduciaire de la succession	17
III. Fiduciaires substitués, remplaçants ou succédants	20
IV. Fiduciaires constitués en sociétés	21
V. Professionnels	22
VI. Tuteur et curateur public (TCP)	22
VII. Conseillers non fiduciaires	23
VIII. Rémunération du fiduciaire de la succession	24
G. Distribution de votre succession	26
I. Combien et à qui?	26
II. Que donner et comment le donner?	27
H. Garde et tutelle	32
I. Héritages d'un autre membre de la famille	33
J. Considérations fiscales	34
K. Autres considérations	37
I. Désignation des bénéficiaires d'une assurance	37
II. Régimes de retraite	37
III. Régimes enregistrés	38
IV. Régimes de primes	38
V. Animaux de compagnie	38
VI. Comptes de médias sociaux et en ligne	38
VII. REEE	39
VIII. Legs caritatifs	39
IX. Deuxième mariage	40
L. Résumé et autres ressources	41

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3

PLANIFICATION FIDUCIAIRE	43
A. Qu'est-ce qu'une fiducie?	43
B. Pourquoi recourir à une fiducie?	43
C. Types fréquents de fiducies	44
I. FIDUCIES DISCRÉTIONNAIRES	
ABSOLUES OU FIDUCIES HENSON	48
Connaissance	48
Compréhension des besoins du bénéficiaire	48
Fiabilité	49
Longévité	49
Proximité	50
Dévouement et engagement	51
Aide de professionnels	51
II. FIDUCIES ADMISSIBLES POUR PERSONNE HANDICAPÉE	53
III. FIDUCIES D'HÉRITAGE	54
IV. FIDUCIES ENTRE VIFS	55
V. FIDUCIES DE LOGEMENT	56
VI. FIDUCIES DE PRESTATIONS À VIE	57
VII. FIDUCIES D'ASSURANCE	58
VIII. FIDUCIES PROGRESSIVES	60
IX. FIDUCIES DE CONJOINT	61
D. Considérations fiscales	63
E. Résumé et autres ressources	63

CHAPITRE 4

CONSENTEMENT, CAPACITÉ ET POUVOIR DE DÉCISION JURIDIQUE	65
A. Aperçu	65
B. Pouvoir de décision juridique	65
C. Procuration perpétuelle relative aux biens	65
I. Qu'est-ce qu'une PPRB?	66
II. Qui peut donner une procuration perpétuelle relative aux biens?	67
III. Principales considérations	67
IV. Qui pouvez-vous désigner comme votre procureur aux biens?	68
D. Procuration relative aux soins de la personne	69
I. Qu'est-ce qu'une procuration relative aux soins de la personne?	69
II. Qui peut donner une Procuration relative aux soins de la personne?	69
III. Principales considérations	69
E. Prendre des décisions au nom d'un être cher handicapé	70
F. Résumé et autres ressources	73



CHAPITRE 5

PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES	75
A. Qu'est-ce que le POSPH?	75
B. Qui est admissible au POSPH?	75
I. Admissibilité financière	76
II. Évaluation de l'invalidité	77
C. Comment déposer une demande de prestations du POSPH?	78
D. Quelles sont les prestations offertes par le POSPH?	81
E. Soutiens de l'emploi	84
A. Considérations fiscales	85
B. Résumé et autres ressources	85

CHAPITRE 6

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES	87
A. Qu'est-ce que le crédit d'impôt pour personnes handicapées?	87
B. Qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées?	88
C. Quelles sont les prestations offertes en cas d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées?	91
Crédits d'impôt augmentés et déductions	91
pour prestations liées aux fiducies	92
Crédits liés aux frais médicaux	92
Régime d'épargne	92
D. Résumé et autres ressources	93

CHAPITRE 7

RÉGIME ENRESRGTRE D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)	95
A. Qu'est-ce qu'un REEI?	95
B. Qui peut bénéficier d'un REEI?	95
C. Qui peut établir le régime?	96
D. Cotisations au REEI	97
I. Cotisations personnelles	97
II. Cotisations du gouvernement fédéral	97
E. Retraits du REEI	100
F. Le REEI et autres programmes gouvernementaux	102
G. Ouvrir un REEI	102
H. Fermer un REEI	103
I. Qu'arrivera-t-il si le bénéficiaire décède?	103
II. Qu'arrivera-t-il si le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH?	103
I. Considérations fiscales	104
J. Résumé et autres ressources	105

CHAPITRE 8

AUTRES CONSIDÉRATIONS	107
A. Assurance-vie	107
B. Options liées à l'accession à la propriété	107
C. Organismes de soutien auto-dirigé	108
D. Accès aux services et soutiens dans votre collectivité	109

CHAPITRE 9

CONCLUSION ET PROCHAINES ÉTAPES	111
--	------------





À PROPOS DES AUTEURS



BRENDON POORAN
CHERYL WILES POORAN
TOM O'DWYER

BRENDON POORAN

PooranLaw Professional Corporation



Brendon D. Pooran est le fondateur et l'avocat principal de PooranLaw. Il joue un rôle actif dans la plupart des domaines d'activité du cabinet et formule régulièrement des conseils aux personnes, aux familles, aux organismes et au gouvernement dans les

domaines comme la planification testamentaire et successorale, le droit des personnes handicapées et le droit des sociétés pour les organismes à but non lucratif et de charité. Brendon s'est engagé auprès de différents organismes œuvrant pour les personnes handicapées à titre de membre, de bénévole, d'employé ou de directeur pendant la plus grande partie de sa vie. Sa pratique, acquise

principalement dans les questions liées aux personnes handicapées, comprend la prestation de soutiens à la communauté des personnes handicapées en Ontario, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador. En plus d'être avocat, Brendon donne le cours « Critical Disability Law » à l'Université York, il est l'ancien président d'Intégration communautaire York South et il est directeur fondateur de PLAN Toronto. Il est également membre avocat de la Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario.

Brendon est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en commerce de l'Université Queen's et un baccalauréat en droit d'Osgoode Hall Law School à l'Université York.

CHERYL WILES POORAN

PooranLaw Professional Corporation



Cheryl Wiles Pooran est avocate établie à Toronto (Ontario). Elle consacre sa pratique à offrir des services aux personnes handicapées, à leurs familles et aux organismes de soutien qui les aident dans un large éventail de

domaines, dont le droit du travail et de l'emploi, les droits de la personne et les mesures d'adaptation, les services de soutien aux personnes handicapées et les prestations.

Cheryl a travaillé avec des centaines de personnes, de familles et d'organismes de soutien pour fournir des conseils et aider les clients à s'orienter dans le régime législatif et réglementaire complexe qui régit les services sociaux et les soutiens destinés aux personnes handicapées. Cheryl offre régulièrement de l'orientation aux clients concernant la Loi sur l'inclusion sociale, la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, la Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, la Loi sur les normes d'emploi et le Code des droits de la personne.

Une grande partie de la pratique de Cheryl est également consacrée à offrir des conseils et de la représentation à des clients concernant l'engagement et la gestion des travailleurs de soutien et autres employés dans différents milieux, allant de simples foyers familiaux à des milieux de travail syndiqués comptant de nombreux employés.

Cheryl représente régulièrement des clients lors de procès devant les tribunaux, à la Commission des relations de travail de l'Ontario et au Tribunal des droits de la personne, mais elle est également négociatrice et conseillère compétente qui s'est forgé une solide réputation dans le règlement hâtif des différends de manière à préserver les relations.

Cheryl exerce ses activités à Toronto, mais elle offre des conseils et de la représentation à des clients partout en Ontario.

Cheryl est diplômée d'Osgoode Hall Law School et détient un baccalauréat ès arts avec spécialisation en sciences politiques de l'Université Acadia.

TOM O'DWYER

Ability Tax and Trust



Tom O'Dwyer est responsable de la fiscalité chez Ability Tax and Trust Advisors. En association avec PooranLaw, Ability offre de la planification fiscale, fiduciaire et successorale intégrée aux personnes handicapées et

leurs familles. Ancien concepteur en chef et responsable du groupe sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées dans un cabinet de comptables agréés régional, Tom a représenté de nombreuses personnes handicapées et leurs familles concernant des demandes, des déclarations et des litiges en matière fiscale avec l'Agence du revenu du Canada. En collaboration avec Partners for Planning in Toronto, Tom présente une série de webinaires sur la déficience et la fiscalité. Par ailleurs, en partenariat avec PLAN et Vancity Credit Union, Tom a développé le programme Equal Futures afin d'aider les personnes admissibles à apprendre, à devenir admissibles et à établir un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).







INTRODUCTION ET APERÇU

Si vous êtes parmi les 6,2 millions de Canadiens vivant avec une déficience . . . ¹
Si vous êtes parmi les 2,3 millions de familles au Canada qui assurent un soutien quotidien à un membre de la famille handicapé . . . ²

Si vous avez un handicap et que vous êtes incertain au sujet de votre sécurité financière future . . .

Si vous avez des inquiétudes au sujet de la manière dont un être cher handicapé sera soutenu, sur les plans personnel ou financier, dans l'éventualité de votre décès. . .

Si vous voulez profiter pleinement des occasions de soutiens communautaires, de financement du gouvernement et d'épargne fiscale offertes aux personnes handicapées et à leurs familles . . .

. . . le présent livre vous est destiné.



Le 21^e siècle a connu des avancées et améliorations sans précédent pour ce qui est du respect et de la reconnaissance accordés aux personnes handicapées.

La ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la désignation d'un ministre fédéral des personnes handicapées au Canada, la mise en application du Régime enregistré d'épargne-invalidité, et l'engagement pris d'adopter une loi canadienne sur les personnes handicapées démontrent que c'est la première fois que les problèmes auxquels les personnes handicapées font face ont attiré une si grande attention. Cela étant dit, les Canadiens ayant une déficience (en particulier les déficiences cognitives ou psychologiques) sont toujours plus susceptibles de vivre dans la pauvreté et de souffrir de l'isolement social comparativement aux autres Canadiens, et proportionnellement, moins susceptibles de participer pleinement à la vie communautaire.

À présent, pour plusieurs d'entre vous, vous êtes le seul à pouvoir empêcher qu'un être cher handicapé fasse partie de ce groupe défavorisé. Si c'est le cas, mettre en place un plan pour empêcher que cela n'arrive dans l'éventualité de votre décès est probablement l'une de vos priorités; comme cela devrait l'être.

Intégration communautaire Ontario, grâce à une subvention spéciale de la Fondation du droit de l'Ontario, a commandé le présent livre en tant que ressource et outil destiné aux personnes et aux familles dans votre situation. Rédigé par des professionnels du droit, de la fiscalité et de la comptabilité qui se spécialisent dans la prestation des services aux personnes handicapées et leurs familles, et qui se consacrent à cette activité, l'objectif de ce travail est de fournir un guide en langage simple, mais exhaustif, pour s'orienter dans la toile complexe des options de planification des ressources et de planification financière, fiscale, fiduciaire et successorale auxquelles vous pouvez faire appel pour améliorer votre qualité de vie et celle de votre famille aujourd'hui afin de préserver cette qualité de vie pour demain.

1 - Statistique Canada, 2017 « Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017 », produit no 89-654-XIF - no 2018001 au catalogue de Statistique Canada.
2 - Conseil des Canadiens avec déficiences, « Building an Inclusive and Accessible Canada: Supporting People with Disabilities. »
> <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-654-x/89-654-x2015001-fra.htm#a1>.





Nous avons divisé ce livre en thèmes. Chaque chapitre vous présente des renseignements sur une ressource ou occasion particulière, les critères d'admissibilité pour cette ressource et la manière de tirer parti de cette occasion, le tout suivi d'un renvoi aux ressources dont vous pouvez vous servir pour commencer. En bref, les thèmes abordés sont comme suit:

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

Ce chapitre présente un aperçu du contenu de ce livre.

CHAPITRE 2 - PLANIFICATION TESTAMENTAIRE

Ce chapitre présente un guide en langage clair concernant le processus de planification successorale, l'importance d'avoir un testament si un membre de votre famille est handicapé, les étapes requises pour préparer votre testament et d'importants facteurs à prendre à compte dans le processus de planification successorale.

CHAPITRE 3 - FIDUCIES

Ce chapitre présente un résumé des différents types de fiducies que vous pouvez établir, que ce soit maintenant ou dans l'éventualité de votre décès, afin d'assurer une sécurité financière à long terme aux membres de votre famille.

CHAPITRE 4 - CONSENTEMENT, CAPACITÉ ET POUVOIR DE DÉCISION JURIDIQUE

Ce chapitre présente une introduction à ce domaine complexe du droit, une explication des questions importantes auxquelles font face les familles et les personnes handicapées, et les options et les possibilités à viser pour surmonter les difficultés que les problèmes de capacité peuvent poser. Ce chapitre passe en revue la prise de décision au nom d'autrui, la tutelle légale, la garde des mineurs et les décisions concernant la procuration relative aux biens et la procuration relative aux soins de la personne.

CHAPITRE 5 - PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES (POSPH)

Ce chapitre présente une introduction au POSPH, une source très importante de revenu provenant du gouvernement pour les personnes handicapées, ainsi que des renseignements sur la manière de déposer une demande de prestations du POSPH, les exigences d'admissibilité, et d'importants éléments à connaître pour maintenir l'admissibilité aux prestations du POSPH.

CHAPITRE 6 - CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (CIPH)

Ce chapitre présente une explication en langage clair de ce à quoi consiste le CIPH, les prestations auxquelles il donne droit, qui est admissible au CIPH, et comment devenir admissible.

CHAPITRE 7 - RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)

Ce chapitre présente une introduction à cet outil très intéressant de planification financière, comment devenir admissible au REEI, comment établir un REEI, et les avantages financiers de le faire.

CHAPITRE 8 - AUTRES CONSIDÉRATIONS

Ce chapitre présente un aperçu d'autres options dont vous disposez pour assurer et planifier la sécurité financière future de l'être cher handicapé, y compris l'assurance-vie, les options de résidence, les organismes de soutien auto-dirigé et l'accès aux services et soutiens dans votre collectivité.

CHAPITRE 9 - CONCLUSION

Ce chapitre présente des renseignements au sujet des prochaines étapes de votre plan futur.

Nous espérons que lorsque vous aurez fini de lire ce livre vous connaîtrez ce que sont vos options, comment les mener à bien et quand obtenir l'aide des professionnels.

Les situations des familles sont différentes, nous vous conseillons fortement de communiquer avec des professionnels compétents dans le domaine du droit, de la fiscalité, des finances et de la comptabilité qui ont une expérience des services offerts aux personnes handicapées et à leurs familles. Ce livre ne contient pas des conseils juridiques. Il présente plutôt un aperçu du paysage juridique dont le but est de vous initier aux questions de fond de manière à ce que vous connaissiez ce que sont vos objectifs et savoir quelles questions poser lorsque vous cherchez à obtenir de l'aide de professionnels.





PLANIFICATION TESTAMENTAIRE

EN tant que parent, frère ou sœur ou personne de confiance d'un être cher handicapé, vous avez probablement consacré beaucoup trop de temps à réfléchir au sujet de ses besoins, de ses intérêts, de ses finances et de ses soutiens. Vous jouez probablement un important rôle pour vous assurer que ses besoins sont satisfaits, ses intérêts sont visés, ses finances sont gérées et ses soutiens sont assurés d'une façon respectueuse et digne. Cela soulève la question à savoir qui va jouer ce rôle dans l'éventualité de votre décès? Le fait d'envisager la planification successorale vous donne l'occasion de communiquer un ensemble de consignes obligatoires et une volonté clairement exprimée quant à la manière dont vos affaires seront gérées et les responsabilités dont vous vous êtes acquitté durant votre vie seront assumées en votre absence.

A. QU'EST-CE QU'UN TESTAMENT?

Un testament est un document juridique signé par vous-même qui désigne un représentant légal, connu comme étant l'exécuteur testamentaire et fiduciaire (ou « fiduciaire de la succession »), pour gérer vos affaires après votre décès. Votre testament présente des instructions obligatoires que votre fiduciaire de la succession doit suivre dans la gestion de vos affaires, notamment qui sera le bénéficiaire de vos biens et comment. Il prend effet seulement après la date de votre décès et peut être changé par vous à tout moment avant votre décès, tant que vous avez la capacité de tester (c.-à-d. la capacité mentale requise pour faire un testament ou codicille).

Un testament peut prendre un ou deux formes: il peut être i) un document manuscrit (testament olographe) ou ii) un document officiel imprimé, le plus souvent par un avocat. Certaines exigences minimales de forme doivent être respectées pour que les deux documents représentent un testament valide.

TESTAMENTS OLOGRAPHES

Un testament olographe est considéré légalement valide s'il répond aux exigences suivantes:



1. Il doit être écrit entièrement à la main par vous-même;
2. Il doit être signé par vous-même;
3. Il doit être « l'expression intégrale et finale de l'intention de céder la propriété après le décès. »

Généralement, les testaments olographes sont utilisés uniquement en cas d'urgence (p. ex., lorsque vous êtes seul, vous n'avez pas le temps de préparer un document officiel, et/ou vous n'avez pas de témoins disponibles). Les testaments olographes sont susceptibles d'être contestés à plusieurs niveaux et entraînent souvent des conflits et des litiges.

Par ailleurs, une personne ordinaire n'est pas en mesure de prendre en main l'ensemble des pouvoirs et des responsabilités qu'elle veut d'habitude que ses fiduciaires de la succession assument, les instructions qu'ils doivent respecter, ainsi que les fiducies qu'elle voudra probablement établir en manuscrit sans le recours à un conseiller juridique d'expérience.

TESTAMENTS SOLENNELS

Un testament solennel est un document imprimé, habituellement préparé par un avocat, qui doit être signé et daté par vous-même. Deux personnes au moins doivent être témoins de votre signature et lesdites personnes doivent être présentes au moment de votre signature. Les témoins ne doivent pas être des mineurs et ne doivent pas inclure les bénéficiaires de votre testament ou votre conjoint(e).



B. POURQUOI FAIRE UN TESTAMENT?

En règle générale, toute personne qui a la capacité de faire un testament devrait en avoir un, sans égard ni aux avoirs ni à la situation de la famille. La plus importante raison d'avoir un testament est que cela est la meilleure façon d'assurer qu'après votre décès, vos affaires sont gérées de la manière que vous désirez, notamment qui devrait être responsable de vos affaires, qui sera le bénéficiaire de vos biens, et à quelles conditions. Donner des instructions claires et obligatoires est également le meilleur moyen d'éviter les conflits entre les membres de votre famille et d'éviter les dépenses liées à l'administration de vos affaires s'il n'y a pas de testament.

Pour les parents et les fournisseurs de soins des personnes handicapées, un testament est encore plus important. Votre testament constitue une occasion pour vous de vous assurer que les dispositions actuelles que vous avez prises et vos futurs plans destinés à un être cher handicapé sont respectés. Votre testament est le meilleur moyen de vous assurer que les ressources financières que vous avez mises de côté pour un être cher sont protégées et que son admissibilité aux prestations gouvernementales, comme le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), est maintenue. C'est également une occasion pour vous de déterminer qui a le contrôle de vos finances et de mettre sur place des freins et contrepoids pour veiller à ce que ces finances soient gérées dans l'intérêt d'un être cher.

Il serait également important pour une personne handicapée de rédiger un testament si elle a la capacité de le faire. C'est le cas particulièrement si une personne est titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou qui possède des biens réels ou toute autre propriété à son nom. En l'absence d'un testament, tous les biens qu'une personne possède à son nom seront, après son décès, distribués selon les règles de la succession non testamentaire (en d'autres termes, selon la Loi portant réforme du droit des successions) plutôt que selon sa propre volonté.

C. ABSENCE DE TESTAMENT - SUCCESSION NON TESTAMENTAIRE

En l'absence d'un testament, votre volonté déterminant qui a le contrôle de vos affaires, comment vos affaires seront gérées et comment subvenir aux besoins d'un être cher handicapé a peu, sinon pas du tout, d'influence sur ce qui va se passer après votre décès. La partie qui va gérer vos affaires sera désignée par les tribunaux et le ou les bénéficiaires de vos biens seront déterminés selon les règles de la « succession non testamentaire », un terme expliqué plus en détail ci-dessous.

CERTIFICAT DE NOMINATION À TITRE DE FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION SANS TESTAMENT



Si vous n'avez pas rédigé un testament, vos affaires, après votre décès, seront en suspens en attendant la nomination d'un fiduciaire de la succession par le tribunal. Une demande à la Cour supérieure de justice sera requise pour que quelqu'un obtienne un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession sans testament. Il s'agit d'un document juridique donnant à une personne que vous n'avez pas nommée le pouvoir de s'occuper de vos biens et de gérer vos affaires. Vous n'aurez aucun mot à dire quant à la personne qui serait nommée.

Dans certains cas, plusieurs personnes veulent déposer une demande, menant à des litiges coûteux entre les membres de votre famille. Dans d'autres cas, personne ne voudrait en faire une. En fait, il existe plusieurs obstacles liés au processus de demande: il peut être coûteux et gruge-temps, et le tribunal exige généralement que la personne qui présente la demande pour devenir fiduciaire de la succession verse une caution en garantie pour s'assurer que cette personne administre adéquatement votre succession.

Le fiduciaire de la succession qui a finalement obtenu le certificat de nomination est alors responsable de distribuer votre succession selon les règles de la « succession non testamentaire » prévues dans la Loi portant réforme du droit des successions (après le paiement de vos dettes, des frais funéraires et des dépenses liées à l'administration de la succession et le respect des obligations qui s'appliquent à un fiduciaire de la succession, tel que décrit en détail plus loin dans ce chapitre). Un résumé de ces règles est présenté à la page suivante.

1. CONJOINT(E) SURVIVANT(E)

- La personne avec laquelle vous êtes marié légalement a le droit aux premiers 200 000 \$ de biens dont vous êtes le seul propriétaire. Cela s'appelle « part précipitaire ». Cela s'ajoute à tous les biens que vous possédez conjointement avec cette personne et tout produit des régimes et des polices (comme les REER, les FERR, les CELI, ou polices d'assurance-vie) pour lesquels vous avez désigné votre conjoint(e) marié(e).
- Si vous n'avez pas d'enfants ou de petits-enfants, votre conjoint(e) recevra également le reliquat de vos biens entièrement.
- Si vous avez des enfants survivants (ou sinon, des petits-enfants survivants), alors, la division du reste de vos avoirs dépendra du nombre de vos enfants qui ne décèdent pas avant vous (ou de leurs enfants qui ne décèdent pas avant vous).



2. . ABSENCE DE CONJOINT(E) SURVIVANT(E)

- Si vous n'avez aucun(e) conjoint(e) survivant(e), vos biens seront alors distribués entre vos enfants à parts égales, mais si un de vos enfants est décédé et qu'il a des enfants survivants, la partie qui aurait dû lui revenir sera divisée à parts égales entre ses enfants.

Ce livre n'aborde pas en détail les règles de succession non testamentaire. Il est cependant important de noter que votre volonté et les réalités de vos relations familiales n'auront pas d'influence sur la manière dont votre succession sera distribuée. La distribution ne tiendra également pas compte des circonstances des bénéficiaires. Par exemple, la part d'un mineur ne sera pas détenue en fiducie ou gérée autrement par un autre membre de la famille. Elle devra plutôt être consignée au tribunal en attendant que la personne atteigne l'âge de 18 ans. De même, la part d'une personne handicapée lui sera donnée directement, sans égard à l'incidence que le don aura sur son admissibilité aux prestations du POSPH ou sa capacité de gérer les biens. Lorsque la capacité de gérer les biens pose problème, le tuteur et curateur public peut devoir intervenir, ce qui compliquera plus la situation.

D. QUAND FAIRE UN TESTAMENT

Maintenant que vous savez ce qui arrive lorsque vous ne rédigez pas un testament, il devrait être clair qu'il est toujours important d'avoir un testament rédigé. Cela veut dire que si vous n'avez pas rédigé un testament, il est temps de le faire!

Que vous ayez un testament ou non, voici certaines situations dans lesquelles il est fortement recommandé de penser à rédiger ou à mettre à jour votre testament:



LORSQUE VOS RESPONSABILITÉS CHANGENT

En pratique, de nombreuses personnes ne pensent à rédiger un testament qu'après avoir quelqu'un dans leur vie dont le bien-être futur dépend d'elles – habituellement un(e) conjoint(e), un enfant ou un frère ou sœur. Si vous avez quelqu'un dans votre vie dont vous n'avez pas pris compte dans un testament déjà existant, ou vous n'avez pas de testament, ses besoins sont une bonne raison de rédiger ou de réviser un testament.





EN CAS DE MARIAGE

Si vous avez déjà rédigé un testament, vous devrez savoir que si vous vous mariez après la date de la rédaction de votre testament, ledit testament est révoqué de facto par la loi à moins qu'il prévoie expressément votre mariage. Cela signifie que si vous avez un testament, vous vous mariez et le lendemain vous décédez, ledit testament sera considéré comme s'il n'existe pas, et vos affaires seront gérées selon les règles de la « succession non testamentaire », tel que décrit précédemment.



EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE

En cas de rupture de votre mariage après avoir rédigé un testament, vous devrez savoir que même si vous êtes légalement séparé de votre conjoint(e), votre testament ainsi que toute désignation de votre conjoint(e) ou tout don dont il/elle bénéficie en vertu de ce testament demeurent en vigueur. Cela est le cas même si vous êtes séparé ou éloigné de votre conjoint(e) pendant des décennies. En cas de séparation, afin de veiller à ce que votre volonté soit respectée après votre décès, il est important de conclure une entente de séparation qui prévoit ce qui arrive dans l'éventualité de votre décès et puis rédiger un nouveau testament.

Si vous divorcez, votre testament demeure en vigueur; cependant, il sera considéré comme si votre ancien(ne) conjoint(e) est décédé(e) avant vous. Cela étant dit, c'est toujours une bonne idée de passer en revue votre testament et déterminer si les désignations des fiduciaires de la succession et des bénéficiaires sont toujours les bons – très souvent, des changements sont requis après un divorce. Il est également important de noter qu'il s'agit ici des prescriptions de la loi en Ontario. Les lois des autres provinces (comme l'Alberta, par exemple) ne suivent pas ces règles.



LORSQUE VOS AVOIRS OU VOTRE LIEU DE RÉSIDENCE CHANGENT

Le changement de votre lieu de résidence peut être une bonne raison de passer en revue et, si nécessaire, réviser votre testament. Il se peut que l'application de votre testament actuel soit limitée aux biens dont vous êtes propriétaire au Canada. Si ultérieurement vous achetez des biens dans un autre pays que Canada, vous devrez envisager de rédiger un nouveau testament propre à ces biens (possiblement avec l'aide d'un avocat établi dans le pays étranger concerné) ou au moins mettre à jour votre testament actuel pour prendre en compte les biens que vous possédez à l'extérieur du Canada.



RÉVISION ET MISES À JOUR PÉRIODIQUES

Même s'il n'y a pas eu de changement dans votre situation familiale ou financière, il est sage de réviser et, si nécessaire, mettre à jour votre testament après quelques années. Votre relation avec les personnes que vous avez désignées dans votre testament à titre de fiduciaires de la succession et bénéficiaires, leurs situations et les besoins des êtres chers ne sont pas immuables, et très souvent ce qui semblait approprié il y a trois ou quatre ans ne le serait pas aujourd'hui. Plus important encore, la loi peut changer. Les options disponibles concernant la planification future au profit des personnes handicapées sont considérablement différentes de ce qu'elles étaient il y a une décennie. Par conséquent, il est bon de réviser régulièrement votre testament avec l'aide d'un avocat qui connaît bien les questions liées à la planification future au profit des personnes handicapées. La récente évolution jurisprudentielle concernant les fiducies admissibles pour personnes handicapées, les fiducies de prestations à vie et les REEI, entre autres, démontre l'importance de maintenir votre testament à jour.

E. QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT?

EXIGENCES D'ORDRE GÉNÉRAL

En Ontario, toute personne majeure (âgée de 18 ans) peut faire un testament, du moment qu'elle est « saine d'esprit » (c.-à-d. elle a la « capacité de tester »).

CAPACITÉ DE TESTER

La capacité de tester est un terme juridique qui fait référence au fait de posséder les capacités mentales nécessaires pour répondre aux exigences suivantes:

- 1.** Vous devez comprendre l'importance de vos biens qui font l'objet de cession (c'est-à-dire la valeur de l'ensemble des biens réels, de l'argent, des placements, des objets personnels, etc.). Cela ne signifie pas que vous devez être capable de vous souvenir de tous les objets que vous possédez, mais que vous devez être en mesure d'identifier vos principaux avoirs, leur valeur et votre droit réel à cet égard (par exemple, si votre maison est possédée en copropriété).
- 2.** Vous devez comprendre la nature de l'acte de faire un testament, les instructions qu'il contient et les effets que ces instructions auront. En d'autres termes, vous devez être en mesure de comprendre le fait qu'en rédigeant un testament vous donnez des instructions pour la distribution de vos biens après votre décès.
- 3.** Vous devez être conscient des revendications que les autres (comme la famille ou autres personnes qui dépendent de vous) peuvent avoir ou des soutiens de votre part auxquels ils s'attendent et que vous devez leur offrir.
- 4.** En dernier lieu, vous ne devez avoir aucune illusion attribuable à l'aliénation mentale ayant une influence sur votre volonté de rédiger un testament pour céder vos biens et vous poussant à céder vos biens d'une façon dont vous n'auriez pas agi si vous étiez sain d'esprit.⁵

Dans certains cas, il se peut qu'une personne n'ait pas la capacité de conclure un contrat, mais elle peut avoir quand même la capacité de faire un testament.



Par ailleurs, la capacité n'est pas un état fixe et immuable. Une personne qui a la capacité aujourd'hui peut ne pas l'avoir demain. Par exemple, de nombreuses personnes qui ont des problèmes de démence ou de santé mentale peuvent faire un testament durant des périodes de lucidité.



La possibilité de changement de la capacité d'une personne est l'une des raisons pour lesquelles il est important de rédiger un testament maintenant, même si vous êtes relativement jeune ou en santé. Si vous perdez votre capacité en raison d'une maladie soudaine ou d'un accident, il serait peut-être trop tard.

PREUVE DE LA CAPACITÉ DE TESTER

Dans certains cas, il se peut que des précautions supplémentaires soient justifiées pour réduire les risques de contestation de votre testament. La charge de la preuve dans tout recours visant à invalider votre testament incombe certes à la personne à l'origine du recours, mais il est prudent que votre avocat prenne acte de son évaluation de votre capacité. Dans certains cas, votre avocat peut déterminer que des précautions supplémentaires sont nécessaires. Par exemple, si vous êtes âgé, si vous avez des problèmes de santé cognitive ou mentale, ou vous avez un problème de dépendance aux drogues ou à l'alcool, votre avocat peut effectuer une évaluation officielle de votre capacité en procédant à l'enregistrement vidéo ou à la consignation, par écrit, de vos réponses en détail. Il serait également prudent d'obtenir un rapport d'un médecin à la date de la signature du testament ou à peu près à la même date.



En tout cas, il est important de faire preuve de franchise et d'honnêteté à l'égard de votre avocat au sujet de toutes les éventuelles inquiétudes relativement au risque de contestation de votre testament; par exemple, si vous avez des enfants avec lesquels vous n'avez plus de contact, si les bénéficiaires sont hostiles les uns aux autres, ou lorsque vous excluez une personne et que vous croyez qu'elle s'attend à recevoir une part de vos biens.

⁵ - Banks c. Goodfellow (1869-70 L.R. 5 Q.B. 549).

INFLUENCE INDUE

Même s'il n'y a aucun doute quant à votre capacité, votre testament peut toujours faire l'objet d'une contestation lorsque vous agissez sous l'influence induite d'une autre personne. La loi est très claire sur le fait que les dons que vous inscrivez dans votre testament doivent être librement consentis – une expression de votre volonté, et non pas de la volonté d'une autre personne. Si vous êtes vulnérable, en raison de l'isolement, de l'invalidité, de problèmes de santé, ou de dépendance à l'égard des autres, il se peut alors que vous soyez susceptible d'être influencé par des personnes au moyen de menaces, de pression continue ou autres formes de contrainte. Si cette influence vous pousse à inclure des instructions dans votre testament que vous n'auriez pas dû autrement inclure (comme faire des dons que vous ne vouliez pas en réalité faire, ou exclure des membres de la famille que vous vouliez en fait qu'ils soient bénéficiaires), le testament fera alors l'objet d'une éventuelle contestation.



Cette question est particulièrement préoccupante si vous avez un problème de santé mentale ou une déficience

intellectuelle. Il est important que vous vous assuriez que votre avocat effectue l'évaluation appropriée et tient des dossiers détaillés pour veiller à ce que votre volonté soit respectée.

F. CHOIX DES FIDUCIAIRES DE LA SUCCESSION

L'une des décisions les plus importantes et les plus difficiles à prendre pour rédiger un testament est de choisir la personne à désigner comme exécuteur de votre testament et le fiduciaire de votre succession (« fiduciaire de la succession »). Le fiduciaire de la succession est la personne que vous avez désignée dans votre testament pour s'occuper de vos affaires après votre décès. Vous pouvez désigner une personne ou plus pour agir conjointement, de façon indépendante, ou encore l'un remplace l'autre.

I. RESPONSABILITÉS

La raison pour laquelle cette désignation est si importante est que vos fiduciaires de la succession ont le contrôle total de vos affaires après votre

décès, en fonction des instructions contenues dans votre testament. Leurs responsabilités comprennent les suivantes:

- 1.** Lecture de votre testament – Les instructions que vos fiduciaires de la succession devront donner quant au sort de vos biens doivent figurer dans votre testament.
- 2.** Déterminer que le testament exprime votre dernière volonté et que vous n'avez rédigé aucun autre testament plus récent (cela pourrait nécessiter de publier des annonces pour connaître si un autre avocat ou une autre personne a en sa possession un autre testament ou est au courant qu'il en existe un).
- 3.** Préparer les documents nécessaires pour demander un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession avec testament ou « lettres d'homologation ».
- 4.** Retrouver les bénéficiaires – Déterminer les noms, les adresses et les âges des bénéficiaires et leur donner avis.
- 5.** Envoyer un avis de demande à tous les bénéficiaires.
- 6.** Déterminer la nature et la valeur des avoirs et des dettes de la personne décédée et établir un inventaire détaillé.
- 7.** Constituer et administrer toute fiducie établie par le testament, comme une fiducie Henson ou une fiducie progressive (pour mineurs).
- 8.** Déterminer la manière de subvenir aux besoins de tout bénéficiaire à charge et la manière de payer toutes les dépenses liées à l'administration de la succession.
- 9.** Gérer et, le cas échéant, investir les fonds faisant partie de la succession (ou toute fiducie dont ils sont responsables) en faisant preuve de prudence.
- 10.** Ouvrir un compte bancaire de la succession (lorsque cela est nécessaire). Les fonds de la succession ne devraient pas être mélangés avec les autres fonds. Un compte distinct doit être réservé à tous les fonds de la succession.
- 11.** Avis aux créanciers.
- 12.** Évaluer les passifs et prendre des dispositions pour payer les dettes.
- 13.** Préparer et déposer les déclarations de revenus nécessaires dans les délais et payer tous les impôts non payés.

- 14.** S'occuper de toutes les réclamations des créanciers.
- 15.** Distribuer des legs spécifiques.
- 16.** Remettre la distribution provisoire aux bénéficiaires résiduels selon les termes du testament et obtenir une mainlevée auprès de tous les bénéficiaires résiduels. Lorsque dans la distribution provisoire un organisme de bienfaisance enregistré est bénéficiaire, un reçu aux fins de l'impôt sur le revenu est remis et peut être utilisé au moment du dépôt de la déclaration de revenus finale. Un montant suffisant de fonds doit être retenu pour payer les impôts finaux.
- 17.** Obtenir un certificat de décharge de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à la suite du paiement de tous les impôts.
- 18.** Remettre la distribution finale aux bénéficiaires, ainsi que les documents comptables finaux lorsque le certificat de décharge de l'ARC est reçu.
- 19.** Tenir des documents comptables exacts en lien avec les actifs qui composent la succession. Le fiduciaire de la succession devra s'assurer que les bénéficiaires approuvent ces documents périodiquement et à la fin de l'administration de la succession. Les documents comptables doivent comprendre un rapport détaillé et la communication des reçus obtenus concernant le capital et les revenus, ainsi que les paiements et les placements effectués.
- 20.** Veiller à ce que les reçus, les chèques annulés, les factures, etc., sont conservés pour servir de preuve comptable, le cas échéant.
- 21.** Présenter aux bénéficiaires le montant de la rémunération demandée pour le travail lié à l'administration de la succession aux fins d'approbation durant les étapes finales de l'administration de la succession. Si le montant de la rémunération est déterminé au préalable par une entente, envoyer un exemplaire de l'entente à chaque bénéficiaire. Si le montant de la rémunération est indiqué dans le testament, il n'est pas alors exigé que les bénéficiaires approuvent le montant de la rémunération.

Cette liste est longue, mais ce qui y est notamment absent c'est la référence aux soins, à la prise de décision ou à la gestion financière pour ce qui est d'un bénéficiaire handicapé. Du point de vue juridique, ces questions ne font pas partie des responsabilités d'un fiduciaire de la succession, et ce n'est qu'en vertu des instructions établies dans

vos testament que le fiduciaire de la succession peut avoir des pouvoirs à cet égard.

Pour d'autres renseignements sur la désignation d'un fiduciaire de la succession lorsqu'il s'agit d'une personne handicapée, consulter le chapitre 3.

II. CARACTÉRISTIQUES D'UN BON FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION

Étant donné la complexité des responsabilités d'un fiduciaire de la succession et le temps qui y est consacré, il est très important que vous désigniez la bonne personne. Les caractéristiques de cette personne dépendront de vos conditions particulières, des personnes que vous avez dans votre vie, des biens que vous possédez et des bénéficiaires visés.

Dans la majorité des cas, les gens nomment leur conjoint(e) (s'il y a lieu) en tant que principal fiduciaire de la succession. Le/la conjoint(e) est aussi généralement la personne à qui la plupart, sinon l'ensemble, des biens sont légués. Si une personne n'a pas de conjoint(e), mais a des enfants, le plus souvent un enfant ou plus parmi ces enfants sera nommé (encore une fois, parce qu'ils sont habituellement les bénéficiaires de la succession). Il y a cependant bon nombre de circonstances où un conjoint(e) ou un enfant ne sont pas disponibles ou ne sont pas de bons fiduciaires de la succession pour une raison ou une autre.

Voici certains des plus importants facteurs dont on devrait tenir compte pour déterminer la personne à désigner en tant que fiduciaire de la succession:



SENSIBILITÉ

Les exécuteurs devraient être sensibles à votre volonté et aux besoins de votre famille. Ils seront responsables de veiller à ce que votre famille ait les ressources dont elle a besoin lorsque votre succession est administrée et veiller à la distribution équitable et appropriée de vos biens, sous réserve des souhaits particuliers que vous auriez exprimés à cet égard. Si un membre de votre famille est handicapé, la sensibilité est encore plus importante, car de nombreux problèmes apparaîtront concernant la manière de subvenir aux besoins de cette personne lorsque votre succession est administrée, dans quelle mesure ses prestations du POSPH seront touchées par toute cession de biens pour son compte ou tout transfert à imposition différée effectué nécessitant l'établissement d'options avec l'Agence du revenu du Canada (CRA), entre autres.





TEMPS

Ils devraient avoir du temps à consacrer à ces responsabilités. Cela signifie qu'une personne occupant un emploi très exigeant ou qui a de nombreuses occupations personnelles auxquelles il consacre beaucoup de temps, ne serait peut-être pas la bonne personne à désigner. Bon nombre de personnes ont l'impression que les successions peuvent être administrées très rapidement. Dans de nombreux cas, cependant, il se peut que l'administration d'une succession prenne des années, particulièrement si le fiduciaire de la succession fait preuve de négligence et omet de prendre les mesures appropriées de la façon et au moment prescrits.



CONNAISSANCES

La personne désignée devrait avoir les connaissances et le discernement pour prendre les décisions qui devraient être prises pour administrer votre succession. Cela peut comprendre des connaissances de nature technique (comme au sujet de votre entreprise, des placements, des finances, de la propriété foncière, etc.) et des connaissances à votre sujet, vos relations et les membres de la famille (notamment les besoins du membre de la famille handicapé).



LONGÉVITÉ

Selon votre âge et la nature des fiducies que vous indiquez dans votre testament, la désignation du fiduciaire de la succession peut être en place pendant une longue période. Certainement, lorsque votre fiduciaire de la succession est également fiduciaire d'une fiducie Henson, la désignation sera en place pendant toute la vie des bénéficiaires (ou tant que les fonds de la fiducie sont là). Cela veut dire qu'il est important de désigner quelqu'un qui est susceptible d'être disponible tant que la fiducie existe; dans la plupart des cas, cela implique une personne qui a presque le même âge que le bénéficiaire. Bien que cela ne soit peut-être pas possible lorsque le bénéficiaire est mineur, vous pouvez envisager de désigner une personne jeune à titre de fiduciaire remplaçant qui s'occupera de l'administration de la succession si le fiduciaire plus âgé n'est pas en mesure d'assumer cette responsabilité.



FIDUCIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Votre fiduciaire de la succession idéal est digne de confiance et capable de mettre de côté tout intérêt personnel qu'il pourrait avoir dans votre succession. Prenez en considération la relation de la personne désignée prévue avec les bénéficiaires de la succession et s'il y a un risque que la personne profite de sa position au détriment des autres bénéficiaires. Même si vous faites confiance à la personne que vous allez désigner, il est aussi important que les bénéficiaires soient en mesure de lui faire confiance. Les perceptions de partialité et d'iniquité peuvent déboucher sur des litiges coûteux entre les bénéficiaires, ce qui peut retarder l'administration ou diminuer la valeur de la succession pour les bénéficiaires.

L'équité et la perception de l'équité peuvent poser problème lorsque la personne que vous désignez a un intérêt personnel en conflit avec les intérêts des autres bénéficiaires. La situation suivante est présentée à titre d'exemple:

- Vous désignez votre fille, Jill, à titre de fiduciaire de la succession.
- Dans ce rôle, Jill sera fiduciaire d'une fiducie Henson pour votre fils, Sam.
- Vous avez indiqué que dans l'éventualité du décès de Sam, le reste de sa fiducie reviendra à Jill.
- Jill aura donc un intérêt personnel si elle verse à Sam le moins possible de fonds provenant de la fiducie de ce dernier pour garder le plus de fonds possible à elle-même.



Bon nombre de familles n'ont pas d'inquiétude relativement à un tel conflit d'intérêts, car ils font confiance à leurs enfants et à l'amour de leurs enfants les uns les autres. Cela étant dit, d'autres familles sont préoccupées au sujet de l'influence qu'un(e) conjoint(e) (ou futur(e) conjoint(e)) pourrait avoir sur un enfant désigné à titre de fiduciaire de la succession et de ce que cet enfant pourrait être persuadé à faire pour son/sa propre conjoint(e) ou enfant au détriment du bénéficiaire dont il devrait représenter les intérêts.



AIDE DE PROFESSIONNELS

Une des causes fréquentes du retard, des dépenses inutiles et/ou des conflits est le fait qu'un fiduciaire de la succession omet d'obtenir de l'aide de professionnels (comme du soutien juridique, financier et en matière de comptabilité). Afin d'économiser de l'argent pour votre succession, un fiduciaire de la succession peut être tenté de faire tout lui-même. Malheureusement, omettre de demander l'aide de professionnels peut mener à des erreurs coûteuses. Par exemple, dans le processus d'homologation, si on omet de suivre une étape ou si l'on remplit mal un formulaire, toute la demande peut être rejetée, ce qui signifie que les formulaires devront être révisés et soumis à nouveau. La paperasserie elle-même peut ne pas prendre trop de temps, mais le temps d'attente pour l'approbation ou le rejet peut être long. Lorsqu'une demande est rejetée à répétition, le temps d'attente s'accumule et peut mener à des retards importants. Votre fiduciaire de la succession devrait demander l'aide de professionnels dès le départ dans le but de s'assurer qu'il comprend ses obligations, les délais, ainsi que les types de services professionnels disponibles.



PROXIMITÉ

Dans une situation idéale, votre fiduciaire de la succession résidera tout près de chez vous, ou à tout le moins, en Ontario. D'un point de vue pratique, la proximité immédiate permet au fiduciaire de la succession d'assumer ses responsabilités plus facilement et probablement de le faire de façon rapide et peu coûteuse. Il existe également des obstacles pour les fiduciaires de la succession qui ne résident pas en Ontario. En particulier, les tribunaux imposent généralement le dépôt d'un cautionnement, ce qui peut être coûteux pour votre fiduciaire de la succession.

De plus, il peut y avoir des incidences fiscales sur vous et vos fiduciaires de la succession lorsque ces derniers résident dans un autre pays. Généralement, l'ARC détermine la résidence d'une succession selon le lieu de résidence du fiduciaire qui assure la gestion et le contrôle de la succession. Si le fiduciaire est un non-résident, la succession sera considérée comme non-résidente aux fins d'impôt et sera régie par les lois

fiscales du pays de résidence du fiduciaire. Si, par exemple, l'unique fiduciaire d'une succession est un citoyen des États-Unis, il est possible que les exigences en matière de déclarations de revenus et les règles relatives à l'assujettissement à l'impôt des États-Unis soient applicables à la succession. De plus, les bénéficiaires de la succession peuvent également être assujettis aux obligations de déclaration dans les deux pays.



En définitive, il est rare qu'une personne possède toutes les caractéristiques d'un bon fiduciaire de la succession, et il s'agira de trouver un équilibre entre la nécessité et le risque dans la détermination des facteurs qui devraient compter davantage que les autres pour faire votre choix.

Certaines personnes choisissent de désigner des fiduciaires de la succession solidaires – deux personnes ou plus pour agir ensemble avec la supervision et l'approbation des uns et des autres. Cela a pour conséquence non seulement l'ajout d'un niveau de surveillance, mais également d'apporter un vaste éventail de compétences et de qualifications. Par exemple, dans certains cas, il se peut que vous ayez une fille qui vit à l'étranger, mais qui répond à tous les autres critères que vous considérez comme importants pour un fiduciaire de la succession. Vous pouvez alors choisir de désigner un ami ou un proche qui habite au pays pour agir conjointement avec votre fille. Ce choix peut aider à éviter à votre fille et à votre succession des problèmes fiscaux, et peut également assurer que quelqu'un est disponible pour régler les questions urgentes liées à l'administration dès qu'elles surviennent, tout en veillant à ce que votre succession tire parti des compétences que votre fille apporte.

III. FIDUCIAIRES SUBSTITUTS, REMPLAÇANTS OU SUCCÉDANTS

En plus de désigner un fiduciaire de la succession principal, il est bon de désigner un fiduciaire de la succession remplaçant pour agir à la place de votre fiduciaire de la succession initial dans l'éventualité où il ne serait pas en mesure d'agir en raison du décès, de l'incapacité mentale, de la révocation par le tribunal ou de la démission.

Si vous ne parvenez pas à désigner un remplaçant et que votre fiduciaire de la succession décède, selon la loi, le fiduciaire de la succession de votre fiduciaire de la succession peut prendre le relais. Cela veut dire que toute personne que votre fiduciaire de la succession a désignée pour gérer ses affaires pourrait prendre les rênes et assumer la responsabilité de la gestion de votre succession et de toute fiducie que votre fiduciaire de la succession gérait pour vous. Compter sur le fiduciaire de la succession de quelqu'un d'autre peut poser problème pour plusieurs raisons:

I) Il se peut que votre fiduciaire de la succession n'ait pas rédigé un testament, et dans ce cas, la personne qui devient fiduciaire de votre succession et de vos fiducies sera déterminée par les autres, peut-être une personne qui n'a aucun lien avec vous ou totalement inconnue pour vous;

II) Même si votre fiduciaire de la succession a désigné quelqu'un, il se peut que vous n'avez aucun lien avec cette personne ou que vous ne la connaissiez pas du tout;

III) Il peut y avoir un délai important entre le jour du décès de votre fiduciaire de la succession et le jour où son fiduciaire de la succession assume la responsabilité de la gestion et de l'administration de votre succession et toute éventuelle fiducie;

IV) La personne que votre fiduciaire de la succession a désignée fera face aux exigences immédiates de la gestion de la succession de votre fiduciaire de la succession et les séquelles du décès de votre fiduciaire de la succession – Il n'accordera probablement pas l'attention nécessaire à votre succession et aux besoins de vos bénéficiaires;

V) Votre succession peut ne pas être gérée de façon appropriée dans l'éventualité où votre fiduciaire de la succession perdrait la capacité ou deviendrait autrement incapable de continuer d'agir à titre de fiduciaire de la succession.

Une autre raison pour laquelle il est important de désigner un remplaçant est que, en fonction des fiducies que vous avez établies dans votre testament, votre fiduciaire de la succession peut être dans l'obligation d'assumer la responsabilité de la gestion de vos biens pendant une très longue période. Comme il a été indiqué ci-dessus, si vous avez établi dans votre testament une fiducie pour une personne handicapée et que vous n'avez pas désigné un fiduciaire distinct pour cette fiducie, votre fiduciaire de la succession assurera la gestion de ladite fiducie tant que la personne handicapée est en vie. Cela signifie qu'à moins que votre fiduciaire de la succession soit à peu près du même âge que le bénéficiaire, il y a une forte possibilité que le bénéficiaire vive plus longtemps que le fiduciaire de la succession. Désigner un fiduciaire de la succession remplaçant est un moyen de s'assurer qu'il y a toujours une personne disponible pour agir, sans égard à la période pendant laquelle la personne assumera ces responsabilités après votre décès.



Si vous n'avez personne qui vous convient comme remplaçant, vous pouvez envisager d'inclure dans votre testament une déclaration qui permet (ou même oblige) votre fiduciaire de la succession restant de signer un document par lequel est nommé un fiduciaire de la succession remplaçant qui agira à sa place dans l'éventualité de son décès, de son incapacité, de sa révocation par le tribunal ou de sa démission.





IV. FIDUCIAIRES CONSTITUÉS EN SOCIÉTÉS

Pour une raison ou une autre, il se peut que vous n'ayez personne que vous estimez convenable comme fiduciaire de la succession ou remplaçant. Dans cette situation, vous pourrez envisager de désigner une société pour agir à titre de fiduciaire de la succession, en particulier une société de fiducie. Les sociétés de fiducie sont des entités réglementées dont l'activité consiste à gérer et administrer les successions et les fiducies de différents types. La plupart des grandes banques ont des branches de fiducie qui offrent des services de fiduciaire de la succession et il existe également plusieurs sociétés de fiducie privées qui offrent ces types de services.

Les avantages de désigner un fiduciaire constitué en société comprennent les suivants: une société possède des connaissances spécialisées et une expérience importante dans la gestion et l'administration des successions; une société n'est pas exposée au décès ou à l'incapacité, ce qui signifie qu'elle répond au critère de longévité; l'absence de conflits d'intérêts avec le bénéficiaire et la responsabilité de la société supposent que vous pouvez faire confiance au fiduciaire constitué en société; contrairement aux personnes fiduciaires de la succession, pour les fiduciaires constitués en société, l'administration des successions est un travail à temps plein, ce qui les rend, par conséquent, moins exposés aux retards occasionnés par l'indifférence, la procrastination, ou les erreurs de bonne foi; et en dernier lieu, les fiduciaires constitués en sociétés ont habituellement des services de comptabilité

et de placement à l'interne, ce qui permet de simplifier la gestion de la succession.

L'inconvénient de la désignation d'un fiduciaire constitué en société est que cela peut être assez coûteux. Contrairement à un membre de la famille ou un ami, un fiduciaire constitué en société ne renonce pas à la rémunération pour les services offerts; au contraire, il conclut généralement une entente de rémunération exagérément volumineuse et très détaillée qui décrit clairement chaque service offert et les frais connexes. Ces frais sont habituellement établis non pas selon le volume de travail accompli, mais plutôt selon le pourcentage de la valeur des actifs de votre succession, en fonction de certains minimums. Pour accepter la gestion et l'administration d'une succession ou d'une fiducie, bon nombre des fiduciaires constitués en sociétés fixent une valeur minimale, qui est habituellement de 500 000 \$, et ce, non pas parce qu'ils ne veulent pas aider les gens qui ont de petites successions, mais parce que leurs frais sont d'habitude tellement exorbitants qu'ils risquent de réduire considérablement la valeur de la fiducie ou de la succession.

Un autre inconvénient est qu'un fiduciaire constitué en société peut certes avoir une très bonne connaissance de l'administration des successions en général, mais il peut également avoir de sérieuses lacunes quant à la sensibilité et à la connaissance de votre famille, de vos propres circonstances, et des besoins d'une personne handicapée en particulier.



V. PROFESSIONNELS

Lorsque vous n'avez ni ami ni membre de la famille qui vous convient, il y a une autre solution de rechange, soit de travailler avec un professionnel neutre en tant que fiduciaire de la succession, comme un avocat ou un comptable. Contrairement à une société, un professionnel ne peut pas vivre pour toujours; cependant, lorsqu'il offre des services de fiduciaire de la succession, il met probablement en place des procédures pour assurer la continuité des services dans l'éventualité où il serait incapable de continuer d'assumer ses responsabilités. Les professionnels sont régis par une réglementation rigoureuse en matière de rapports et de responsabilité professionnelle, assurant qu'ils agissent de manière professionnelle et en temps opportun, tout en ajoutant un niveau de surveillance qui n'existe pas pour les non-initiés.

Tout comme un fiduciaire constitué en société, les services des professionnels sont coûteux. Les professionnels exigent habituellement que vous signiez une entente de représentation ou de rémunération selon un tarif horaire ou autres mesures de rémunération. Contrairement à un fiduciaire constitué en société, cependant, ils peuvent accepter de s'occuper de successions dont la valeur est plus petite, car leurs frais ne sont habituellement pas établis selon un pourcentage de la valeur de vos actifs, mais plutôt selon le travail réel qu'ils accomplissent et le tarif horaire lié à ce travail. L'avantage d'un tel système est qu'à la différence d'un fiduciaire constitué en société, vous payez uniquement pour les services offerts selon le temps réel consacré à la prestation de ces services. Cela signifie que si votre succession est relativement moins complexe, le coût de son administration pourrait être relativement faible, même si la valeur de la succession est très grande.

VI. TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC (TCP)

Le TCP a le pouvoir d'agir en tant que fiduciaire de la succession. Nombreux sont ceux qui considèrent cela comme le scénario de la pire éventualité et de nombreuses familles peuvent se donner beaucoup de mal pour éviter l'intervention d'un TCP dans leurs affaires et dans la vie de leurs enfants. À tort ou à raison, on a souvent l'impression que le TCP n'agirait pas dans l'intérêt véritable de la succession ou des bénéficiaires lorsqu'il s'agit de la fiscalité, du respect des délais ou de la sécurité financière à long terme d'une personne handicapée. Concernant ce dernier élément, certaines personnes laissent entendre que le TCP a un conflit d'intérêts, car il travaille pour un organisme gouvernemental, et le gouvernement a un intérêt à ce que les fonds de la fiducie soient utilisés au profit des bénéficiaires afin de réduire le besoin de recourir aux prestations financées par le gouvernement et les soutiens des revenus comme le POSPH.

Lorsqu'il n'y a aucune autre option, cependant, à tout le moins, le TCP connaît bien le processus d'administration des successions, tout en ayant une bonne connaissance au sujet des droits, des besoins et des intérêts des personnes handicapées.



VII. CONSEILLERS NON FIDUCIAIRES

De nombreuses familles ont établi d'étroites relations avec des organismes à but non lucratif, des réseaux de soutien et des fournisseurs de services dans la collectivité et cherchent à désigner ces organismes comme fiduciaires de la succession. Malheureusement, ce type de désignation n'est pas permis par la loi.

Seulement une société de fiducie ou une personne physique (que ce soit un professionnel ou un simple particulier) peuvent être désignées à titre de fiduciaires de la succession. Ces organismes, ces réseaux et ces fournisseurs de services peuvent, cependant, être indiqués dans votre testament ou plan successoral en tant que conseillers que vous souhaitez que vos fiduciaires de la succession consultent au moment de prendre des décisions importantes liées aux affaires de votre famille. En fait, vous pouvez désigner le nombre que vous voulez de personnes, d'entités et d'organismes à titre de conseillers de vos fiduciaires de la succession, que ce soit de façon informelle au moyen d'instructions verbales,

en exprimant une volonté dans votre testament, ou dans une lettre d'accompagnement que vous pouvez laisser avec votre testament, décrivant la situation de votre famille, les besoins de vos bénéficiaires, vos intérêts et les objectifs de la distribution de votre succession, et ainsi de suite.



Le rôle des conseillers non fiduciaires est particulièrement important lorsque les personnes que vous avez désignées ne sont pas au courant de

tous les détails de la situation de votre famille ou des besoins d'un bénéficiaire handicapé en particulier. De nombreuses familles travaillent aujourd'hui pour établir des réseaux formels pour leurs êtres chers handicapés dans le but d'assurer la continuité des soins et des soutiens après leur décès. Voir le chapitre 8 pour obtenir plus de renseignements sur les réseaux de soutien.



VIII. RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE DE LA SUCCESSION

À moins que vous prescriviez expressément la façon dont votre fiduciaire de la succession pourrait être rémunéré, c'est le tribunal qui accordera la rémunération conformément à la Loi sur les fiduciaires. Cette loi permet aux fiduciaires de la succession de recevoir une « rémunération raisonnable » pour leurs efforts et leur temps, après l'approbation des tribunaux.

Les tribunaux ont établi un « tarif » ou directive concernant la manière dont la rémunération « raisonnable » devrait être calculée en fonction de ce qui suit:

1. Coûts imputés au capital de la succession:

I) 2,5 pour cent sur les rentrées de capital;

II) 2,5 pour cent sur les déboursés de capital.

2. Coûts imputés au produit (revenu) de la succession:

III) 2,5 pour cent sur les recettes (revenu reçu);

IV) 2,5 pour cent sur les déboursés du revenu (remboursements du revenu).

3. Coûts de la gestion:

V) 2/5 de 1 pour cent par année sur la valeur brute de la succession.



Le problème avec le tarif est qu'il ne reflète pas nécessairement le temps et l'effort consacrés à l'administration de votre succession. Par exemple, dans l'administration d'une succession dont la valeur est estimée à 1 000 000 \$ et une autre à 100 000 \$, on peut consacrer le même temps et les mêmes efforts; cependant, les fiduciaires de la plus grande succession pourraient recevoir une rémunération dix fois plus élevée. De même, si la valeur de votre succession est petite, mais plus complexe (en raison de problèmes avec le POSPH, fiducie Henson, etc.), alors, le tarif ne permettrait pas de rémunérer équitablement votre fiduciaire de la succession.

Eu égard à cette iniquité potentielle, les tribunaux procéderont à un examen pour déterminer si le tarif est adapté ou non dans chaque cas en prenant en considération les facteurs suivants:



TAILLE - Habituellement, plus de travail est nécessaire lorsque les actifs ont une grande valeur et/ou sont nombreux.



SOINS ET RESPONSABILITÉ - Habituellement, l'administration d'une succession dans laquelle il faut composer avec la gestion d'une fiducie Henson, des problèmes d'admissibilité aux prestations du POSPH, et/ou la prise de décision quant à la prestation de soins et de soutiens continus à un bénéficiaire handicapé exige un niveau plus élevé de soins et de responsabilité.



TEMPS - Le temps nécessaire pour administrer votre succession augmentera certainement lorsque vous avez un bénéficiaire handicapé qui est ou peut être admissible aux prestations du POSPH.



COMPÉTENCE ET APTITUDE - Lorsque votre fiduciaire de la succession fait preuve d'un niveau élevé de compétence et d'aptitude dans la gestion de votre succession, le tribunal peut avoir tendance à accorder un taux de rémunération plus élevé. D'autre part, lorsque votre fiduciaire de la succession n'a pas fait preuve de ces qualités, le tribunal peut être enclin à réduire son taux de rémunération.



À titre subsidiaire, vous préférez peut-être donner une certaine rémunération, mais vous estimez que le fait de laisser au tribunal le choix de décider du montant est simplement trop aléatoire. Si c'est le cas, vous pouvez en particulier indiquer dans votre testament la rémunération que vos fiduciaires recevront, soit sous forme de paiement forfaitaire ou de pourcentage de vos actifs, ou tout autre arrangement que vous estimez juste ou adéquat. Si vous choisissez cette option, il est important de noter que cette rémunération du fiduciaire de la succession est imposable en tant que revenu de ce fiduciaire, alors qu'un legs dans votre testament ne l'est pas. Notez bien cela lorsque vous décidez du type de rémunération, le cas échéant, à accorder à votre fiduciaire de la succession.

En dernier lieu, il est important de noter qu'à moins que vous le prescriviez autrement, il ne sera pas permis à votre fiduciaire de la succession de recevoir une rémunération avant que votre succession ne soit entièrement administrée. La réalité est que l'administration d'une succession peut prendre beaucoup de temps – dans certains cas 10 ans ou plus. Il se peut qu'un fiduciaire de la succession consacre un temps considérable à l'administration au cours de cette période, possiblement au détriment de son propre potentiel de gains, et ne reçoit rien en retour. Prévoir une rémunération intermittente dans votre testament est un moyen d'assurer que votre fiduciaire est rémunéré au moment opportun pour ses efforts.



SUCCÈS - En dernier lieu, lorsque votre fiduciaire de la succession a administré votre succession de façon à ce que votre volonté soit respectée avec diligence de manière simple et rapide sans retards inutiles ou sans erreurs, le tribunal aura tendance à accorder une rémunération plus élevée (reflétant l'avantage occasionné pour votre succession par le succès de votre fiduciaire de la succession). L'inverse est également vrai; les erreurs, les retards et autres désavantages liés à une gestion médiocre du processus d'administration peuvent pousser le tribunal à accorder un plus faible montant de rémunération.

Selon votre relation avec vos fiduciaires de la succession, il se peut que vous décidiez qu'aucune rémunération ne soit appropriée et que l'on accorde uniquement le remboursement des dépenses. Vous pouvez certainement prévoir cette restriction dans votre testament, ce que d'ailleurs font beaucoup de gens, particulièrement lorsque le fiduciaire de la succession est aussi bénéficiaire d'une importante part de la succession, ou lorsque la personne est un membre très proche de la famille qui offrira de l'amour, de la compassion et de l'attention sans frais, pour ainsi dire.



G. DISTRIBUTION DE VOTRE SUCCESSION

I. COMBIEN ET À QUI?

La façon dont votre succession sera divisée (c.-à-d. qui va obtenir quoi) peut être une décision difficile à prendre. Il se peut que vous entamiez le processus de planification successorale en pensant qu'après votre décès et celui de votre conjoint(e) (s'il y a lieu), tout devrait être distribué à parts égales entre vos enfants. C'est le cas en réalité de la vaste majorité des familles. Cependant, lorsqu'un de vos enfants est handicapé, vous voudrez reconsidérer la distribution égale et analyser attentivement la situation de votre famille avant de donner de quelconques instructions pour la distribution de la succession. Les facteurs suivants peuvent être utiles pour déterminer la manière de distribuer votre succession:



1. La taille de la succession;
2. Les besoins de tous vos enfants/bénéficiaires et leurs attentes et dépendance à votre égard;
3. L'âge, la santé et les besoins en soutien de votre fils ou de votre fille handicapé(e);
4. Les autres sources de soutien ou de revenu auxquelles votre fils ou votre fille est admissible, et tout changement possible à ce revenu ou soutien;
5. L'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
6. Les épargnes du REEI de votre fils ou de votre fille, s'il y a lieu;
7. Les dépenses totales de votre fils ou de votre fille (actuelles et prévues);
8. Le niveau de vie habituel de votre fils ou de votre fille avec votre soutien;
9. Lieu de résidence et les besoins à long terme en matière de logement de votre fils ou de votre fille.



Compte tenu de ces facteurs, vous pourriez estimer que, d'un côté, vu les autres sources de revenu et de soutien disponibles, un

partage égal serait peut-être exagéré.

D'un autre côté, cependant, un partage égal serait trop insuffisant, en fait vous estimeriez que votre entière succession n'est pas suffisante. Certainement, cela n'est pas rare; en réalité, étant donné les incertitudes entourant le changement des besoins du fils ou de la fille, la durée pendant laquelle il/elle aura besoin de soutien financier, et la disponibilité des prestations gouvernementales, de nombreuses personnes sont très préoccupées du fait que même si elles laissent tout ce qu'elles possèdent à leur fils ou fille handicapé(e), cela ne serait tout simplement pas suffisant. Il est essentiel que les fonds que vous laissez à votre fils ou à votre fille (habituellement dans une fiducie Henson ou autre forme n'ayant pas d'impact sur l'admissibilité aux prestations du POSPH) soient gérés de façon appropriée, que la planification fiscale soit entreprise et que leur admissibilité aux prestations gouvernementales et aux soutiens des revenus soit maximisée, tel qu'il sera abordé plus loin dans ce chapitre.

Même si vous croyez que votre fils ou votre fille handicapé(e) a besoin d'une part disproportionnellement plus grande de votre succession, vous estimeriez (comme beaucoup le font) qu'il est injuste de donner une part plus grande (ou l'ensemble) de votre succession à un enfant et une petite part (ou rien du tout) à vos autres enfants. C'est un sujet que vous devriez aborder avec vos enfants avec franchise et honnêteté. Il est également important de savoir que si vous laissez tout (ou une part disproportionnellement plus grande) à votre fils ou à votre fille handicapé(e), vous déposerez probablement ces fonds dans une sorte de fiducie (habituellement une fiducie Henson), dont vos autres enfants peuvent être les autres bénéficiaires, assurant ainsi que si les fonds sont plus que suffisants pour subvenir aux besoins de votre fils ou de votre fille, tout ce qui reste à la fin de sa vie ira à vos autres enfants.



II. QUE DONNER ET COMMENT LE DONNER

DONS À UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Après avoir déterminé les besoins de votre fils ou de votre fille et l'importance de la part de la succession que vous lui laisserez, la prochaine étape est de prévoir la forme que prendra cette part. Cela dépendra largement de la capacité de votre fils ou de votre fille d'assurer la gestion de ses biens, de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et de la dépendance à l'égard des prestations du POSPH.

Tel qu'il est décrit en détail au chapitre 5, le POSPH offre des prestations de soutien du revenu aux personnes handicapées âgées de plus de 18 ans. Il existe plusieurs exigences d'admissibilité aux prestations du POSPH selon l'ampleur de l'incapacité d'une personne handicapée et sa situation financière. Le plus important facteur lorsqu'il s'agit de décider de la façon de laisser un héritage à une personne handicapée est les restrictions liées aux avoirs. L'actuel plafond des avoirs pour une personne est de 40 000 \$ (50 000 \$ pour un couple). Cela signifie que si vous laissez à votre fils ou à votre fille un héritage à son nom qui excède ces limites, il/elle ne sera pas admissible aux prestations du POSPH, du moins pas avant que l'héritage soit géré ou redistribué de façon à ce que la situation de votre enfant redevienne conforme aux restrictions liées aux avoirs.

Certaines familles sont informées au sujet de cette restriction et croient à tort que leur seule option est de ne laisser à leur fils ou fille handicapé(e) rien du tout (ou de laisser un petit don d'une valeur inférieure au plafond des avoirs) et de faire confiance à la bonne foi et à l'honnêteté de leurs autres enfants pour subvenir aux besoins de leur fils ou de leur fille handicapé(e). Cette option comporte beaucoup de risques.

Le plus pressant c'est le fait que peu importe la confiance que vous accordez à vos enfants maintenant, leurs situations peuvent changer après votre décès. Les enfants pour lesquels vous laissez votre succession peuvent se marier avec quelqu'un qui est indifférent à l'égard de votre bénéficiaire handicapé, peuvent faire faillite, devenir malades et incapables de s'occuper

de leurs affaires, négliger les affaires de leurs frères et sœurs, se fâcher avec votre fils ou votre fille handicapé(e), rompre le lien et mettre fin au soutien, ou encore décéder, auquel cas tous leurs avoirs pourraient passer sous le contrôle de quelqu'un d'autre qui n'a aucun sens de la morale ou aucune responsabilité familiale ou préoccupation concernant votre fils ou votre fille handicapé(e).

Le fait de ne rien laisser de votre succession à votre fils ou à votre fille handicapé(e) pourrait ouvrir la voie à une demande d'aide pour personne à charge, un processus gruge-temps et coûteux qui pourrait aboutir à ce que votre fils ou votre fille reçoit un don forfaitaire, ce qui a une incidence sur son admissibilité aux prestations du POSPH.

En dernier lieu, même si vous croyez que les prestations du POSPH que votre fils ou votre

filles reçoit sont suffisantes pour répondre à ses besoins maintenant, il y a toujours le risque que ces besoins et/ou l'admissibilité aux prestations du POSPH puissent changer à l'avenir. Si cela se produit après votre décès et que vous n'avez pas prévu cela dans votre testament, il sera trop tard pour subvenir à leurs besoins ou assurer leur sécurité financière future.

Certainement, si vous êtes en train de lire ce livre vous avez déjà certaines idées selon lesquelles écarter votre fils ou votre fille de votre testament ou de votre succession n'est pas la seule option. En effet, il y a plusieurs autres solutions qui assurent une plus grande souplesse pour répondre aux besoins changeants de votre fils ou de votre fille. Selon la situation de votre fils ou de votre fille, les solutions de rechange peuvent inclure:

(A) DON INCONDITIONNEL

Dans certains cas, il serait acceptable de laisser un héritage directement à votre fils ou à votre fille. Par exemple, lorsque la part est petite, votre fils ou votre fille est capable de gérer les biens, et/ou qu'il/elle n'est pas admissible aux prestations du POSPH, un don inconditionnel permettant à la personne de déterminer la façon de gérer son héritage peut être possible. En effet, en raison des coûts continus et des exigences de rapports concernant la gestion d'une fiducie, dans certains cas, cette solution peut être logique. Il convient d'étudier soigneusement la question et d'obtenir les conseils d'un professionnel avant d'aller de l'avant avec cette solution.

Lorsque votre fils ou votre fille reçoit un don inconditionnel de vous-même ou d'une autre personne et qu'il/elle a la capacité de gérer les biens, mais il/elle risque de perdre ses prestations du POSPH en raison du don, certaines options existent pour assurer la continuité de l'admissibilité aux prestations du POSPH, notamment le transfert de l'héritage en fiducie d'héritage, un REEI, un fonds séparé, ou autre avoir exempté. Ces options comportent un certain nombre de restrictions et, malheureusement, souvent, certaines personnes perdent temporairement leurs prestations du POSPH.

(B) DON À UNE FIDUCIE HENSON

Mettre l'héritage d'un fils ou d'une fille handicapé(e) dans une fiducie Henson est peut-être la pratique la plus courante pour les parents qui sont informés et qui entreprennent une planification successorale appropriée. En bref, une fiducie discrétionnaire absolue (connue plus couramment sous le nom de fiducie Henson) est un type spécial de fiducie dans lequel les fiduciaires (p. ex., les personnes qui détiennent l'héritage pour le compte de votre fils ou de votre fille handicapé(e)) ont la discrétion absolue de décider, s'il y a lieu, de la part du capital ou du revenu de la fiducie qu'ils verseront au bénéficiaire. La discrétion absolue de la part du fiduciaire est l'élément essentiel empêchant que l'héritage mis en fiducie n'entraîne l'inadmissibilité de votre fils ou de votre fille handicapé(e) aux prestations du POSPH en raison des exigences liées au plafond des avoirs. Les fiducies Henson sont abordées en détail dans le prochain chapitre.





C) REEI

Tel qu'il est abordé en détail au chapitre 6, un REEI est un instrument d'épargne à long terme établi par le gouvernement fédéral comme un moyen permettant aux personnes handicapées et à leurs familles de favoriser la sécurité financière à long terme pour les personnes handicapées.

Si votre fils ou votre fille est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), vous pourrez décider qu'après votre décès la totalité ou une partie des fonds de vos REER, FERR, ou FRRI soit transférée au REEI de votre fils ou de votre fille avec report d'impôt, de la même façon que vous transféreriez les fonds des régimes enregistrés au régime de votre conjoint(e) survivant(e). L'épargne fiscale que ce transfert permet peut être très importante; en fait, selon la tranche d'imposition de votre fils ou de votre fille lorsqu'il/elle commencera plus tard à retirer de l'argent du REEI, il est possible qu'il n'y ait aucun impôt à payer. Certaines restrictions s'appliquent à ce transfert, mais dans l'ensemble, il s'agit d'une option très intéressante que vous devriez discuter avec vos professionnels de la planification successorale.

D) FIDUCIE DE PRESTATIONS À VIE

Une fiducie de prestations à vie (FPV) est un moyen d'épargne fiscale peu connu qui a des avantages semblables à ceux du REEI. En termes simples, la Loi de l'impôt sur le revenu vous permet de transférer les fonds de votre REER, FERR, et FRRI à une FPV avec report d'impôt. La FPV doit utiliser l'ensemble du montant transféré pour acheter une rente admissible, dont le produit pourrait être versé directement à votre fils ou à votre fille ou laissé dans la FPV à son profit. Il existe plusieurs restrictions et exigences pour qu'une fiducie soit admissible à devenir FPV; vous devrez donc discuter avec vos professionnels de la planification successorale pour en apprendre davantage au sujet de cette option.





(E) AVOIR EXEMPTÉS

Vous pourriez également choisir de laisser directement à votre fils ou à votre fille un avoir exempté faisant partie de sa part de votre succession. Les avoirs exemptés dans le cadre du POSPH sont abordés plus en détail au chapitre 4. Si vous envisagez cette option, vous devrez prendre en compte les questions suivantes, entre autres:

I. La capacité de votre fils ou de votre fille de gérer ses biens (p. ex., votre fils ou votre fille aura-t-il/elle la capacité de prendre des décisions au sujet des avoirs exemptés et de les gérer de façon appropriée?);

II. Le coût lié au maintien des biens (p. ex., impôt foncier, assurances, électricité, gaz, entretien, réparations, etc.);

III. La disponibilité d'actifs liquides pour répondre aux besoins de votre fils ou de votre fille en dehors des avoirs exemptés (p. ex., si une propriété résidentielle constitue la majorité de sa part de la succession, restera-t-il suffisamment d'actifs liquides dans sa part pour aussi bien subvenir aux besoins de votre fils ou de votre fille que maintenir les biens?);

IV. La possibilité que les biens doivent être vendus et le sort réservé à tous les produits éventuels (p. ex., si votre fils ou votre fille trouve qu'il ne peut pas gérer un bien et choisit de louer un logement, alors les produits de la vente constitueront des actifs liquides au nom de votre fils ou de votre fille);

V. L'incidence de ces produits sur l'admissibilité de votre fils ou de votre fille aux prestations du POSPH (si elle/il ne peut pas transférer tout le montant des produits de la vente dans un REEI ou autre avoir exempté, ces produits auront probablement une incidence sur son admissibilité aux prestations du POSPH).



DONS AUX AUTRES - MINEURS

Certes, subvenir aux besoins de votre fils ou de votre fille handicapé(e) est prioritaire lorsque vous envisagez une planification successorale, mais il y a probablement d'autres bénéficiaires dont vous devriez tenir compte dans la planification. En particulier, si vous avez des enfants ou des petits-enfants mineurs ou très jeunes adultes, vous pourriez avoir certaines inquiétudes quant à leur laisser une part importante de la succession, et à juste titre, comme on dit, l'âge de 30 ans d'aujourd'hui équivaut à celui de 20 ans de jadis, et c'est pour une bonne raison. En effet, les jeunes adultes aujourd'hui fréquentent l'école, vivent chez leurs parents et dépendent d'eux pour des périodes de plus en plus longues, par conséquent bon nombre d'entre eux n'ont pas la maturité, l'expérience ou les connaissances en matière de finances, nécessaires pour gérer de grands montants d'argent. Malheureusement, à moins que vous ayez expressément indiqué autrement dans votre testament, un don fait à un mineur lui sera intégralement versé directement lorsqu'il/elle aura atteint 18 ans, et ce sera à lui/elle de décider comment le dépenser, que ce soit pour payer les frais des études postsecondaires ou des activités moins tangibles et possiblement plus dommageables.

L'autre inquiétude liée au fait de laisser une part de la succession directement à un mineur est que, à moins de prescrire autrement, sa part devrait être consignée au tribunal, et la consultation de l'avocat de l'enfant (un service gouvernemental) peut être obligatoire pour que le mineur reçoive une part de l'héritage avant qu'il atteigne l'âge de 18 ans.

Heureusement, il existe une solution testée et éprouvée à ce problème: en particulier, le recours à une fiducie progressive. Les fiducies progressives sont abordées en détail au chapitre 2. En bref, une fiducie progressive est une fiducie établie dans votre testament qui permet de verser à de jeunes personnes des sommes issues de leur héritage à des intervalles convenus jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge auquel vous estimez qu'elles ont la maturité nécessaire pour gérer l'héritage de façon appropriée. Cela peut être à l'âge de 21, 25, 30 ans, ou même plus, selon vos désirs et vos impressions quant à la maturité de la personne en question.

DONS AUX AUTRES - CONJOINT(E)

Selon votre état matrimonial, faire bénéficier un(e) conjoint(e) d'une fiducie peut être approprié. Voici certaines situations où vous pouvez envisager de le faire: s'il s'agit d'un second mariage et que vous avez des responsabilités à l'égard d'enfants issus d'un précédent mariage; si votre conjoint(e) est admissible, ou peut être admissible, aux prestations du POSPH; et/ou votre conjoint(e) n'a plus la capacité de gérer ses biens. D'autres renseignements concernant les fiducies dans ces situations figurent au Chapitre 2.





Si vous avez des enfants mineurs, l'une des plus importantes décisions que vous prendrez au moment de préparer votre testament est de déterminer qui aura la garde de vos enfants avant qu'ils n'atteignent l'âge de la majorité. La Loi portant réforme du droit de l'enfance⁶ vous permet de désigner une autre personne qui aura la garde de vos enfants mineurs dans l'éventualité de votre décès s'il n'y a aucune autre personne qui a le droit de garde. Cette désignation n'est en vigueur que pendant 90 jours après la date de votre décès. Après cette période de 90 jours, la personne que vous avez désignée doit faire une demande au tribunal pour qu'elle soit désignée de façon permanente pour la garde et la tutelle des enfants (jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité). Si la demande est entamée au cours de la période des 90 jours, la désignation temporaire sera prolongée jusqu'à ce que le tribunal prenne finalement une décision sur la question. Il est important de noter que les parents qui partagent la garde de leurs enfants devraient, dans la mesure du possible, procéder aux mêmes désignations et en convenir dans leurs testaments. Si, par exemple, les deux parents décèdent dans un même accident alors qu'il n'y a pas d'accord sur la question des personnes à désigner, aucune désignation ne prendra effet. Si l'un des parents ayant la garde décède en premier, c'est la désignation faite par le parent survivant ayant la garde qui prendra effet.⁷

Les parents sont souvent surpris d'apprendre que quelles que soient les désignations faites dans le testament, quiconque peut demander d'avoir la garde et la tutelle de leurs enfants après leur décès. Par exemple, si vous désignez les grands-parents maternels de votre enfant, les grands-parents paternels ont un droit égal de demander la garde et la tutelle. Il reviendra au tribunal de déterminer qui devrait être désigné, en tenant compte d'un large éventail de facteurs, incluant:

- L'amour, l'affection et les liens émotionnels entre l'enfant et la personne demandant la désignation, les autres membres de la famille de l'enfant et les personnes qui ont eu un rôle dans l'éducation de l'enfant;
- L'avis de l'enfant et ses préférences;
- La capacité et la volonté de chaque personne demandant la garde d'assurer à l'enfant la supervision, l'éducation, les nécessités de la vie et tous les besoins spéciaux de l'enfant;
- Le plan proposé par chaque personne d'assurer les éléments ci-dessus;
- La permanence et la stabilité du foyer et de la famille de la personne demandant d'avoir la garde;
- La capacité de la personne demandant la garde d'agir en tant que parent pour l'enfant;
- Liens, du sang ou de l'adoption, entre la personne demandant la garde et l'enfant.⁸



Cette liste n'est pas exhaustive; les autres facteurs que le tribunal prendra en compte comprennent, par exemple, l'éducation religieuse des

enfants et des personnes demandant la garde. Le tribunal tiendra certainement compte de votre volonté, et en tant que pratique exemplaire, il est bon de présenter des documents expliquant clairement les raisons de votre choix, tenant compte des facteurs énumérés ci-dessus et tous les autres facteurs importants pour vous et pour votre enfant.

6 - Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, chap. C.12, article 61.

7 - Ibid., article 61.

8 - Ibid., article 24.

TUTELLE D'UN ADULTE

De nombreux parents d'adultes handicapés sont surpris d'apprendre qu'ils n'ont aucun droit de garde ou tutelle concernant leurs enfants adultes, même s'ils ont toujours vécu avec eux et ont toujours pris soin d'eux. En fait, la loi prescrit que toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans soit considérée comme ayant la capacité de gérer ses propres biens, et à l'âge de 16, la personne est considérée comme ayant la capacité de prendre des décisions en matière de soins de la personne.⁹ En tout cas, aucune personne ne peut avoir une tutelle sur un adulte. Le chapitre 3 aborde plus en détail la question du consentement et de la capacité en droit et le pouvoir de décision juridique.

Cela étant dit, dans certaines situations, il serait nécessaire pour une personne handicapée de se voir désigner un tuteur légal aux soins de la personne ou aux biens. Cela peut être le cas lorsque la personne n'a pas la capacité de gérer ses propres affaires, mais qui a hérité directement d'une somme considérable d'argent (c.-à-d. sans fiducie). En l'absence d'une procuration perpétuelle relative aux biens valide, on devrait désigner quelqu'un en tant que tuteur, car aucune autre personne n'aurait le pouvoir légal de prendre des décisions au nom de la personne au sujet de la manière de gérer les fonds de façon à ce que son droit aux prestations du POSPH soit le moins touché possible.

Lorsque vous, en tant que parent, n'avez pas le pouvoir de désigner quelqu'un à titre de tuteur de votre enfant (mineur ou adulte), vous pouvez donner des instructions, non légalement contraignantes, quant à la personne dont vous soutenez la désignation. Par exemple, si vous estimez qu'un tuteur peut devenir à un moment ou l'autre nécessaire, vous pouvez prescrire que vous autorisez vos fiduciaires de la succession (ou les fiduciaires d'une quelconque fiducie Henson que vous avez établie dans votre testament pour votre fils ou votre fille) d'utiliser des fonds issus de votre succession (ou de la fiducie Henson) pour soutenir la personne désignée pour ce qui est des procédures liées à la tutelle. Une déclaration et une autorisation de cette nature peuvent être convaincantes pour le tribunal et peuvent également donner les moyens de veiller à ce que la demande concernant la tutelle (un processus coûteux) aille de l'avant sans retard.

I. HÉRITAGES D'UN AUTRE MEMBRE DE LA FAMILLE

De nombreux parents et membres de la famille de personnes handicapées, même s'ils prennent toutes les mesures nécessaires quant à la planification successorale pour assurer la sécurité financière future d'un être cher handicapé, sont frustrés de se rendre compte que leurs plans sont bouleversés par la découverte d'un héritage provenant d'un membre de la famille certes bien intentionné, mais pas bien informé. Cela arrive très souvent lorsqu'un parent, un grand-parent, une tante ou un oncle décède sans testament ou, n'étant pas au courant des limites relatives aux avoirs et au revenu imposées par le POSPH, laisse un don à la personne handicapée sans consulter sa famille au sujet des conséquences. Le don direct à une personne handicapée, tel que cela a été abordé précédemment, peut compromettre son admissibilité aux prestations du POSPH en raison du non-respect des limites que ledit programme impose en matière d'avoir et de revenu. La seule façon de corriger la situation serait de transférer les biens en avoirs exemptés, à un REEI, à un fonds séparé ou à une fiducie d'héritage. Ces options sont abordées en détail tout au long de ce livre.

Le problème c'est que ces options exigent toutes que la personne ait la capacité de prendre des décisions au sujet de ses biens ou ait en place une procuration perpétuelle relative aux biens valide (les deux exigent un niveau plus élevé de fonctionnement cognitif que ce qui existe parfois). En l'absence de ce niveau, la désignation d'un tuteur aux biens peut être exigée.



Heureusement, le don direct est facilement évité grâce à une communication ouverte et franche avec les membres de votre famille au sujet de vos propres activités de planification successorale, les répercussions des héritages pour votre être cher handicapé, et les options offertes pour éviter un héritage direct tout en rendant service à votre être cher.

Dans certains cas, vous découvrirez peut-être que des membres de votre famille veulent favoriser votre fils ou votre fille handicapé(e), mais en même temps ils sont peu favorables à s'engager dans ce qu'ils considèrent comme des processus complexes de planification successorale et

⁹ - Loi sur le consentement aux soins de santé, art. 4 et 15; Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui, 1992, L.O. 1992, chap. 30, art. 2.

Les dépenses supposées liées à l'intégration d'une fiducie Henson dans leurs testaments. Malheureusement, indiquer une fiducie établie au profit d'une personne dans le testament de quelqu'un d'autre n'est pas une bonne option; si l'on procède ainsi, c'est la réputation de la fiducie Henson qui sera entachée, perdant de ce fait le traitement fiscal préférentiel qui lui est accordé (si elle est bien conçue; voir le chapitre 2 concernant l'imposition des fiducies pour de plus amples renseignements). En fonction de la personne qui décède en premier, il se peut que la fiducie ne soit pas établie à temps pour l'héritage. L'autre solution visée par de nombreuses familles est d'établir ce que l'on appelle une fiducie Henson « entre vifs », dans laquelle quiconque peut établir un héritage ou un don au profit de votre fils ou de votre fille sans risque de compromettre son admissibilité aux prestations du POSPH. Les fiducies Henson entre vifs sont discutées en détail au chapitre 2.

J. CONSIDÉRATIONS FISCALES

Contrairement à certains autres pays, principalement les États-Unis, le Canada n'impose pas de droit de succession à une personne décédée ou une taxe successorale à une personne qui reçoit une part de la succession d'une personne décédée. Il existe, cependant, certains types d'impôts à payer après le décès d'une personne, en particulier, l'impôt sur le revenu perçu sur les gains en capital et l'impôt sur l'administration des successions (connu aussi sous le nom de frais d'homologation).

IMPÔT SUR LE REVENU PERÇU SUR LES GAINS EN CAPITAL

En général, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») du Canada, un contribuable décédé est réputé avoir cédé tous ses biens à leur juste valeur marchande (« JVM ») immédiatement avant le décès. Par conséquent, tous les gains accumulés sur ses biens peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu. (Par exemple, les parts de sociétés privées canadiennes sont considérées comme un bien du contribuable décédé, et les gains et la valeur de ces parts seront soumis à l'impôt après le décès de l'actionnaire.) Dans certains cas, les biens peuvent être transférés, avec report d'impôt, à un(e) conjoint(e), conjoint(e) de fait, une fiducie de conjoint(e) admissible, un

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), ou une fiducie de prestations à vie. Concernant en particulier l'obtention de biens agricoles, il existe des options de roulement (selon des règles strictes) pour les transferts de parents aux enfants avant ou après le décès.

Nous présentons ci-dessous un résumé des conséquences fiscales pour ce qui est des biens que possède une personne au moment du décès (le « contribuable décédé »):

A. RÉSIDENCE PRINCIPALE

Le gain en capital tiré de la vente d'une résidence principale aux fins de l'impôt n'est pas imposable (c.-à-d. l'exemption de la résidence principale (« ERP »)), et par conséquent, le produit de la vente ultérieure d'une résidence principale d'un contribuable décédé peut être distribué aux bénéficiaires sans payer d'impôt. (Par contre, à compter de 2016 : les cessions des résidences principales doivent maintenant être indiquées dans les déclarations de revenus T1, peu importe si l'ERP s'applique.)

B. PLACEMENTS ENREGISTRÉS

Le contribuable décédé sera réputé avoir cédé les biens qu'il détient dans un régime enregistré à la date du décès et sera redevable de l'impôt sur le revenu sur la juste valeur marchande des biens. Afin de réduire les impôts à payer, le contribuable peut, avant sans décès, désigner un(e) conjoint(e) comme bénéficiaire du régime enregistré ou transférer le produit du régime enregistré soit à une fiducie de prestations à vie ou à un REEI au nom des bénéficiaires admissibles.

C. PLACEMENTS NON ENREGISTRÉS

Le contribuable décédé sera réputé avoir cédé ces placements à leur juste valeur marchande (JVM). Les impôts à payer concernant la disposition présumée de ces biens tiendront compte de la différence entre la JVM et le prix de base rajusté (PBR) des placements. Par exemple, si un placement acheté à 100 \$ (c.-à-d. le PBR) a une JVM de 1 000 \$ au moment du décès d'une personne, la différence (c.-à-d. 1 000 \$ - 100 \$ = 900 \$) est le gain découlant de la disposition présumée qui sera imposable selon le taux d'imposition marginal du contribuable décédé. Si le gain est réputé être un gain en capital (dans lequel la plupart des placements sont considérés comme au titre du capital), seulement la moitié du gain découlant de la disposition présumée

sera imposable. Pour réduire les impôts à payer, certains biens en immobilisation du contribuable décédé peuvent être transférés à un(e) conjoint(e).

D. PARTS DE SOCIÉTÉS PRIVÉES

Le contribuable décédé pourrait être visé par deux opérations fiscales en raison de la possession de parts de sociétés privées au moment du décès. La première opération fiscale (« impôt lié à la disposition présumée ») a lieu après le décès; dans cette opération, on considère les parts comme étant vendues, et l'impôt est calculé en fonction du gain de juste valeur marchande des parts de sociétés privées. La deuxième opération fiscale (« impôt lié aux dividendes présumés ») a lieu lorsque la fiducie rachète les parts de sociétés privées; dans cette opération, on présume qu'un dividende a été payé à la succession, et l'impôt est calculé en fonction de l'excédent de la juste valeur marchande des parts de sociétés privées par rapport au capital versé (valeur nominale habituellement) des parts de sociétés privées.

Différentes stratégies peuvent être adoptées pour réduire l'effet de la double imposition, dont le recours à un holding incorporé pour acquérir des parts de sociétés privées de la succession à un prix égal à la JVM des parts.

E. BIENS AGRICOLES

Le contribuable décédé sera réputé avoir cédé les biens agricoles à leur juste valeur marchande (JVM) au moment du décès. Les impôts à payer sur la disposition présumée de ces biens seront calculés en fonction de la différence entre la JVM et le prix de base rajusté (PBR) des biens. Les règles de l'impôt sur les gains en capital s'appliquent et la moitié du gain en capital lié à la disposition présumée des biens agricoles sera imposée au taux marginal de l'impôt sur le revenu du contribuable décédé.

Concernant les cessions des biens agricoles admissibles après le 20 avril 2015, une exonération cumulative des gains en capital (ECGC) de 1 000 000 \$ est offerte. Les règles sont complexes pour définir les « biens agricoles admissibles » et des règles spéciales s'appliquent aux biens acquis avant le 18 juin 1987. De plus, il existe des dispositions dont on doit tenir compte avant et après le décès du contribuable concernant un transfert de biens agricoles admissibles, sans payer d'impôt, aux enfants du contribuable décédé.

F. BIENS UTILISÉS À DES FINS PERSONNELLES

Le contribuable décédé aura à payer l'impôt sur les gains en capital sur certains articles de biens utilisés à des fins personnelles dont la valeur dépasse 1 000 \$ (p. ex., œuvres d'art, pièces de monnaie rares) au moment du décès (même si ces articles sont habituellement achetés par un tiers à un prix convenu).

IMPÔT SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

Lorsque vous travaillez pour mener à bien votre plan successoral, une attention particulière devrait être accordée au fait de savoir si votre succession devrait être assujettie à l'impôt sur l'administration des successions (IAS). L'IAS sera payable sur la valeur de votre succession si un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession avec testament (ou sans testament) est exigé. Cette exigence est généralement fondée sur le type et/ou la valeur des biens détenus dans votre succession.

JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019 :

- d'une part, **5 \$** par tranche complète ou partielle de **1 000 \$** jusqu'à concurrence
- de **50 000 \$** de la valeur de la succession, et
- d'autre part, **15 \$** par tranche complète ou partielle de **1 000 \$** au-delà de **50 000 \$**
- de la valeur de la succession.¹⁰
- Aucun IAS n'est appliqué aux successions dont la valeur est inférieure à **1 000 \$**

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020 :

- **15 \$** par tranche complète ou partielle de **1 000 \$** au-delà de **50 000 \$** de la valeur de la succession
- Aucun IAS n'est appliqué aux successions dont la valeur est inférieure à **50 000 \$**

Note : les changements à l'IAS ont été proposés dans le budget 2019 de l'Ontario et il est attendu que ceux-ci entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Le budget propose aussi de prolonger les échéances pour déposer une déclaration de renseignements de taxe sur l'administration successorale auprès du Ministère des Finances jusqu'à 180 jours au lieu de 90 jours antérieurement, et pour déclarer des modifications, jusqu'à 60 jours au lieu de 30 jours antérieurement.

¹⁰ - De plus amples renseignements sont disponibles au ministère des Finances.

Vous pouvez réduire le montant d'IAS à payer de différentes façons comme la désignation des bénéficiaires de votre assurance-vie et de votre régime d'épargne-retraite, ainsi qu'envisager d'utiliser plusieurs testaments si vous avez des parts d'une société privée. Ce genre de

planification complexe dépasse la portée de ce livre; nous vous demandons donc de discuter plus en détail de la planification de l'IAS avec vos conseillers professionnels.

CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA PLANIFICATION

Une bonne planification successorale nécessitera habituellement deux étapes: planification avant décès et planification après décès. D'un point de vue fiscal, on devrait prendre en considération ce qui suit:



AVANT LE DÉCÈS

Le testament devrait être clair quant à l'attribution des biens aux bénéficiaires. Les considérations liées à la planification fiscale devraient inclure un examen de toutes les options de transferts de biens avec report d'impôt disponibles, incluant le fait de maximiser les cotisations admissibles au REEI et aux fiducies de prestations à vie pour les bénéficiaires handicapés. D'autres renseignements concernant les fiducies de prestations à vie figurent au chapitre 2, et des renseignements détaillés sur les transferts vers un REEI se trouvent au chapitre 7 de ce livre.

Les changements apportés à l'imposition des fiducies à partir de 2016 comprennent une nouvelle catégorie de fiducies testamentaires, soit les fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH). Si une fiducie est admissible en tant que FAPH, elle sera imposable selon le taux d'impôt progressif le plus favorable. Il est impératif que le testament énonce clairement l'intention du testateur d'utiliser cette option, puisque la désignation de la FAPH doit être faite par le choix conjoint de la succession et du bénéficiaire. Veuillez consulter le chapitre 3 pour d'autres renseignements au sujet des FAPH.

Par ailleurs, si un testateur possède des actions avec droit de vote dans une société privée (« société »), il faut envisager le gel successoral qui (i) permettra au testateur de conserver le contrôle de la société, et (ii) tout gain en capital sur la valeur des parts de la société aux mains des bénéficiaires (à compter de la date du gel successoral) devrait être imposable.

APRÈS DÉCÈS

La succession (c.-à-d. vos fiduciaires de la succession au nom de votre succession) peut choisir de déposer trois déclarations de revenus: la déclaration finale T1, une déclaration T1 de droits ou biens et la déclaration T3 pour la l'imposition de la succession en ce qui concerne les fiducies. Une déclaration de droits ou biens comprend les montants gagnés, mais pas encore versés, comme les prestations de la sécurité de vieillesse et les dividendes déclarés, mais non versés. L'avantage de choisir de déposer une déclaration de droits ou biens est que l'impôt est payé selon un taux progressif et certains crédits d'impôt personnels peuvent être demandés dans la déclaration. Une déclaration de revenus des fiducies sera déposée si la succession a gagné un revenu depuis la date du décès du testateur.

En plus des options de dépôt de déclarations, il est important de prendre en considération tous les crédits d'impôt disponibles et les pertes en capital qui peuvent être déclarées afin de réduire au minimum les impôts totaux à payer par la succession. Par exemple, des options de planification fiscale avancée sont disponibles pour minimiser les conséquences de la double imposition liée au fait d'avoir des parts de société privée au moment du décès.

Nous vous recommandons fortement de: a) discuter avec vos fiduciaires de la succession pour préciser votre volonté quant à la manière d'administrer votre succession connue b) recommander votre fiduciaire de la succession à des professionnels de la fiscalité et de la planification successorale qui connaissent bien les options disponibles dans votre situation ou le mettre en contact avec eux.

K. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Voici certaines autres questions qu'il faudrait prendre en considération dans votre planification successorale:



I. DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE ASSURANCE

Au moment de déterminer quelle part de votre succession revient à chaque bénéficiaire, il est important de prendre en compte toutes les polices d'assurance que vous avez souscrites durant votre vie et déterminer si votre intention est de faire en sorte que le produit d'une police d'assurance soit distribué de la même façon que les biens de votre succession ou différemment. Il est également important que vous mettiez à jour la désignation des bénéficiaires au moment où vous rédigez votre testament pour vous assurer de la concordance entre votre plan successoral, votre testament et vos désignations. Si votre intention est de faire en sorte qu'un être cher handicapé soit le bénéficiaire du produit de votre police d'assurance, assurez-vous que dans votre testament la fiducie établie pour cet être cher et désignée en tant que bénéficiaire du produit est clairement identifiée.



II. RÉGIMES DE RETRAITE

Si vous avez un régime de retraite, il est important de déterminer quelles prestations de survivant sont disponibles pour les membres de votre famille après votre décès. De nombreux régimes de retraite prévoient des prestations pour un(e) conjoint(e) survivant(e), alors que d'autres offrent aussi des prestations pour les enfants adultes survivants handicapés à charge. Ces types de régimes sont certes moins fréquents, mais les prestations qu'ils offrent sont importantes: souvent une rente viagère mensuelle au survivant qui équivaut à 60 % de la valeur de vos prestations initiales, ainsi que certaines prestations du régime d'assurance-santé et d'assurance-médicaments. Si vous êtes le membre chanceux d'un tel régime, il est important de discuter avec le fournisseur de votre régime de retraite pour connaître les exigences d'admissibilité de votre fils ou de votre fille, les mesures qui doivent être prises maintenant pour assurer l'admissibilité à l'avenir et estimer la valeur probable dans le but de prendre cela en compte pour déterminer la distribution équitable de votre succession.

Lorsque votre fils ou votre fille est admissible aux prestations de survivant, vous devrez évaluer si le montant est supérieur à celui offert par le POSPH. Dans de nombreux cas, cela se produit lorsqu'on devra renoncer aux prestations du POSPH. La raison est que les prestations de survivant ne peuvent pas habituellement être versées dans une fiducie, ce qui signifie qu'elles représentent un revenu direct qui contribue à l'accumulation d'actifs de votre fils ou de votre fille au point de dépasser le plafond prévu par le POSPH pour ce qui est du revenu et des actifs. Cela soulève également les questions liées au pouvoir de décision juridique. S'il y a des problèmes liés à la gestion des biens, le fonds de retraite peut exiger la nomination d'un représentant légal du bénéficiaire (nécessitant peut-être une demande de tutelle).

En dernier lieu, même si votre fils ou votre fille est admissible à une pension de survivant, cela ne veut pas dire que vous devriez automatiquement le/la priver de tout héritage. La réalité est que de nombreux régimes de retraite subissent le poids des vagues de départ à la retraite sans précédent, et la valeur des pensions à l'avenir est plus qu'incertaine. Par ailleurs, l'admissibilité de votre fils ou de votre fille peut changer au fil du temps et elle n'est habituellement déterminée qu'à la date de votre décès. Si elle/il est jugé(e) non admissible à la date de votre décès, ou à tout moment ultérieurement, il sera trop tard pour prescrire autre chose pour elle/lui dans votre testament.





III. RÉGIMES ENREGISTRÉS

Comme il a été indiqué ci-dessus, il existe des possibilités d'épargne fiscale qui peuvent provenir du transfert de vos FERR, FRRRI et REER au REEI ou REER d'un(e) conjoint(e), d'un fils ou une fille handicapé(e) (admissibles au CIPH), et/ou d'un enfant ou petit-enfant mineur à charge. Un transfert de cette nature permet de reporter l'imposition jusqu'à ce que les fonds soient retirés du REER, FERR, REEI du bénéficiaire.

Si un transfert de cette nature fait défaut, il est toujours important de veiller à ce que vos désignations concernant vos REER et vos FERR soient bien à jour pour refléter les objectifs de votre planification successorale. Ce faisant, vous éviterez à votre succession des frais d'homologation non justifiés.

Il est également important de prendre en considération les incidences fiscales des dons liés au REER et au FERR. À moins d'un report d'impôts par transfert, le produit du REER et du FERR est imposable en tant que revenu dans l'année de votre décès. Le fardeau de l'impôt est assumé par le reliquat, même si le produit de votre FERR et de votre REER est versé en totalité aux bénéficiaires qui ne sont pas des bénéficiaires du reliquat. Dans certaines situations, cela peut nettement diminuer la valeur du reliquat de votre succession (ou même la rendre insolvable). Si vous choisissez de désigner un bénéficiaire de votre REER ou FERR, vous voudrez peut-être faire un don qui dépend des impôts à payer liés au REER et FERR payés par les bénéficiaires de ces régimes.



IV. RÉGIMES DE PRIMES

Si vous, comme plusieurs d'entre nous, avez accumulé des points d'un programme de récompense comme des points Aéroplan ou Air Miles, vous voudrez peut-être désigner dans votre testament qui devrait en particulier les recevoir. Si vous omettez de le faire, il peut y avoir des coûts additionnels liés à l'estimation de la valeur de ces points et à leur transfert. Chaque programme a ses propres règles quant à la manière et au moment de transférer ou d'utiliser les points, et le fait d'y réfléchir maintenant peut aider à éviter les conflits au sujet de qui les recevra et comment.



V. ANIMAUX DE COMPAGNIE

Pour plusieurs personnes, leurs familles ne seraient pas complètes sans leurs loyaux animaux de compagnie. Que ce soit un animal de soutien qui assure un service réel et nécessaire à un membre de la famille handicapé ou simplement un membre de la famille donnant et recevant l'amour et le réconfort, il est bon de prévoir qui l'adoptera et en prendra soin après votre décès. Vous voudrez peut-être préciser la personne qui adoptera votre animal et choisir d'établir un petit legs pour elle pour contribuer à ses soins.



VI. COMPTES DE MÉDIAS SOCIAUX ET EN LIGNE

Que vous soyez développeur Web technophile ou participant occasionnel aux médias sociaux, vos biens en ligne peuvent avoir une valeur réelle ou avoir de l'importance pour vous ou votre famille. Les noms de domaines, les sites Web, les blogues, les profils dans les réseaux sociaux et autres contenus en ligne devraient être indiqués dans votre testament afin de vous assurer que ces biens/ou leur contrôle revient aux bonnes personnes que vous aurez choisies.



Il est également bon de garder dans un endroit sûr une liste des mots de passe de vos comptes en ligne qui sont utiles de façon à ce qu'après votre décès, votre fiduciaire de la succession ait les renseignements nécessaires pour gérer vos comptes.





VII. REEE

Si vous êtes souscripteur d'un REEE au profit d'un enfant ou d'un petit-enfant, il est important d'envisager la manière de gérer les fonds du REEE après votre décès. Si vous négligez de préciser la manière dont ils devraient être gérés, les fonds retourneront à votre succession et ne profiteront pas nécessairement à l'enfant ou petit-enfant auquel ils étaient destinés.

Si vous voulez que le REEE persiste au profit de l'enfant ou du petit-enfant, il est nécessaire de déterminer qui devrait être le souscripteur successeur. Le choix de la bonne personne est très important, car, en tant que souscripteur, il/elle a le droit de retirer une part des cotisations et recevoir des paiements de revenu. Cela crée un conflit d'intérêts interne entre le souscripteur et le bénéficiaire visé. Le souscripteur devrait par conséquent être quelqu'un qui a au cœur l'intérêt véritable du bénéficiaire visé et qui est réputé avoir le sens de la morale et être digne de confiance.

D'autre part, si vous voulez mettre fin à votre REEE, il est bon de donner des instructions claires à vos fiduciaires de la succession quant à qui devrait être le bénéficiaire du REEE et à quelles conditions. Par exemple, que se passera-t-il si le bénéficiaire est encore mineur au moment de votre décès?

Il y a également des incidences fiscales lorsqu'on met fin à un REEE. En particulier, le revenu de placement accumulé est imposable en tant que votre revenu, vous le souscripteur. On peut éviter de payer cet impôt en ayant recours au transfert, avec report d'impôt, au REER du/de la conjoint(e) ou, dans certains cas limités, au REEI d'un bénéficiaire handicapé.

Le REEE et les règles concernant la personne qui peut devenir souscripteur successeur et la façon dont le REEE peut être transféré à un bénéficiaire handicapé sont complexes et dépassent la portée de ce livre. Nous vous recommandons de communiquer avec un avocat pour discuter des options qui répondent mieux à vos besoins.



VIII. LEGS CARITATIFS

Faire un legs à un organisme caritatif a plusieurs avantages, tant philanthropiques que fiscaux. Vous voudriez certes, dès le début, garder tous les biens de votre succession à vos enfants, particulièrement un fils ou une fille handicapé(e), mais vous avez d'autres options pour faire un don de charité lorsque votre plan successoral comprend des fiducies. Par exemple, une fiducie Henson ou des fiducies progressives doivent tenir compte des bénéficiaires résiduels (p. ex., qui recevra ce qui reste de la fiducie si le bénéficiaire de la fiducie décède avant que tout ne lui soit versé). De nombreuses familles maintenant choisissent de donner une part de ce qui reste de la fiducie à des organismes caritatifs de choix ou des organismes de soutien communautaires qui ont été importants dans la vie du bénéficiaire.

Dans la mesure où vous choisissez de faire un don à un organisme caritatif, il est impératif de bien préciser le nom de l'organisme caritatif afin d'éviter les litiges coûteux et la confusion pour vos fiduciaires de la succession. Par exemple, de nombreuses personnes veulent faire bénéficier une association d'intégration communautaire. Il existe littéralement des centaines d'organismes dont le nom légal contient les mots « intervention communautaire ». Le fait de ne pas préciser lequel vous voulez faire bénéficier peut causer de réels problèmes et le don pourrait ne pas aboutir du tout. Vous pouvez faire une recherche sur les organismes de bienfaisance enregistrés canadiens au site Web de l'ARC, qui présente une liste détaillée de tous ces organismes ainsi que leurs noms légaux, leurs nombres d'enregistrement et leurs adresses. Ces renseignements devraient être inclus dans votre testament pour éviter la confusion.

Nous recommandons également d'inclure un énoncé précisant ce qui arrivait à un don de bienfaisance dans l'éventualité où l'organisme caritatif que vous avez désigné n'existerait plus au moment où le don devrait être remis (ne pas oublier que cela pourrait se faire après le décès de votre fils ou de votre fille). Votre professionnel de planification successorale devrait prescrire cela dans votre testament.



IX. DEUXIÈME MARIAGE

Aujourd'hui, un deuxième ou troisième mariage constitue la base d'une grande partie des familles canadiennes. Il existe plusieurs autres aspects qui doivent être pris en considération si vous avez une famille reconstituée, incluant entre autres:

- Toute entente conclue avec un(e) ex-conjoint(e) concernant des droits de soutien ou des parts de vos biens (une entente de séparation);
- Toute entente préuptiale conclue touchant la distribution de votre succession avec un(e) actuel(le) conjoint(e) après votre décès;
- La manière de subvenir aux besoins des enfants issus d'un mariage précédent et du/ de la conjoint(e) d'un mariage actuel;
- Qui sera le fiduciaire de la succession (p. ex., vos enfants ou votre conjoint(e));
- Comment subvenir aux besoins d'un enfant handicapé et comment en prendre soin si votre conjoint(e) actuel(le) n'est pas parent de cet enfant;
- Déterminer si votre pension, s'il y a lieu, doit revenir à votre enfant handicapé ou à votre conjoint(e) actuel(le);
- Qui recevra ce qui restera de votre succession après le décès de votre conjoint(e) actuel(le), votre décès et le décès de vos enfants.

L'approche typique pour un couple marié est de rédiger des « testaments identiques », signifiant un testament pour chaque conjoint(e) qui prévoit des nominations identiques de fiduciaires de la succession et de bénéficiaires selon les mêmes modalités. Généralement, dans de tels testaments, tout est laissé au/à la conjoint(e) survivant(e), mais s'il n'y a pas de conjoint(e) survivant(e), alors tout est distribué à parts égales entre les enfants survivants, étant entendu qu'une part précipitaire revient à l'enfant handicapé. Cela fonctionne habituellement, car les conjoints ont le même niveau d'intérêt pour les enfants et partagent les mêmes buts et les mêmes obligations de soutien.

Si, cependant, vous êtes dans une situation de deuxième mariage et qu'il y a des enfants issus d'un mariage précédent, les testaments identiques pourraient ne pas fonctionner. La raison est qu'un(e) conjoint(e) qui n'est pas le parent de vos enfants peut avoir des priorités concurrentes et par conséquent peut ne pas être enclin à continuer d'offrir le montant du soutien financier que vous avez offert durant votre vie et/ou peut changer son testament après votre décès d'une façon qui aura des effets négatifs sur vos enfants. Cela peut mener à un soutien inadéquat à votre être cher handicapé, à des litiges coûteux, et possiblement à la nécessité d'une demande d'aide pour personne à charge.

Il existe plusieurs options permettant d'éviter ce genre de situation, notamment les ententes familiales ou les testaments mutuels. Ces instruments dépassent la portée de ce livre. Si vous êtes dans cette situation, nous vous recommandons de communiquer avec un professionnel du droit pour discuter de vos options plus en détail.



L. RÉSUMÉ ET AUTRES RESSOURCES

Le but de ce chapitre est de vous présenter une compréhension de l'importance de rédiger un testament et des diverses décisions que vous aurez à prendre pour ce faire. À cette étape, vous devriez avoir une bonne compréhension de ce qui suit:

I) Les aspects à prendre en compte dans la désignation du bon fiduciaire de la succession (et un remplaçant) et en quoi consisteront leurs rôles et responsabilités;

II) Les variables à prendre en considération lorsque vient le moment de déterminer la manière de distribuer votre succession; en tenant compte tant de l'équité que de la sécurité financière à long terme du membre de votre famille ayant un handicap;

III) Les options liées à la structure des dons à une personne handicapée d'une façon qui minimise les impôts à payer et maximise l'admissibilité aux soutiens du gouvernement;

IV) Les options liées à la structure des dons aux mineurs ou jeunes adultes de façon à favoriser leurs intérêts et à répondre à leurs besoins;

V) Les considérations liées à la désignation d'un gardien et les circonstances dans lesquelles vous voudriez que votre succession soutienne une demande de tutelle d'un enfant adulte handicapé;

VI) Une variété d'autres questions mineures que vous pouvez envisager dans la préparation de votre plan successoral.



Aborder en détail ces questions dépasse certes la portée de ce livre, mais nous sommes convaincus que cette ressource vous a, à tout le moins, informé au sujet de ces questions d'une façon qui vous permet maintenant d'être en mesure de consulter un professionnel en droit d'une façon efficace, en connaissant de façon précise les questions à poser, ce que sont vos priorités et les options que vous voudriez discuter.

En dernier lieu, il existe un vaste éventail de ressources disponibles aux familles qui entreprennent la planification successorale. Celles qui sont particulièrement pertinentes aux personnes handicapées et à leurs familles comprennent les suivantes:

- [Le Bureau du Tuteur et curateur public - Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées](#)
- [Canada Don – une ressource pour trouver les organismes caritatifs au Canada](#)
- [Agence du revenu du Canada – Régime enregistré d'épargne-invalidité](#)
- [Agence du revenu du Canada – Déductions et crédits d'impôt pour les personnes handicapées](#)







PLANIFICATION FIDUCIAIRE

En tant que parent, frère ou sœur ou personne de confiance d'une personne handicapée, l'importance d'une « fiducie » qui renvoie à l'idée de « confiance » est particulièrement important pour vous – confiance aux organismes de soutien et aux travailleurs de soutien sur lesquels vous comptez pour offrir des services à votre être cher handicapé, confiance au membre de la famille ou à un ami qui devrait prendre des décisions pour votre être cher dans l'éventualité de votre décès, et confiance à la personne que vous avez nommée pour exécuter vos plans et votre volonté après votre décès. Il est également probable que vous soyez au courant qu'il est important pour vous « d'établir une fiducie » pour votre être cher handicapé. Comme pour de nombreuses personnes dans votre situation, cependant, vous avez peut-être une compréhension limitée de ce qui est une fiducie et de la manière d'en établir une.

A. QU'EST-CE QU'UNE FIDUCIE?

Une fiducie est une entente légale établie lorsque vous (en tant que « constituant » ou « Testateur ») confiez des biens (que ce soit des biens réels, de l'argent, des placements ou autres avoirs) à une personne (appelée le « fiduciaire ») à maintenir « en fiducie », investir ou gérer au profit d'une autre personne (appelée le « bénéficiaire »). Prenons par exemple la fiducie de Sam:

- Vous (constituant) donnez un bien condominial (le bien en fiducie) à votre fille, Jill (fiduciaire), pour l'usage et au profit de votre son, Sam (bénéficiaire).
- Dans cette entente, le nom de Jill figurerait sur le titre de propriété en tant que propriétaire en common law.
- Cependant, la propriété du bien qui revient à Jill est subordonnée au droit de Sam d'utiliser le bien et d'en bénéficier.

Les modalités d'une fiducie, notamment toute restriction que vous imposez quant à l'utilisation, le placement, la gestion ou la distribution des biens, incluant la ou les personnes au profit desquelles les biens peuvent être utilisés, la ou les personnes à qui les biens devraient être distribués et à quel moment, sont généralement énoncées dans un document juridique établissant la fiducie, que ce soit un testament ou une convention de fiducie. Dans l'exemple de la fiducie de Sam ci-dessus, le document de fiducie comprendrait généralement les détails au sujet de la façon dont les dépenses liées aux biens doivent être couvertes, à quelles conditions les biens peuvent-ils être vendus, comment les éventuels produits de la vente seraient distribués, qui devrait agir à titre de fiduciaire si Jill n'était plus en état d'agir, et que serait le sort des biens si Sam décédait.

Une fiducie peut être aussi simple qu'une affirmation selon laquelle vous confiez des biens à une personne au profit d'une autre (bien qu'une telle fiducie soit probablement inefficace pour atteindre vos objectifs) ou tellement complexe que seul votre avocat peut comprendre le document de 10 pages qui l'établit. Le degré de complexité dépendra des objectifs de la fiducie et des besoins du bénéficiaire auquel vous avez l'intention de permettre de bénéficier de la fiducie.

B. POURQUOI RECOURIR À UNE FIDUCIE?

Une fiducie vous permet de faire un don tout en maintenant un degré de contrôle sur la manière dont il est transféré, comment et quand il est utilisé par le bénéficiaire, et qui recevra le don si le bénéficiaire décède avant de l'utiliser en totalité. Ce contrôle durable fait en sorte que la fiducie soit un outil très utile pour assurer la sécurité financière future de vos êtres chers, notamment les mineurs, les personnes handicapées et, dans certains cas, les conjoints ayant des responsabilités et des intérêts concurrents.



Voici quelques exemples de circonstances dans lesquelles vous voudrez établir une fiducie et les types de fiducies qui conviennent à ces circonstances:

1. Vous avez un être cher handicapé qui est, ou peut être, admissible aux prestations du POSPH et vous voulez lui laisser un héritage. Consultez les sections sur les fiducies Henson et les fiducies admissibles pour personne handicapée ci-dessous.
2. Vous êtes une personne handicapée qui est ou peut être admissible aux prestations du POSPH, et quelqu'un vous a laissé un héritage à votre nom. Consultez la description des fiducies d'héritage ci-dessous.
3. Vous avez un être cher handicapé auquel vous voulez donner une propriété résidentielle. Consultez les sections sur les fiducies de logement et les fiducies entre vifs ci-dessous.
4. Vous avez des actifs considérables dans le REER, FERR, ou FRRI et vous voulez en bénéficier votre fils ou votre fille handicapé(e) en réduisant au minimum les impôts à payer. Consultez la section sur les fiducies de prestations à vie ci-dessous.
5. Vous avez une assurance vie et vous voulez désigner un mineur ou une personne handicapée admissible aux prestations du POSPH comme bénéficiaire. Consultez la section sur les fiducies d'assurance ci-dessous.
6. Vous avez un enfant ou petit-enfant mineur (ou jeune adulte) et vous désirez qu'il soit bénéficiaire. Consultez la section sur les fiducies progressives ci-dessous.
7. Vous êtes dans une situation de deuxième mariage et vous avez des enfants issus d'un mariage précédent. Consultez la section sur les fiducies de conjoint ci-dessous.



Dans chaque cas, il est important de prendre en considération les répercussions de la fiducie proposée sur les bénéficiaires, leurs besoins et leur admissibilité aux prestations gouvernementales, s'il y a lieu, ainsi que les incidences fiscales et les options de planification qui s'appliquent. Les fiducies mentionnées ci-dessus sont abordées en détail ci-dessous.

C. TYPES FRÉQUENTS DE FIDUCIES

1. FIDUCIES DISCRÉTIONNAIRES ABSOLUES OU FIDUCIES « HENSON »

La fiducie la mieux connue et couramment utilisée par les familles des personnes handicapées est la fiducie discrétionnaire absolue, plus couramment connue comme la fiducie « Henson ». Il s'agit d'un type spécial d'entente de fiducie dans laquelle le bénéficiaire est considéré comme n'ayant aucun droit sur le bien détenu en fiducie, et par conséquent, le bien n'est pas considéré comme avoir du bénéficiaire au moment de déterminer l'admissibilité aux prestations du POSPH. En bref, une fiducie Henson rend le bien invisible au POSPH tant que le bien reste dans la fiducie.

Il est à noter qu'une fiducie Henson peut revêtir plusieurs formes et peut être utilisée concernant une grande variété de biens. Par exemple, une fiducie Henson peut être de nature testamentaire (signifiant qu'elle est contenue dans un testament ou acte de fiducie qui prend effet uniquement après le décès de la personne établissant la fiducie), ou elle peut être entre vifs, voulant dire qu'elle prend effet durant la vie du constituant. Une fiducie Henson peut être utilisée pour tenir une propriété résidentielle (comme type de fiducie de logement), ou elle peut détenir de l'argent ou des placements. Certaines des formes de fiducie Henson les plus fréquentes sont étudiées plus en détail dans ce chapitre. L'origine de ces fiducies, leurs caractéristiques et les aspects qui devraient être pris en compte au moment de les établir sont également abordés ci-dessous.

HISTORIQUE

Ce type de fiducie tire en réalité son nom d'une décision de justice concernant une fiducie établie au profit d'une bénéficiaire du nom d'Audrey Henson. Dans ce cas, le père d'Audrey a établi dans son testament une fiducie discrétionnaire absolue au profit d'Audrey. Les termes dans lesquels cette fiducie est rédigée, devenus la norme de ce qui est maintenant connu comme une « fiducie Henson, » ont clairement indiqué qu'Audrey n'avait aucun droit à aucune partie ou portion des actifs de la fiducie ou des revenus qui en proviennent, sauf selon ce que les fiduciaires de la fiducie ont déterminé à leur discrétion absolue. En d'autres termes, les fiduciaires pourraient décider, sans tenir compte de l'avis d'Audrey, de ce qu'elle recevrait (s'il y a lieu) de la fiducie, et pourraient en fait décider de ne rien lui donner.

Avant le décès de son père, Audrey recevait une allocation en vertu de ce qui était à l'époque Loi sur les prestations familiales (l'ancêtre de l'actuelle Loi sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées). Lorsque son père est mort, le Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, qui était responsable de l'administration de l'allocation d'Audrey, a adopté la position selon laquelle les actifs de la fiducie étaient des avoirs d'Audrey et a mis fin à son allocation. Bien entendu, cette décision a été contestée devant les tribunaux et la décision définitive a clairement soutenu que le bien en fiducie ne faisait pas partie des avoirs d'Audrey; dans ces conditions, son admissibilité à l'allocation (ce qui serait maintenant les prestations du POSPH) ne devrait pas avoir été touchée.¹¹ Malheureusement, Audrey est décédée et n'a pas profité des retombées de cette décision. Cela a cependant constitué depuis un important cadeau aux personnes handicapées, permettant aux familles de contribuer au confort, aux soins et au bien-être de leurs êtres chers et de les planifier avant leur décès.

DÉCISION RÉCENTE DE LA COUR SUPRÊME - LES FIDUCIES HENSON NE SONT PAS DES « ACTIFS » POUR L'AIDE AU LOGEMENT

En 2019, la Cour suprême du Canada (CSC) a confirmé que les fiducies Henson n'étaient pas considérées comme étant des actifs en ce qui a trait à bénéficiaire de l'aide au logement. Dans la Cause S.A. c. *Metro Vancouver Housing Corp* (2019 CSC 4), la CSC a jugé que qu'une fiducie Henson ne rendait pas une personne avec un handicap inadmissible à une subvention d'aide au logement livrée par un programme d'assistance sociale. Ceci est une décision significative pour les prestataires actuels d'aide sociale qui sont aussi bénéficiaires de fiducies Henson, ainsi que pour les membres de famille de ceux qui ont créé ou considèrent créer une fiducie Henson dans leur testament.

Dans la Cause S.A. c. *Metro Vancouver Housing Corp* (2019 CSC 4), une personne avec un handicap, ci-après dénommée « S.A », était bénéficiaire d'une fiducie Henson discrétionnaire absolue. S.A. était aussi éligible à l'aide au logement par l'entremise de Metro Vancouver Housing Corp (MVHC) qui lui fournissait une subvention couvrant approximativement deux tiers de son loyer mensuel. En 2015, MVHC a arrêté son aide au logement sous prétexte que sa fiducie Henson était un actif dont la valeur nécessitait une divulgation auprès de MVHC.

Après avoir examiné le texte de la fiducie, la CSC a déterminé que la fiducie de S.A. constituait une fiducie Henson valide, étant donné qu'elle n'avait aucun « droit exécutoire de recevoir des fonds ou du capital de la fiducie ». La CSC a donc décrété que la fiducie Henson de S.A. n'était pas un actif qui devait être pris en compte lorsqu'il s'agissait d'établir son admissibilité pour l'aide au loyer, selon les lignes directrices de MVHC.

Ceci constitue une décision importante et significative pour la communauté canadienne de personnes ayant un handicap. Bien que cela ne signifie pas que les fiducies Henson sont toujours exemptées des programmes d'assistance sociale sous conditions de ressources, cela fournit une base pour le traitement des fiducies Henson lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur des actifs d'un foyer.

¹¹ - Ontario (ministère des Services sociaux et communautaires) c. Henson (1989) O.J. No. 2093, confirmant Ontario (directeur du maintien du revenu) c. Henson [1987] O.J. No. 1121.

CARACTÉRISTIQUES

Ce que vous avez peut-être retenu de ce qui a été développé ci-dessus, et vous avez peut-être certaines inquiétudes à cet égard, est ce que signifient les mots « Discretion absolue ». La discretion absolue signifie que les fiduciaires de ce type de fiducie détiennent le pouvoir de décision total quant à donner ou non une partie de la fiducie (ou revenu issu de la fiducie) au bénéficiaire, au moment de verser tout paiement éventuel et à la manière de le faire. De nombreuses familles sont découragées par cette exigence et préféreraient un arrangement leur permettant d'exiger des paiements issus de la fiducie au bénéficiaire à certaines dates, pour certains soutiens ou services, ou en versements échelonnés précis. Malheureusement, ce sont ces types de restrictions et obligations qui donneraient au bénéficiaire un droit sur les biens, ce qui ferait en sorte que ces biens soient pris en compte pour déterminer l'admissibilité aux prestations du POSPH. En bref, il n'existe aucun mécanisme juridique pour imposer des exigences sur une fiducie discrétionnaire absolue sans qu'elle perde sa nature discrétionnaire.

Une autre caractéristique d'une fiducie discrétionnaire absolue, ou fiducie Henson, est que la fiducie doit tenir compte de la manière dont tout revenu restant sera versé après la fin de la période d'accumulation. La « période d'accumulation » est la période pendant laquelle une fiducie accumule légalement des revenus dans la fiducie même. En Ontario, la période d'accumulation est actuellement de 21 ans. Après 21 ans, tout revenu doit être versé au cours de l'année pendant laquelle il a été gagné. L'enjeu dans ce cas est que si le bénéficiaire reçoit les prestations du POSPH et que l'ensemble du revenu issu de la fiducie ne peut pas lui être versé ou ne peut pas être versé à son profit sans compromettre son admissibilité aux prestations du POSPH pour ce qui est du plafond des avoirs et du revenu, le revenu devra alors être versé à quelqu'un d'autre. Une fiducie Henson bien conçue tiendrait compte de cette éventualité.

RESPONSABILITÉS DU FIDUCIAIRE

Dans la majorité des cas, une fiducie Henson est incluse dans un testament pour qu'elle soit établie après le décès de la personne ayant fait le testament, ce qui en fait une « fiducie testamentaire ». Le plus souvent, les fiduciaires de la succession nommés dans le testament ont l'instruction d'établir la fiducie Henson et d'agir à titre de fiduciaires. Dans certains cas, cependant, il convient de nommer des personnes différentes ou d'autres personnes pour agir à titre de fiduciaires d'une fiducie Henson. Cela s'explique par le fait que les responsabilités que le fiduciaire d'une fiducie Henson assume sont différentes de celles d'un fiduciaire de la succession, tout comme le niveau de discrétion (ou pouvoir de décision) que le fiduciaire détient.



Le fiduciaire d'une fiducie Henson est responsable de ce qui suit:

- Surveiller les avoirs de la fiducie au profit du bénéficiaire lorsqu'ils sont détenus en fiducie. Cela comprend la gestion des avoirs et leur placement en faisant preuve de prudence;
- Distribuer les fonds de la fiducie lorsque le fiduciaire détermine qu'il est opportun de le faire. Le fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire de ne pas distribuer les fonds du tout ou de tout distribuer aux bénéficiaires ou à leur profit et dissoudre la fiducie si le fiduciaire estime qu'il est pertinent de le faire;
- Tenir les dossiers et les documents comptables de tous les avoirs de la fiducie, les versements effectués à même la fiducie et les revenus reçus par la fiducie;
- Préparer des rapports annuels destinés au POSPH indiquant le revenu et les sorties de fonds de la fiducie;
- Préparer les déclarations de revenus annuelles de la fiducie;
- Distribuer, selon vos instructions, tout reliquat de biens dans la fiducie lorsque ladite fiducie est dissoute après le décès du bénéficiaire.



Il s'agit d'un minimum de responsabilités légales du fiduciaire. Vous remarquerez que ces responsabilités ne comprennent pas le pouvoir de décision juridique concernant votre être cher handicapé, veiller aux soins de la personne, coordonner le soutien avec les organismes, agir à titre de titulaire d'un REEI, ou autrement veiller à son bien-être. Ces rôles dépassent en réalité le vrai mandat d'un fiduciaire qui n'est en fait responsable que des avoirs de la fiducie. En pratique, cependant, les familles s'attendent à beaucoup plus du fiduciaire d'une fiducie Henson. Dans la plupart des situations, on s'attend à ce que le fiduciaire prenne la relève lorsqu'un parent n'est plus là, prenant un large éventail de décisions qui touchent tous les aspects de la vie du bénéficiaire. Voici, entre autres, des responsabilités qu'un fiduciaire devrait habituellement assumer:

- L'endroit où le bénéficiaire vivra (que ce soit de façon autonome avec le soutien, dans un foyer de groupe, avec le fiduciaire ou avec un membre de la famille);
- Coordination et gestion des soutiens et du financement avec les organismes et/ou le bureau des Services aux personnes ayant une déficience intellectuelle à l'échelle locale;
- Gestion des placements détenus dans un REEI;
- Détermination de la façon dont les avoirs seront utilisés pour répondre aux besoins du bénéficiaire et quels biens peuvent ou devraient être offerts au bénéficiaire pour améliorer sa qualité de vie;
- Responsabilité générale quant aux besoins et au bien-être du bénéficiaire.

Ces attentes et responsabilités dépassent ce dont un fiduciaire de la succession est généralement tenu de rendre compte, et par conséquent de nombreuses familles choisissent de nommer quelqu'un autre que leur fiduciaire de la succession pour agir à titre de fiduciaire d'une fiducie Henson, ou agir en collaboration avec la personne nommée à titre de fiduciaire de la succession pour apporter un éventail plus vaste de compétences et de qualifications.





I. QUALIFICATIONS D'UN FIDUCIAIRE D'UNE FIDUCIE HENSON

Les qualifications que vous pouvez envisager pour déterminer la personne à nommer à titre de fiduciaire d'une fiducie Henson comprennent les suivantes:



CONNAISSANCE

Tout d'abord, le fiduciaire d'une fiducie Henson doit être bien informé au sujet des règles, des règlements et des soutiens disponibles au bénéficiaire. En particulier, le fiduciaire devrait comprendre la raison pour laquelle la fiducie a été établie et les limites concernant les avoirs et les revenus en vertu du POSPH. Le fiduciaire devrait aussi comprendre les autres ressources et soutiens qui sont disponibles au bénéficiaire, comme les REEI, les crédits d'impôt et diverses formes de financements personnalisés et/ou programmes de soutien

recevant un financement de base. Il revient au fiduciaire d'assurer l'équilibre entre les sorties de fonds de la fiducie et les gains et revenus, de s'assurer que de l'épargne fiscale est réalisée dans la mesure du possible et que l'on ne puise pas indûment dans les avoirs de la fiducie. Lorsque la personne que vous nommez ne possède pas ce niveau de connaissance, il est important qu'elle cherche (et/ou qu'elle soit dirigée pour obtenir) de l'aide de professionnels qui lui expliqueront le système et l'orienteront dans l'administration de la fiducie.



COMPRÉHENSION DES BESOINS DU BÉNÉFICIAIRE

La compréhension des besoins du bénéficiaire est peut-être plus importante que la connaissance. La familiarité avec les besoins et les désirs de la personne et la sensibilité à cet égard devraient être à la base des décisions prises par le fiduciaire. Idéalement, le fiduciaire est quelqu'un qui participe activement à la vie du bénéficiaire et qui est informé au sujet des ententes relatives à sa résidence, de sa santé et des besoins en soins de la personne, ainsi que des aspects de la vie qui améliorent son bonheur et son bien-être en général. Malheureusement, dans de nombreux cas, cela n'est pas possible en raison des multiples exigences qui influent sur la disponibilité de ces personnes et en raison de l'isolement relatif du bénéficiaire ou de sa famille. Peu importe la situation, il est bon de fournir au fiduciaire ce que l'on appelle le « plan de vie », qui décrit l'endroit où le bénéficiaire vivra et comment, les personnes qui sont importantes

dans sa vie, les coordonnées des organismes de soutien, des médecins, et des autres membres de la communauté qui jouent un rôle dans les soins et les soutiens offerts au bénéficiaire. Le niveau de détail exigé dans ce plan dépendra bien sûr du niveau d'autonomie du bénéficiaire. Par exemple, lorsque le bénéficiaire vit de façon autonome et gère lui-même tout ce qui concerne le POSPH, ou réside dans un foyer de groupe et il est soutenu entièrement par un organisme, le plan de vie peut être très bref et le rôle du fiduciaire peut être limité au versement discrétionnaire de fonds à la demande du bénéficiaire ou de l'organisme concerné. Cependant, lorsqu'une personne est moins autonome et/ou ne reçoit de soutien d'aucun organisme, le plan de vie devra être nettement plus détaillé afin de permettre au fiduciaire de prendre des décisions éclairées concernant le versement des fonds de la fiducie.





FIABILITÉ

Étant donné le niveau de pouvoir discrétionnaire que détient le fiduciaire d'une fiducie Henson, la fiabilité en tant que critère a une valeur considérablement élevée. Contrairement au processus d'administration de la succession dans lequel les tribunaux et autres bénéficiaires ont habituellement la capacité d'approuver ou de désapprouver les actions du fiduciaire de la succession, il y a beaucoup moins de possibilités de surveillance dans l'administration d'une fiducie Henson. De nombreuses familles choisissent de nommer plusieurs fiduciaires pour qu'ils travaillent conjointement, permettant ainsi d'ajouter un niveau de surveillance qui manquerait autrement.

Comme il a été décrit au chapitre précédent, la possibilité de conflit d'intérêts est un problème particulier lorsque le fiduciaire nommé est également le bénéficiaire résiduel de la fiducie. En termes plus simples, si le fiduciaire (très souvent un frère ou une sœur du bénéficiaire) est désigné pour recevoir ce qui reste de la fiducie après le décès du bénéficiaire, ce fiduciaire a un intérêt personnel dans le fait de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire de donner tout au bénéficiaire. Le fiduciaire a plutôt un intérêt à simplement accumuler et réinvestir les avoirs et donc les garder à lui-même après le décès du bénéficiaire.



La capacité de prendre des décisions impartiales loin des intérêts personnels est une considération principale dans le choix d'un fiduciaire.

Lorsque la possibilité de conflit d'intérêts est réelle, il serait prudent de nommer plusieurs fiduciaires qui travailleront conjointement pour réduire le risque de ce conflit.



LONGÉVITÉ

Comme il a été expliqué au chapitre précédent, la longévité du fiduciaire est un aspect important lorsqu'il s'agit d'une fiducie Henson, qui, en fonction de la taille du capital, pourrait durer pendant toute la vie du bénéficiaire. Encore une fois, il est prudent de nommer au moins un fiduciaire (ou fiduciaire remplaçant) dont l'âge est plus ou moins le même que celui du bénéficiaire. Cela signifie qu'il faut nommer quelqu'un qui est actuellement mineur et attendre qu'il atteigne l'âge de la majorité ou l'âge auquel vous estimez qu'il a la capacité d'agir à titre de fiduciaire ou co-fiduciaire.





PROXIMITÉ

Le lieu de résidence du fiduciaire est aussi un facteur très important. La capacité du fiduciaire de faire des choix éclairés au sujet de l'administration des fonds de la fiducie peut être limitée lorsque le fiduciaire habite à une distance considérable par rapport au lieu de résidence du bénéficiaire. Il est également beaucoup plus facile pour le fiduciaire de gérer tout avoir faisant partie de la fiducie, comme une propriété résidentielle, s'il habite à proximité.



Il est également à noter que d'un point de vue fiscal, il peut y avoir des problèmes concernant la façon dont la fiducie est imposée si le ou

les fiduciaires résident à l'extérieur du Canada. De façon générale, l'Agence du revenu du Canada (ARC) détermine la résidence de la fiducie selon le lieu de résidence du fiduciaire qui assure sa gestion et son contrôle. Si le fiduciaire est un non-résident, la succession sera probablement considérée comme non-résidente aux fins d'impôt et sera régie par les lois fiscales du pays de résidence du fiduciaire.

Si, par exemple, l'unique fiduciaire d'une succession est un citoyen des États-Unis, il est possible que les exigences en matière de déclarations de revenus et les règles relatives à l'assujettissement à l'impôt des États-Unis soient applicables à la succession. De plus, les bénéficiaires de la fiducie peuvent également être assujettis aux obligations de déclaration dans les deux pays.





DÉVOUEMENT ET ENGAGEMENT

Tel qu'il a été décrit ci-dessus, plusieurs des responsabilités que nous avons attribuées au fiduciaire d'une fiducie Henson vont bien au-delà des responsabilités techniques et légales d'un fiduciaire type.

Par conséquent, il est important que le fiduciaire que vous choisissez soit une personne responsable ayant la volonté de consacrer le temps et l'énergie nécessaires pour assurer une administration judicieuse et rapide de la fiducie et réponde aux besoins du bénéficiaire durant une très longue période, possiblement pendant toute la vie du bénéficiaire. Au moment d'aborder ce critère, il est important de garder à l'esprit les exigences multiples qu'un fiduciaire potentiel pourrait avoir, comme les exigences familiales, professionnelles ou les engagements personnels auxquels la personne est soumise et leur nature, et s'il est raisonnablement possible de trouver un équilibre entre ces intérêts et les responsabilités associées au fait de devenir fiduciaire.



AIDE DE PROFESSIONNELS

Comme c'est le cas des fiduciaires de la succession, il est important que les fiduciaires d'une fiducie Henson connaissent comment aller trouver de l'aide. Les règles, les règlements et les obligations qu'un fiduciaire doit suivre sont très complexes, et un avocat ou conseiller fiscal moyen n'est pas très versé dans les détails concernant le POSPH, les REEI, les fiducies Henson, et la myriade des autres options et obligations qui apparaissent lorsqu'il s'agit de gérer une fiducie pour une personne handicapée. Si vous n'avez pas déjà un conseiller, nous vous recommandons de parler aux membres de votre communauté, y compris les organismes de soutien avec lesquels vous avez des relations, pour déterminer l'aide qui convient et vous assurer que vos fiduciaires sont dirigés vers votre conseiller.





FIDUCIAIRES - OPTIONS, REMPLAÇANTS ET CONSEILLERS



Comme dans le cas des fiduciaires de la succession, il est rare de trouver toutes ces qualités réunies dans une seule personne. Par conséquent, de nombreuses familles choisissent de nommer plusieurs fiduciaires pour qu'ils travaillent conjointement, partageant les responsabilités, agissant en tant que contrôle et équilibre pour ce qui est de l'exercice du pouvoir de discrétion, et apportant un vaste éventail de compétences et de qualifications.

Étant donné la durée d'une fiducie Henson type, il est également bon de nommer des fiduciaires remplaçants ou successeurs pour agir dans l'éventualité où un, ou plus, des fiduciaires nommés à l'origine n'est pas en mesure de continuer d'agir en raison soit du décès, de l'incapacité, d'une révocation par le tribunal ou de la démission pour des raisons personnelles.



Les fiduciaires constitués en sociétés (comme une société de fiducie désigné fiduciaire), les fiduciaires professionnels (comme un avocat ou un

cabinet d'avocats nommé à titre de fiduciaire), les soutiens de fiduciaires professionnels (comme les avocats ou les comptables dont les services sont retenus par vos fiduciaires pour aider à l'administration de la fiducie), ainsi que les réseaux ou groupe de soutien personnels (composés de la famille et des amis de la famille du bénéficiaire) peuvent offrir des options ou des ajouts intéressants au plan de soins de votre être cher handicapé. Ces options sont décrites plus en détail dans le chapitre précédent.



RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE



À moins que vous ayez expressément prescrit la façon dont vos fiduciaires peuvent être rémunérés, la rémunération est accordée par le tribunal conformément à la Loi sur les fiduciaires. Cette loi permet aux fiduciaires de percevoir une « rémunération raisonnable » pour leurs efforts et leur temps, tel que cela est approuvé par le tribunal.

Les tribunaux ont établi des « tarifs » ou lignes directrices pour déterminer comment la rémunération « raisonnable » devrait être calculée sur la base des 2/5 de 1 pour cent par an de la valeur brute de la succession.

Le problème avec le tarif lorsqu'il s'agit d'une fiducie Henson est qu'il ne reflète pas nécessairement le temps et les efforts qu'exige l'administration de la fiducie. Le temps et les efforts qu'exige l'administration d'une fiducie Henson peuvent être assez importants et, dans de nombreux cas, disproportionnés par rapport à la simple valeur pécuniaire de la fiducie; dans ces conditions, la rémunération fondée sur une petite fraction d'un pourcentage de la valeur de la fiducie est souvent inéquitable ou déraisonnable.

Eu égard à cette possible iniquité, les tribunaux procéderont à un examen pour déterminer si le tarif est adapté à chaque cas en prenant en considération la valeur de la fiducie, les soins et la responsabilité qu'exigent l'administration, le temps consacré, les compétences et les aptitudes utilisées dans l'administration, ainsi que le degré de réussite dans l'administration.

Les possibilités et les solutions de rechange concernant la rémunération sont décrites plus en détail dans le chapitre précédent abordant la rémunération des fiduciaires de la succession.



II. FIDUCIES ADMISSIBLES POUR PERSONNE HANDICAPÉE

En 2016, de nouvelles règles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada sont entrées en vigueur concernant l'imposition des fiducies. Toutes les fiducies (avec certaines exceptions) sont maintenant imposées selon le plus haut taux d'imposition marginal plutôt que le taux d'impôt progressif, comme c'était le cas auparavant. L'une des rares exceptions à ce traitement fiscal dissuasif dans une certaine mesure est la fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH). Heureusement, de nombreuses fiducies Henson seront aussi admissibles en tant que FAPH.

Les critères auxquels une fiducie doit répondre pour qu'elle soit admissible en tant que FAPH sont comme suit:

- La fiducie doit être testamentaire (c.-à-d. prendre effet après le décès de la personne établissant la fiducie).
- La fiducie doit être résidente au Canada pour l'année de la fiducie. Par conséquent, si la fiducie était réputée non-résidente (c.-à-d. l'unique fiduciaire est un non-résident), la fiducie perdrait le taux d'impôt progressif le plus favorable.
- Au moins un bénéficiaire de la fiducie doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- Le fiduciaire et le bénéficiaire doivent faire un choix annuel dans la déclaration fiscale concernant la fiducie.

Aucun remboursement de capital ne peut être effectué pour un bénéficiaire autre que le bénéficiaire bénéficiant du CIPH.



Si l'on ne répond pas à l'un ou l'autre de ces critères, on peut perdre le statut préférentiel, et le résultat dans ce cas serait de voir la fiducie assujettie à l'impôt sur le revenu au plus haut taux d'imposition marginal. Il est également important de noter qu'un bénéficiaire admissible au CIPH ne peut choisir qu'une seule fiducie aux fins d'admissibilité au statut de FAPH. Nonobstant cela, cette même personne peut être bénéficiaire de plusieurs fiducies.

Comme il a été précédemment mentionné, une fiducie Henson bien conçue est, dans de nombreux cas, en mesure de répondre aux critères établis ci-dessus. Il est important, cependant, que la fiducie soit gérée de façon à ne pas perdre ce statut préférentiel soit parce que la réputation de la fiducie est entachée, que l'on a négligé de faire le choix nécessaire ou parce que l'on a procédé au remboursement de capital à quelqu'un autre que le bénéficiaire handicapé.

La FAPH peut, cependant, créer d'importants obstacles à certaines personnes; par exemple, si le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH, ou si son admissibilité au CIPH varie en raison de la nature de sa déficience. Il existe de nombreuses personnes admissibles aux prestations du POSPH, mais qui peuvent ne pas être admissibles au CIPH. Les règles rigoureuses de la FAPH impliquent qu'une fiducie Henson de ces personnes est imposée selon le plus haut taux d'imposition marginal. Ce taux peut être exorbitant. Par exemple, si le revenu de la fiducie n'est que de 10 000 \$ par année, ce revenu sera imposé au plus haut taux d'imposition marginal (53,53 % en Ontario pour l'année d'imposition 2017), si bien que la fiducie (et le bénéficiaire) ne gardera qu'à peine 5 000 \$ de ce revenu.



III. FIDUCIES D'HÉRITAGE

La fiducie d'héritage est un autre type fréquent de fiducie qui peut être avantageux à une personne handicapée. Il s'agit d'une fiducie créée par les règlements du POSPH pour permettre aux personnes handicapées qui reçoivent les prestations du POSPH de recevoir un héritage sans risque d'annulation de leur admissibilité aux prestations de ce programme. Maintenant, il se peut que vous vous demandiez: si je peux créer une fiducie d'héritage, pourquoi ai-je besoin d'une fiducie Henson? La réponse est que les fiducies d'héritage comportent plusieurs restrictions, notamment les suivantes:

- 1.** Seules les donations testamentaires peuvent être utilisées pour créer une fiducie d'héritage, comme un don fait par testament, une part d'une succession non testamentaire, le produit d'une police d'assurance-vie, des prestations de décès d'un régime de retraite, et le produit d'un REER ou FERR immobilisé. Avant d'établir une fiducie d'héritage, il est toujours bon de discuter avec les responsables du POSPH pour savoir s'il est admissible d'inclure la donation testamentaire concernée dans une fiducie d'héritage.
- 2.** À moins que le fiduciaire de la succession de laquelle provient l'héritage ait le pouvoir d'établir unilatéralement une fiducie d'héritage (pouvoir qui n'est pas toujours accordé dans un testament), le bénéficiaire devra habituellement établir la fiducie d'héritage lui-même.
- 3.** Si le bénéficiaire n'a pas la capacité de gérer ses biens, il sera incapable d'établir une telle fiducie à moins qu'il signe une procuration perpétuelle relative aux biens, quelqu'un soit nommé en tant que son tuteur, ou le tribunal ait rendu une ordonnance à l'égard de la création d'une telle fiducie.
- 4.** La fiducie doit être établie dans les six mois de la date à laquelle le bénéficiaire hérite du bien en question, ce qui ne serait pas possible lorsque le bénéficiaire n'a pas la capacité de gérer le bien et n'a pas signé de procuration perpétuelle relative aux biens.
- 5.** La valeur maximale d'une fiducie d'héritage est de 100 000 \$. En revanche, pour une fiducie Henson aucun plafond n'est prévu. Ce plafond s'applique à tous les héritages reçus durant la vie du bénéficiaire. Si l'héritage dépasse 100 000 \$,

les prestations du POSPH que reçoit le bénéficiaire seront suspendues jusqu'à ce que la portion de l'héritage excédant 100 000 \$ soit épuisée ou transférée en avoir exempté comme une résidence principale.

- 6.** Tout revenu de la fiducie qui augmente la valeur de la fiducie à plus de 100 000 \$ se traduira par une déduction dollar pour dollar des prestations du POSPH que reçoit le bénéficiaire au cours de la prochaine année. Cela signifie que la fiducie ne peut pas accumuler des revenus de plus de 100 000 \$.
- 7.** Une fiducie d'héritage est considérée comme une fiducie entre vifs et par conséquent elle ne peut pas être une fiducie admissible pour personne handicapée. Dans ces conditions, elle est imposée selon le plus haut taux d'imposition marginal. La seule exception à cette règle serait lorsque le testament en vertu duquel l'héritage est laissé à une personne donne au fiduciaire de la succession le pouvoir d'établir une telle fiducie, auquel cas, dans une certaine mesure, la fiducie pourrait être admissible au statut de FAPH.



Compte tenu des restrictions précédentes, on n'a recours habituellement à une fiducie d'héritage qu'en dernier recours lorsque le bénéficiaire reçoit un héritage directement d'un membre de la famille qui n'était pas informé ou a autrement omis d'entreprendre une bonne planification successorale.





IV. FIDUCIES ENTRE VIFS

Bon nombre de familles cherchent des conseils juridiques au sujet de l'établissement d'une fiducie Henson en pensant à tort qu'une fiducie peut être établie immédiatement. En fait, dans la plupart des cas, une fiducie testamentaire Henson représente la meilleure option, auquel cas cette fiducie ne prend effet qu'après le décès de la personne ayant établi la fiducie. Par exemple, pour un couple marié ayant un enfant handicapé, une fiducie testamentaire Henson ne prendra effet qu'après le décès des deux parents et seulement si l'enfant handicapé reste vivant après le décès des deux parents.

Une fiducie Henson entre vifs, en revanche, prend effet lorsque vous êtes encore vivant, à la date choisie par vous. Voici certaines situations dans lesquelles vous voudriez envisager de créer une fiducie entre vifs :

- 1.** Lorsque vous avez des inquiétudes au sujet de la capacité de votre fiduciaire de coordonner le processus d'établissement de la fiducie. Une fiducie entre vifs vous permettra d'avoir l'occasion d'établir les comptes, mettre en place les systèmes et nouer des relations avec les professionnels concernant la fiducie de la façon que vous préféreriez avant votre décès afin que les choses soient transférées sans heurts à l'ayant droit après votre décès;
- 2.** Lorsque vous avez des inquiétudes au sujet de la capacité de votre fiduciaire d'administrer la fiducie et vous voulez avoir l'occasion d'évaluer s'il est apte à accomplir la tâche. Une fiducie entre vifs vous permet de travailler en collaboration avec un co-fiduciaire durant votre vie et qui continuera après votre décès, ce qui vous permet d'évaluer s'il est apte à jouer le rôle et d'apprendre au sujet de ses responsabilités et des besoins du bénéficiaire afin de faciliter une transition sans heurts avec le moins possible d'inconnus après votre décès;
- 3.** Lorsque vous avez des inquiétudes au sujet de votre propre capacité de continuer la gestion de vos biens, une fiducie entre vifs vous permet de garantir des fonds à votre être cher dans une fiducie lorsque vous êtes encore en vie pour éviter le risque lié à une possible incapacité (en raison de la maladie d'Alzheimer ou de la démence par exemple) qui vous empêcherait de continuer de le soutenir;

4. Lorsque vous avez des inquiétudes au sujet de possibles revendications concernant votre succession après votre décès. Une fiducie entre vifs permet de retirer en fait les biens de la fiducie de votre succession au moment où les biens sont transférés à la fiducie.

5. Lorsque vous avez des membres de la famille qui veulent laisser un héritage à votre être cher handicapé, mais qui ne sont pas disposés à prendre en charge la planification et les coûts additionnels que nécessite l'inclusion d'une fiducie Henson dans leur propre testament. Si vous établissez une fiducie Henson entre vifs, ces membres de la famille peuvent simplement mentionner la fiducie pour recevoir la part qui revient à votre être cher.

6. En dernier lieu, lorsque vous voulez acheter une maison pour votre être cher handicapé, mais vous avez des inquiétudes au sujet des incidences fiscales liées à la possession de plus d'une propriété résidentielle en votre propre nom et vous avez des préoccupations quant à enregistrer le bien directement au nom de votre être cher. Cette situation est abordée en détail ci-dessous.



Si vous envisagez de créer une fiducie Henson entre vifs, sachez qu'il y a certains désavantages à le faire, dont les suivants : elles sont imposées selon le plus haut taux d'imposition marginal, la tenue des comptes de fiducie doit se faire immédiatement, et la production des déclarations de revenus doit se faire chaque année à compter de la date à laquelle la fiducie prend effet.

Tout comme toute autre fiducie Henson, il est impératif que la fiducie entre vifs soit bien conçue de façon à ce que les biens que détient la fiducie ne compromettent pas l'admissibilité de votre être cher aux prestations du POSPH. Les conseils professionnels, juridiques et comptables sont aussi fortement recommandés.



V. FIDUCIES DE LOGEMENT

Comme il a été décrit en détail au chapitre 5, une résidence principale est un avoir exempté aux fins de l'admissibilité au POSPH. Par conséquent, de nombreuses familles présument qu'un logement peut et devrait être laissé à un être cher handicapé directement, sans une fiducie. Dans certaines situations limitées, cela peut certes constituer une option viable, mais dans la plupart des cas lorsque l'admissibilité aux prestations du POSPH est une priorité, transférer un logement à une fiducie est la meilleure voie à suivre. Voici les avantages du transfert du bien à une fiducie :

1. La fiducie répond à toute préoccupation possible au sujet de la capacité du bénéficiaire de gérer le bien;
2. Une fiducie tient compte de la possible nécessité de vendre le bien et l'effet qu'aurait le produit de la vente sur l'admissibilité du bénéficiaire aux prestations du POSPH en l'absence d'une fiducie;
3. Une fiducie vous permet de décider qui recevra le bien (ou le produit du bien) après le décès du bénéficiaire. En l'absence d'une fiducie, le bien sera transféré aux héritiers du bénéficiaire, même si ces héritiers sont des personnes totalement inconnues pour vous;
4. Une fiducie permet une grande souplesse pour ce qui est des options de logement à adopter pour le bénéficiaire. Par exemple, si le bénéficiaire ne peut pas habiter dans le logement ou n'a pas les moyens d'y habiter, le fiduciaire peut le louer et utiliser le produit pour subvenir aux besoins du bénéficiaire dans un autre logement;
5. Dans une certaine mesure, si un bien est détenu en fiducie, certains des coûts d'entretien de ce bien peuvent être considérés comme une dépense de la fiducie et par conséquent pourraient ne pas constituer nécessairement des sorties de fonds de la fiducie au profit du bénéficiaire. Ce sera certes une question liée à la structure particulière des versements et de l'avantage que le bénéficiaire tire des versements, mais cela pourrait aussi ajouter de la souplesse aux fiduciaires pour ce qui est de la distribution des fonds de la fiducie et de la satisfaction des besoins du bénéficiaire.



En pratique, la fiducie de logement (ou fiducie qui détient un logement) n'a pas à être différente de la fiducie Henson type. En effet, il est recommandé que la fiducie soit structurée comme une fiducie Henson afin de tirer parti des avantages énumérés ci-dessus. Tout comme une fiducie Henson type, la fiducie qui détient un logement peut être testamentaire de nature (c.-à-d. apparaissant après le décès en raison d'un don inscrit dans le testament) ou entre vifs (c.-à-d. une fiducie établie lorsque vous êtes vivant pour détenir un bien acheté au profit d'un être cher handicapé). Les fiducies Henson entre vifs destinées à détenir un logement deviennent en fait de plus en plus fréquentes alors que le financement direct et la redistribution des fonds du Ministère deviennent plus répandus.

NOUVELLES CONSIDÉRATIONS FISCALES TOUCHANT LES FIDUCIES DE LOGEMENT

Le ministère des Finances Canada a annoncé le 3 octobre 2016 que seulement certains types de fiducies (une « fiducie admissible ») qui détiennent des logements seront en mesure de demander l'exemption de la résidence principale (« ERP ») sur les cessions après 2016. Concernant les cessions en 2016 et les années précédentes, de nombreuses fiducies personnelles ont été en mesure de demander l'ERP dans le but de réduire ou d'éliminer tout gain en capital issu de la cession.

En vertu de ces nouvelles règles sur l'ERP concernant les fiducies, une fiducie admissible est celle dont le bénéficiaire (« bénéficiaire admissible ») est un résident au Canada au cours de l'année concernée et bénéficiaire indiqué de la fiducie pour cette année. De plus, les modalités de la fiducie doivent indiquer le bénéficiaire admissible ayant le droit de faire usage et de jouir de l'unité de logement en tant que résidence tout au long de la période de l'année pendant laquelle la fiducie est propriétaire.

Veillez noter par contre que le 3 septembre 2019, le ministère des Finances (Finances) a recommandé au ministre des Finances (ministre)

de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour pouvoir permettre à certaines fiducies non testamentaires de bénéficiaires éligibles au CIPH, de réclamer l'ERP. Si toutes les conditions sont satisfaites, Finances recommande que ces modifications soient appliquées de manière rétroactive aux années d'imposition après 2016. Bien qu'il n'y ait aucune garantie que le ministre ou le Parlement acceptent ces recommandations, il serait prudent et juste que la fiducie non testamentaire d'un bénéficiaire éligible au CIPH reçoive le même bénéfice ERP que reçoit actuellement la fiducie testamentaire d'un bénéficiaire éligible au CIPH.

Les fiducies admissibles comprennent : (i) une fiducie en faveur de soi-même, (ii) une fiducie de conjoint, (iii) une fiducie mixte au profit de l'époux, (iv) une fiducie admissible pour personne handicapée, et (v) une fiducie (testamentaire ou entre vifs) pour enfants mineurs ou parents décédés (en tant que constituants).

D'un point de vue de la planification, les nouvelles règles comportent bien une disposition pour permettre aux fiducies non admissibles de continuer de maintenir l'unité de logement, transférer la résidence au bénéficiaire avec report d'impôt et permettre au bénéficiaire de demander l'ERP après la cession ultérieure de la résidence (tant que la propriété est admissible en tant que résidence principale du bénéficiaire). Dans la mesure où les circonstances ne sont pas idéales pour transférer la résidence au bénéficiaire qui en détiendra la propriété personnellement, l'aide de professionnels est hautement recommandée avant d'envisager l'acquisition/cession des unités de logement détenues par une fiducie.



VI. FIDUCIE DE PRESTATIONS À VIE

Une fiducie de prestations à vie (FPV) est un moyen d'épargne fiscale peu connu qui a des avantages semblables à ceux d'un REEI. En termes simples, la Loi de l'impôt sur le revenu vous permet de transférer le produit de votre REER ou FERR dans une fiducie au profit d'un(e) conjoint(e) ayant une « invalidité mentale », d'un enfant à charge ou d'un petit-enfant à charge. Le transfert est traité comme une imposition différée, ce qui signifie que le produit du REER et du FERR n'est pas imposé comme revenu de votre succession, comme il le serait autrement.

Cette occasion de report d'impôt peut augmenter considérablement la valeur de votre succession en réduisant au minimum vos obligations fiscales finales. Afin de tirer parti de cette occasion, on doit répondre aux exigences suivantes :

1. Le bénéficiaire doit être atteint d'une « invalidité » mentale;
2. Le bénéficiaire doit dépendre de vous financièrement en raison de cette invalidité.
3. Le produit du REER ou FERR doit être utilisé pour acquérir une rente admissible de fiducie, et la fiducie doit être désignée comme rentier de cette rente;
4. Un choix doit être fait par le bénéficiaire ou le représentant légal du bénéficiaire s'il n'a pas la capacité de faire ce choix. La capacité de faire ce choix est susceptible de restreindre considérablement la viabilité de cette option dans la vaste majorité des cas;
5. Aucune personne autre que le bénéficiaire ne peut, durant la vie du bénéficiaire, recevoir ou



La FPV peut certes être une option très alléchante, mais il est à noter qu'une FPV peut ne pas être admissible en tant que fiducie Henson. Tel que décrit ci-dessus, une fiducie Henson doit tenir compte du versement de revenu après l'expiration de la période d'accumulation (en Ontario, 21 ans après la prise d'effet de la fiducie). En particulier, tout reliquat de revenu pourrait devoir être affecté à une personne autre que le bénéficiaire afin de préserver l'admissibilité aux prestations du POSPH.

Comme il a été souligné auparavant, aucun capital ou revenu issu d'une FPV ne peut être versé à une personne autre que le bénéficiaire durant sa vie. Étant donné les exigences concurrentes de la fiducie Henson et du POSPH, d'une part, et de la FPV et de l'ARC, d'autre part, on doit faire appel aux conseils professionnels, juridiques et comptables avant d'inclure une FPV dans un testament.

autrement obtenir le revenu ou le capital de la FPV. Lors de la constitution de la FPV, on peut et on devrait préciser qui recevra le reliquat de la FPV après le décès du bénéficiaire;

6. Les fiduciaires de la FPV doivent avoir le pouvoir de verser des sommes au bénéficiaire, mais ils ne sont pas obligés de le faire;

7. Il est exigé des fiduciaires de prendre en compte les besoins du bénéficiaire, notamment son confort, ses soins et ses besoins alimentaires dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de décider de la manière et du moment d'effectuer ou non des sorties de fonds de la FPV et décider de la façon et du moment de le faire.



VII. FIDUCIES D'ASSURANCE

Si vous avez souscrit des polices d'assurance-vie importantes, vous avez quelques options concernant la manière dont le produit connexe sera distribué.

Le produit de votre assurance-vie fera automatiquement partie de votre succession si vous ne prenez aucune disposition pour le contrôler ou autrement orienter la manière dont il sera déboursé. Vous pouvez également signer une désignation confirmant qu'il s'agit de votre volonté; en d'autres termes, vous pouvez nommer votre succession en tant que bénéficiaire de l'assurance. Lorsque le produit de votre police d'assurance-vie constitue une partie de votre succession, il sera disponible pour votre fiduciaire de la succession afin de payer vos impôts et autres dettes. Ce n'est qu'après la satisfaction de ces obligations que le reliquat du produit sera distribué par le fiduciaire de la succession entre les personnes désignées dans le testament en tant que bénéficiaires de la succession. Puisque

le produit de la police d'assurance-vie fait partie de la succession, il est aussi assujéti aux frais d'homologation ou impôt sur l'administration des successions (voir la description concernant l'imposition au chapitre 1).

L'autre solution est de désigner des bénéficiaires en particulier qui recevront le produit de votre police d'assurance-vie. Vous pouvez le faire soit dans les documents du formulaire de la police d'assurance, dans un document séparé de désignation de bénéficiaire de l'assurance-vie, ou dans votre testament.

Quelle que soit la méthode choisie, il est important que vous indiquiez clairement la personne que vous voulez désigner et communiquez clairement vos désignations à votre fournisseur d'assurance. Cette mesure a l'avantage d'éviter les frais d'homologation et les demandes de paiement des créanciers, mais elle est limitée dans le sens qu'elle nécessite un don direct, possiblement à une personne admissible aux prestations du POSPH ou à un mineur, et



les deux cas peuvent avoir des conséquences indésirables.

Afin d'éviter que le produit de votre police d'assurance-vie fasse partie de votre succession tout en gardant un certain contrôle sur la façon dont ce produit sera distribué et le moment de le faire, vous pouvez envisager l'établissement d'une fiducie d'assurance.

En règle générale, une fiducie d'assurance est simplement une fiducie à laquelle le produit d'une police d'assurance-vie a été affecté. Ce type de fiducie vous permet de désigner un fiduciaire qui recevra le produit de la police d'assurance-vie au profit d'une autre personne. Dans le document de la fiducie, vous pouvez décider de la façon dont le fiduciaire doit gérer et distribuer le produit de l'assurance entre les bénéficiaires.

Vous pouvez établir une fiducie d'assurance de deux façons : i) en tant que fiducie distincte créée dans votre testament et ii) en tant que document distinct. Dans tous les cas, il est impératif que vous indiquiez clairement que le produit de l'assurance doit être versé au fiduciaire de la fiducie, que vous identifiez le document de la fiducie, que le document de la fiducie comprenne les pouvoirs du fiduciaire et les pouvoirs dont le fiduciaire a besoin pour administrer convenablement la fiducie, et que le document de la fiducie désigne clairement le bénéficiaire, ainsi que le bénéficiaire résiduel, afin d'éviter

les possibles successions non testamentaires concernant le produit de l'assurance.

Si elle est bien conçue, une fiducie d'assurance peut également avoir le statut de fiducie Henson et celui de FAPH, mais il faut se rappeler qu'il ne peut y avoir qu'une FAPH par personne. Par conséquent, il peut être prudent de constituer une fiducie Henson unique, qui est également une FAPH, en tant que fiducie testamentaire distincte établie dans votre testament. Cela comporte des avantages, dont les suivants :

- Permettre de verser à la fiducie des paiements provenant de plusieurs sources testamentaires, notamment l'assurance-vie, les REER et la succession;
- Maintenir la protection des créanciers et éviter les frais d'homologation sur tout produit qui n'est pas issu de la succession (assurance-vie et REER);
- Réduire au minimum le nombre de fiducies devant être établies;
- Permettre à l'ensemble de la fiducie (et tout produit de diverses sources) de bénéficier des avantages liés au statut de FAPH (p. ex., taux d'impôt progressif).



Le document de la fiducie doit être soigneusement rédigé pour veiller à ce que ladite fiducie soit dûment constituée en tant que fiducie distincte qui répond aux exigences de la fiducie Henson et de la FAPH. Nous vous recommandons de retenir les services d'un professionnel juridique ayant de l'expérience dans ce domaine complexe du droit afin de vous assurer que la fiducie établie répond à vos besoins.



VIII. FIDUCIES PROGRESSIVES

Les fiducies progressives sont un autre type de fiducie qui n'est pas particulier aux familles de personnes handicapées. Les fiducies progressives, ou fiducies pour mineurs, sont des fiducies établies pour administrer un héritage pour le compte d'une personne mineure, ou autrement n'a pas la maturité nécessaire pour gérer ses biens. On peut établir des fiducies progressives dans plusieurs différents scénarios, que ce soit comme fiducie entre vifs (prenant effet lorsque vous êtes encore vivant) ou comme fiducie testamentaire (après votre décès).

Généralement, les modalités de la fiducie permettent au fiduciaire de faire des paiements discrétionnaires à un bénéficiaire encore jeune afin de répondre à ses besoins en matière de soins, d'éducation et autres fins indiquées dans la fiducie. La fiducie autorise par la suite des paiements de sommes fixes ou autorise le paiement d'une portion des fonds de la fiducie au bénéficiaire à différentes étapes déterminées, comme atteindre un certain âge (par exemple,

payer un quart à l'âge de 21, 25, 30, et 35 ans) ou répondre à certains autres critères établis (comme après l'obtention d'un diplôme universitaire, etc.) Afin que la fiducie soit efficace pour prévenir la distribution prématurée des fonds, elle doit définir clairement ce qui arriverait aux fonds de la fiducie dans l'éventualité où le bénéficiaire décède avant que les fonds de la fiducie ne soient entièrement distribués.



Il existe un large éventail d'options concernant la façon dont une fiducie comme celle-là peut être établie selon l'idée

que vous avez des besoins et des capacités du bénéficiaire et des objectifs que vous favorisez par l'intermédiaire de l'héritage. Quelle que soit votre volonté, il est important de faire appel aux services d'un avocat qui a de l'expérience dans la préparation de ces types de fiducies et de lui communiquer clairement votre volonté.





IX. FIDUCIES DE CONJOINT

Il existe un vaste éventail d'options de fiducie auxquelles on peut recourir lorsqu'il s'agit de dossiers et d'ententes sur les soutiens parfois complexes présents dans le cas des familles reconstituées. L'examen exhaustif des options dépasse la portée de ce livre. Nous nous concentrons ici sur les fiducies qui pourraient convenir à la planification successorale concernant un être cher handicapé. Dans ce contexte, vous pouvez envisager d'établir une fiducie de conjoint s'il s'agit d'un deuxième ou troisième mariage et si vous avez un enfant ayant des besoins particuliers d'un mariage précédent.

Imaginez le scénario suivant:

- Sue et Tom sont mariés.
- Lorsqu'ils se sont mariés, Sue avait des biens et des fonds d'épargne assez importants, alors que Tom en avait peu.
- Sue et Tom ont chacun des enfants d'un mariage précédent.
- Sam, le fils de Sue a des besoins particuliers, il reçoit les prestations du POSPH et il dépend de Sue pour lui assurer un soutien permanent.
- Sue et Tom n'ont pas conclu une entente familiale.
- Sue ne s'entend pas avec les enfants de Tom.
- Tom offre du soutien à Sam, mais il est également dévoué à ses propres enfants.



Dans ce scénario, Sue veut assurer une sécurité financière à Tom et à Sam. Elle veut également s'assurer qu'après le décès de Tom, ses biens iront à ses propres enfants, non à ceux de Tom.

Si Sue et Tom rédigent des testaments dans lesquels ils laissent leurs entières successions l'un à l'autre, et puis à leurs enfants respectifs s'ils décèdent tous les deux, le résultat est que seule la volonté du conjoint survivant sera suivie.

Par exemple, si Sue décède en premier, tous ses biens iront à Tom. Après la mort de Tom, tous les biens de Sue feront partie de sa succession et iront à ses héritiers en vertu de son testament uniquement, qu'il peut modifier à tout moment avant son décès. Dans cette situation, les enfants de Sue et Sam, en particulier, courent le risque d'être exclus de la succession de Tom (et par conséquent de la succession de leur mère).

Comme point de départ, la conclusion d'une entente familiale est presque toujours une bonne idée pour les couples en deuxième mariage ayant des enfants de mariages précédents. Une entente familiale définit les différentes façons dans lesquelles une relation pourrait arriver à sa fin (p. ex., un(e) conjoint(e) ou l'autre décède en premier, un divorce, un décès dans un même accident) et les droits que chaque conjoint(e) (et ses enfants) aura dans chaque cas.

Si aucune entente familiale n'a été conclue, ou même si une entente familiale est conclue, une fiducie de conjoint peut aider à régler ces problèmes. Dans la situation de Sue et Tom, Sue peut subvenir aux besoins de Tom en plaçant pour lui en fiducie d'importants fonds ou biens (sous réserve des revendications qu'il pourrait

avoir en vertu de la Loi sur le droit de la famille¹²⁾, permettant à Tom de recevoir tout le revenu issu de la fiducie, avec ou sans un droit de recevoir ou autrement gérer le capital de la fiducie. Cela veut dire que Tom aura un revenu et ses besoins seront satisfaits grâce aux biens de Sue, mais après son décès, le capital et tous les droits restants seront distribués selon la volonté de Sue plutôt que comme partie de la succession de Tom. Ce type de fiducie peut être établi en combinaison avec une fiducie Henson de Sam, fils de Sue (ou en tant que précurseur à cet égard), selon l'estimation par Sue de l'engagement de Tom à s'occuper de Sam lorsqu'elle serait décédée.



Un large éventail d'options est offert concernant la manière de structurer une fiducie de conjoint pour pourvoir aux besoins de votre conjoint(e) et de vos enfants d'une façon qui répond à leurs besoins et qui vous assure en même temps la tranquillité de l'esprit. Vous devrez faire appel aux services d'un praticien expérimenté dans le domaine des fiducies et des successions pour vous orienter quant aux options offertes et préparer vos testaments si vous envisagez d'opter pour cette solution.



12 - Dd Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, chap. F.3

D. CONSIDÉRATIONS FISCALES

Tel qu'il a été décrit auparavant dans ce chapitre, les fiducies personnelles sont soit : i) entre vifs, signifiant que le constituant a créé la fiducie durant sa vie ou ii) testamentaire, signifiant que la fiducie a été créée par un testament qui prendra effet après le décès du constituant. À des fins fiscales, les fiducies des résidents canadiens sont considérées comme des contribuables distincts. Dans le passé, les fiducies testamentaires bénéficiaient d'un taux d'impôt progressif, alors que les fiducies entre vifs étaient imposées à un taux uniforme égal au taux d'imposition marginal le plus élevé (par exemple, une fiducie entre vifs résidente de l'Ontario paiera l'impôt sur le revenu à un taux d'imposition fédéral et provincial combiné de 53,53 % en 2019). À compter de 2016, les fiducies testamentaires sont imposées au même taux uniforme, taux d'imposition marginal le plus élevé, que les fiducies entre vifs à compter, à l'exception des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SITP) et des fiducies admissibles pour personnes handicapées (FAPH). Des règles de transition ont été mises en place pour les successions créées avant le 1^{er} janvier 2016.

En général, la succession d'un particulier est considérée comme une SITP si elle a le statut de fiducie testamentaire à des fins fiscales et que 36 mois au maximum se sont écoulés depuis la date du décès du particulier. De plus, la succession du particulier doit être désignée comme SITP dans les années d'imposition prenant fin après 2015 et aucune autre succession ne peut être désignée comme SITP pour le particulier dans les années d'imposition prenant fin après 2015. Si une succession est admissible comme SITP, le revenu de cette succession sera imposé au taux d'impôt progressif pour une période pouvant atteindre 36 mois après la date du décès de la personne. Du point de vue de la planification fiscale, puisque seulement les successions sont admissibles à la désignation comme SITP, il est conseillé de reporter la distribution aux bénéficiaires de jusqu'à 36 mois. De plus, la succession doit être une SITP à ce moment et il faut donc porter attention au maintien de ce statut.

Une description détaillée de la FAPH est présentée plus haut dans ce chapitre.

E. RÉSUMÉ ET AUTRES RESSOURCES

Comme il a été expliqué dans ce chapitre, on peut établir des fiducies à des fins diverses. Si vous planifiez au profit d'un proche handicapé, il existe différents types de fiducies que vous pouvez envisager au moment d'établir votre plan successoral. Il se peut que de nombreuses personnes soient familières avec les concepts de fiducie d'héritage et de fiducie Henson, puisque ces fiducies existent depuis un certain nombre d'années. Cependant, on doit porter particulièrement attention à la FPV et à la FAPH qui, toutes les deux, concernent en particulier la planification de la sécurité financière de votre proche handicapé.

ADMINISTRATION DES FIDUCIES PAR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA







CONSENTEMENT, CAPACITÉ, ET POUVOIR DE DÉCISION JURIDIQUE

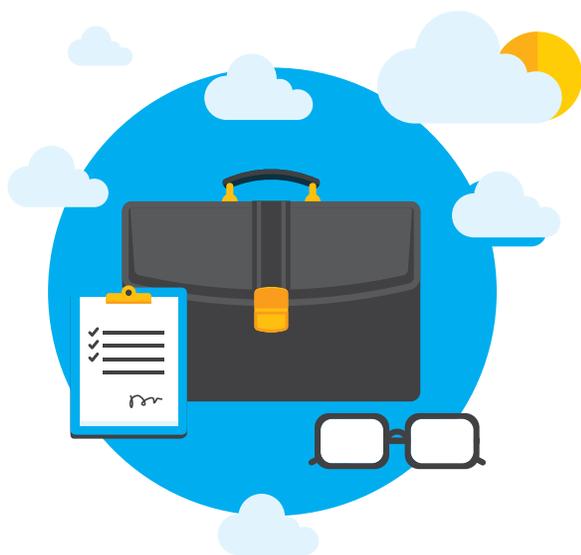
A. APERÇU

Quand le consentement est-il exigé?

Quel niveau de capacité mentale est-il nécessaire pour donner un consentement valide?

Comment les décisions sont-elles prises en l'absence d'une telle capacité?

Ces questions sont très importantes lorsqu'il s'agit de planification de votre propre sécurité financière et celle d'un être cher handicapé. Dans ce chapitre, nous répondons à ces questions et présentons une description des divers outils et processus de planification qui peuvent être utilisés pour veiller à ce que votre volonté soit respectée pour ce qui est de vos propres soins et que les intérêts véritables d'un être cher handicapé soient pris en compte et constituent la base des décisions prises en son nom.



B. POUVOIR DE DÉCISION JURIDIQUE

La loi reconnaît le droit de chaque personne à l'autodétermination et exige généralement qu'une personne donne son consentement relativement à toute décision qui concerne ses droits. La validité du consentement est subordonnée en partie au fait que la personne donnant le consentement a la capacité mentale nécessaire ou non.

De façon générale, deux principaux aspects de prise de décisions doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de mener à bien le processus de planification. Le premier se rapporte aux biens de la personne. Parmi les décisions concernant les biens, on peut citer la signature des déclarations annuelles et de revenus afin de remplir les obligations fiscales à l'égard de l'ARC, ouvrir des comptes bancaires ou des REEI, et autrement se charger des questions liées aux institutions financières.

Le deuxième aspect de prise de décision se rapporte aux questions de soins de la personne, ce qui inclut les soins de santé, l'alimentation, l'hébergement, l'habillement, l'hygiène et la sécurité.

Il existe en Ontario un régime légal clair qui détermine qui est capable de prendre des décisions et qui peut prendre des décisions pour une personne qui n'est pas en état de prendre des décisions pour elle-même. Pour ce qui est de déterminer si une personne est capable de gérer ses biens ou de donner son consentement lorsqu'il s'agit de décisions relatives aux soins de la personne, on doit répondre à deux critères:

1. La personne doit avoir la capacité de comprendre les renseignements pertinents à une décision à prendre.¹³ En d'autres termes, peut-elle comprendre et retenir les renseignements précis qui sont exigés dans le processus de prise de décisions? De plus, la capacité cognitive de traiter et synthétiser les renseignements au sujet de diverses options est-elle apparente?¹⁴

13 - Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui, articles 6 et 45.

14 - Lignes directrices en matière d'évaluations de la Capacité, Bureau de l'évaluation de la capacité, ministère du Procureur général, mai 2005.



2. La personne doit être en état d'évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision.¹⁵ Cela suppose la capacité de la personne d'appliquer les faits applicables à elle-même. Par exemple, une personne peut comprendre la nature d'un certain type de problèmes de santé, mais n'est pas en état de comprendre qu'elle présente personnellement des signes ou des symptômes de la maladie. Il est important de noter que la capacité d'une personne de comprendre ne repose pas nécessairement sur le fait de déterminer si la décision est bonne ou mauvaise; l'évaluation est effectuée plutôt pour déterminer si la décision semble être « motivée » par opposition à « raisonnable ».¹⁶

Si une décision doit être prise et qu'il semble que la personne ne soit pas en état de le faire, la question qui se posera donc sera celle de savoir qui est légalement autorisé à gérer les biens d'une personne ou de donner un consentement lorsqu'il s'agit de prendre des décisions relatives aux soins de la personne. Les options varient selon le type de décision qui doit être prise. Dans ce chapitre nous aborderons les procurations, la tutelle et la portée de l'autorisation légale des membres de la famille.

C. PROCURATION PERPÉTUELLE RELATIVE AUX BIENS

I. QU'EST-CE QU'UNE PPRB?

Une procuration perpétuelle relative aux biens (PPRB) est un document qui vous permet d'autoriser une ou plusieurs personnes à prendre des décisions en votre nom au sujet de questions liées à vos biens. Cela peut comprendre les biens réels, les placements financiers, les comptes bancaires, etc. De nombreuses personnes ne se rendent pas compte de l'importance de ce document.

Si vous vous trouvez dans une situation où vous ne pouvez pas gérer vos biens (par exemple, si vous avez subi un accident vasculaire cérébral, si vous êtes dans un coma, ou atteint de démence) et que vous n'avez pas signé une procuration

relative aux biens, aucune autre personne n'aurait les pouvoirs de s'occuper de vos biens en votre nom. De nombreuses personnes sont surprises d'apprendre que, contrairement aux décisions relatives aux soins de la personne, la loi ne reconnaît pas au/à la conjoint(e), à l'enfant ou à un autre plus proche parent le pouvoir de prendre des décisions relatives aux biens. Malheureusement, en l'absence d'une procuration, une demande de tutelle coûteuse et gruge-temps est très souvent exigée pour s'occuper des biens d'une personne qui n'a pas la capacité de gérer ses propres biens ou a perdu cette capacité. La nécessité ou non de demander la tutelle dépend habituellement de la valeur des avoirs que la personne détient en son propre nom. Lorsque les avoirs sont d'une importance limitée et sont de nature personnelle, la tutelle n'est pas habituellement obligatoire, alors que si des biens réels ou autres avoirs importants sont en jeu, il est plus probable que la tutelle soit nécessaire.

Une PPRB peut autoriser votre procureur à agir immédiatement, ou uniquement à la suite d'un événement, comme dans le cas où vous perdez la capacité d'agir pour votre propre compte. Par exemple, John pourrait donner à sa femme, Jane, les pouvoirs de gérer ses biens après avoir signé sa procuration relative aux biens même s'il était en état de gérer lui-même ses biens. Jane aurait les pouvoirs de continuer d'agir si John était jugé incapable de gérer lui-même ses biens. Par contre, John pourrait inclure une clause dans sa procuration qui stipule que Jane ne peut agir pour son compte que s'il est jugé incapable (habituellement par un évaluateur de la capacité qualifié ou un professionnel de la santé) d'agir pour son propre compte.



Il est également important de noter que vous pouvez donner à votre procureur les pouvoirs de gérer tous vos biens ou limiter ces pouvoirs à une opération précise concernant un bien en particulier (p. ex., un chalet familial).

¹⁵ - Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui, articles 6 et 45.

¹⁶ - Lignes directrices en matière d'évaluations de la Capacité, Bureau de l'évaluation de la capacité, ministère du Procureur général, mai 2005.

II. QUI PEUT DONNER UNE PROCURATION PERPÉTUELLE RELATIVE AUX BIENS?

Afin de faire une procuration perpétuelle relative aux biens valide, vous devez être âgé d'au moins 18 ans et posséder le niveau de capacité nécessaire pour nommer un procureur. Lorsqu'il s'agit d'une PPRB, les éléments de la capacité nécessaire sont énoncés à la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui, comme suit:

Une personne est capable de donner une procuration perpétuelle si:

- A)** elle sait quel genre de biens elle possède et en connaît la valeur approximative;
- B)** elle est consciente des obligations qu'elle a envers les personnes à sa charge;
- C)** elle sait que le procureur pourra faire au nom de la personne, à l'égard de ses biens, tout ce que la personne pourrait faire si elle avait la capacité, sauf faire un testament, sous réserve des conditions et restrictions énoncées dans la procuration;
- D)** elle sait que le procureur doit rendre compte des mesures qu'il prend à l'égard des biens de la personne;
- E)** elle sait qu'elle peut, si elle est capable, révoquer la procuration perpétuelle;
- F)** elle se rend compte que si le procureur ne gère pas ses biens avec prudence, leur valeur pourrait diminuer;
- G)** elle se rend compte de la possibilité que le procureur puisse abuser des pouvoirs qu'elle lui donne.

La charge de prouver la capacité (ou le manque de capacité) incombe à la personne ou à l'entité qui remet en cause la validité de la PPRB en question.



III. PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LES EXIGENCES LIÉES À LA CAPACITÉ

Les exigences liées à la capacité présentées ci-dessus sont également applicables si vous voulez révoquer une PPRB que vous avez mise en place auparavant. En d'autres termes, si vous répondez aux exigences de la loi qui vous permet de signer une procuration perpétuelle relative aux biens, vous serez également en mesure d'en révoquer une. À la lumière de ces faits, il est important que vous gardiez ce document à jour lorsque vous avez la capacité de le faire. Si, par exemple, vous nommez votre conjoint(e) comme procureur de vos biens et 10 ans plus tard vous vous séparez, votre conjoint(e) maintiendra quand même la procuration pour vos biens jusqu'à ce qu'elle soit révoquée. Si vous ne vous rappelez pas ce document de procuration ou si vous négligez de le révoquer et que vous perdez ultérieurement la capacité en raison de démence ou d'un accident vasculaire cérébral, par exemple, votre conjoint(e) détiendra de façon permanente le pouvoir de décision concernant vos biens.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, LIMITES ET RESTRICTIONS

Vous avez la possibilité de mettre en branle les pouvoirs d'un procureur d'une ou de deux façons. Les pouvoirs peuvent entrer en vigueur après la signature du document. Par exemple, John pourrait donner à sa femme, Jane, les pouvoirs de gérer ses biens après la signature de la procuration perpétuelle relative aux biens, même s'il avait la capacité de gérer lui-même ses biens. Jane aurait les pouvoirs de continuer d'agir si John était jugé incapable de gérer ses biens lui-même. Par contre, John pourrait inclure dans le document une clause qui exige qu'il soit jugé incapable de gérer ses biens avant que Jane ne puisse intervenir et s'occuper de cette tâche en son nom.

Il est également important de noter que vous pouvez donner à votre procureur les pouvoirs de gérer tous vos biens ou limiter ces pouvoirs à une opération précise concernant un bien en particulier (p. ex., un chalet familial).

Une procuration est révoquée automatiquement après le décès de la personne qui l'a donnée.

IV. QUI POUVEZ-VOUS DÉSIGNER COMME VOTRE PROCUREUR AUX BIENS?

La personne que vous désignez doit avoir 18 ans ou plus et avoir la capacité de prendre des décisions concernant vos biens. Il n'y a aucune exigence relative à la résidence que le procureur doit respecter; cependant, il se peut que les procureurs non-résidents n'aient pas le droit de diriger un conseiller canadien en placement.

Vous pouvez également désigner plusieurs procureurs pour gérer conjointement vos biens (signifiant qu'ils doivent agir ensemble) ou conjointement et individuellement (signifiant qu'ils peuvent agir séparément). Parmi les raisons pour lesquelles il faut désigner plusieurs procureurs, on peut citer le fait que cela pourrait éviter les conflits d'intérêts possibles qu'un procureur qui est bénéficiaire de votre succession pourrait avoir en gérant vos affaires à son avantage au détriment des autres bénéficiaires ou même à l'encontre de vos propres intérêts. Une autre raison pourrait être le fait que l'un de vos procureurs réside ailleurs et vous voulez qu'il participe à la gestion de vos affaires, mais vous voulez également qu'un procureur qui réside proche de vous réponde aux besoins quotidiens liés à la gestion des biens.

Vous avez également la possibilité de désigner un procureur remplaçant pour agir à la place du procureur désigné à l'origine. Cela est souvent conseillé afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de vide dans la gestion de vos biens dans l'éventualité où le procureur désigné à l'origine deviendrait incapable d'agir en raison de son décès, de son incapacité, de sa révocation par le tribunal ou de sa démission.

Lorsque vous désignez plusieurs procureurs, il est important d'être clair au sujet du moment où chaque procureur est autorisé à agir, relativement au bien pour lequel il a été désigné, et de toute restriction que vous voulez imposer à ses pouvoirs. Par exemple, si vous avez désigné deux procureurs pour agir simultanément, il se peut que vous préféreriez indiquer que certaines décisions nécessiteraient la signature des deux procureurs, alors que d'autres décisions pourraient être prises par l'un ou l'autre.



RÉMUNÉRATION

À moins que vous le précisiez dans votre PPRB, la rémunération à laquelle votre procureur a droit est prescrite par la loi. Le règlement d'application de la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui stipule que le procureur des biens a droit à trois (3) pour cent de l'argent reçu et distribué, ainsi qu'aux 3/5 d'un pour cent (1 %) des biens gérés.

Vous pouvez, cependant, choisir d'indiquer par écrit dans votre PPRB un montant de rémunération plus élevé ou moins élevé.

D. PROCURATION RELATIVE AUX SOINS DE LA PERSONNE

I. QU'EST-CE QU'UNE PROCURATION RELATIVE AUX SOINS DE LA PERSONNE?

Une procuration relative aux soins de la personne (PRSP) est un document qui vous permet d'autoriser une personne ou plus de prendre des décisions en votre nom concernant des questions liées à vos soins de santé, votre hygiène, votre alimentation, votre sécurité, votre hébergement et votre habillement. Les pouvoirs accordés à votre procureur sont en vigueur uniquement après avoir été jugé incapable de prendre une décision dans un ou plus de ces aspects de soins de la personne.

Une PRSP est également une occasion pour vous d'exprimer votre volonté concernant le genre de traitement que vous recevrez et à quel moment; de telles instructions sont parfois appelées « testament de vie. »

II. QUI PEUT DONNER UNE PROCURATION RELATIVE AUX SOINS DE LA PERSONNE?

Une personne doit être âgée de 16 ans et doit avoir la capacité de donner une procuration. En matière de capacité, la norme exigée pour donner une PRSP est très faible. En termes simples, si vous pouvez comprendre que le procureur se soucie vraiment de votre bien-être et vous pouvez comprendre que le procureur peut devoir prendre une décision relative aux soins de la personne en votre nom, alors, vous avez la capacité nécessaire pour donner une procuration relative aux soins de la personne valide. Même si une personne ne peut pas prendre des décisions relatives à ses propres soins, elle peut toujours être capable d'exécuter une PRSP valide.

III. PRINCIPALES CONSIDÉRATIONS

Qui peut être procureur aux soins de la personne?

Vous pouvez désigner toute personne de plus de 16 ans comme votre procureur aux soins de la personne. La seule exception à cette règle est que vous ne pouvez pas désigner une personne à laquelle vous payez pour vous offrir des services de soins de santé, résidentiels, sociaux,

de formation, de représentation ou de soutien, à moins que cette personne soit votre conjoint(e), votre conjoint(e) de fait ou un proche.



Dans la plupart des cas, les gens désignent leur conjoint(e) en tant que leur procureur principal aux soins de la personne, puis des remplaçants qui sont habituellement un enfant (ou des enfants) ou des amis proches.

Comme c'est le cas pour la désignation d'un procureur aux biens, vous pouvez décider de désigner plusieurs procureurs aux soins de la personne pour agir conjointement (ensemble) ou conjointement et individuellement (indépendamment l'un de l'autre). Vous pouvez également indiquer que vos procureurs peuvent prendre des décisions indépendamment au sujet de certaines questions (comme l'hygiène, l'hébergement ou l'habillement), mais doivent agir conjointement lorsqu'il s'agit de décisions au sujet des soins de santé ou du refus de traitement. En dernier lieu, vous pouvez (et nous vous le recommandons) désigner des procureurs remplaçants pour agir dans l'éventualité où le procureur désigné à l'origine ne peut plus agir en raison de son décès, de son incapacité, de sa révocation par le tribunal ou de sa démission. Si vous ne le faites pas et que votre procureur désigné à l'origine décède, la prochaine personne sur la liste des mandataires spéciaux aux termes de la Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui, comme mentionné ci-dessus, aura le pouvoir de décision, peu importe que cette personne soit proche de vous ou qu'elle ait une idée au sujet de votre volonté quant à vos soins ou qu'elle soit disposée à la respecter.





INSTRUCTIONS, CONDITIONS, ET RESTRICTIONS

De nombreuses personnes choisissent d'inclure des instructions relatives à leur traitement et à leurs soins dans leur procuration relative aux soins de la personne. Cela peut être très utile à votre procureur qui, en l'absence de telles instructions, doit essayer de trouver si vous avez exprimé une quelconque volonté quant à vos soins avant que vous perdiez la capacité, que ce soit par écrit ou verbalement. En principe, votre procureur est tenu d'agir en fonction de votre volonté à moins qu'il soit impossible de déterminer en quoi cette volonté consistait ou qu'elle soit impossible à respecter. Lorsque votre volonté est inconnue ou impossible à respecter, le procureur doit prendre une décision qui est dans votre intérêt véritable selon toute volonté, toutes valeurs ou idées connues avant que vous perdiez votre capacité.

La volonté que vous pouvez choisir d'exprimer dans la PRSP peut être aussi simple que la volonté de ne pas être placé dans un établissement de soins de longue durée, par exemple, ou aussi complexe que donner les détails sur les conditions précises dans lesquelles vous désirez mettre fin au maintien des fonctions vitales. Quels que soient les éléments que vous avez choisi d'inclure dans votre PRSP, nous vous recommandons de discuter avec votre famille et votre procureur au sujet de votre volonté concernant les décisions de fin de vie afin d'éviter des conflits pénibles et alléger le fardeau qui, autrement, pèsera sur votre procureur lorsque vient le moment de prendre ces types de décisions en votre nom.



E. PRENDRE DES DÉCISIONS AU NOM D'UN ÊTRE CHER HANDICAPÉ

Tel que nous l'avons évoqué au chapitre 1 de ce livre, de nombreux parents sont surpris d'apprendre qu'ils n'ont pas automatiquement droit de tutelle, de garde ou toutes autres garanties juridiques concernant leurs propres enfants adultes. En fait, du point de vue juridique, chacun est présumé avoir la capacité de prendre des décisions en son nom. Lorsqu'il s'agit de décisions relatives aux soins de la personne, cette présomption commence à l'âge de 16 ans. Pour ce qui est des décisions relatives aux biens, la présomption survient à l'âge de 18 ans. Le même principe s'applique concernant la garde; personne ne peut avoir la garde d'une autre personne adulte, même si on a vécu avec elle, on a pris soin d'elle et on a subvenu à ses besoins pendant toute sa vie. Cette présomption d'autonomie et de capacité de prendre des décisions est conçue pour protéger le droit des gens de vivre librement et de gérer leurs propres affaires.

Lorsqu'il s'agit des réalités de la vie quotidienne, cependant, bon nombre des membres de la famille sont préoccupés au sujet de leurs êtres chers qui peuvent avoir besoin de soutien pour prendre différentes décisions dans leur vie. Comme nous l'avons évoqué au début de ce chapitre, en Ontario, nous n'avons pas actuellement un cadre soutenu de prise de décision reconnu par la loi. Cela veut dire que si votre être cher est considéré comme incapable de prendre une décision, la loi ne prévoit pas qu'un membre de la famille ou un ami le soutienne pour prendre cette décision. La décision est plutôt tenue en suspens en attendant qu'une personne ayant le pouvoir de décision juridique concernant votre être cher intervienne, que ce soit un procureur aux biens ou aux soins de la personne, un tuteur légal ou un mandataire spécial pour ce qui est des questions liées aux soins de la personne.



(A) DÉCISIONS RELATIVES AUX SOINS DE LA PERSONNE

Comme il a été souligné ci-dessus, en Ontario, le fait qu'un mandataire spécial prenne certaines décisions relatives aux soins de la personne au nom d'une personne jugée incapable de prendre ces décisions elle-même n'est pas prévu dans la loi. Ces décisions se limitent à donner le consentement aux traitements de soins de santé, à l'admission aux foyers de soins de longue durée et à l'obtention des services d'aide personnelle en vertu de la Loi sur le consentement aux soins de santé.¹⁷ Les personnes qui peuvent agir sont classées en ordre et la première personne de la liste disponible a le droit d'agir avant les autres qui suivent. À titre de rappel, voici l'ordre à suivre:

1. AProcureur aux soins de la personne;
2. Tuteur légal;
3. Représentant désigné par la Commission du consentement et de la capacité;
4. Conjoint(e) ou conjoint(e) de fait (légalement marié(e) ou vivant en union libre);
5. Enfant ou parent (incluant les enfants et les parents adoptés, ou quelqu'un qui a le pouvoir légal d'agir à la place d'un parent, comme la Société d'aide à l'enfance);
6. Parent qui n'a que le droit d'accès (par opposition au parent ayant la garde);
7. Frère ou sœur (incluant les demi-frères et demi-sœurs);
8. Tout autre proche (p. ex., lien du sang, mariage, ou adoption).¹⁸



Il est important de noter que toutes les personnes dans chaque niveau du classement ont des droits égaux. Par exemple, s'il n'y a pas de procureur aux soins de la personne, de tuteur légal, de représentant, de conjoint(e) ou de conjoint(e) de fait, tous les parents ou enfants de la personne auront un pouvoir de décision égal. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, le pouvoir de décision reviendra au Bureau du Tuteur et curateur public.

(B) DÉCISIONS LIÉES AUX BIENS

Les familles n'ont pas le même pouvoir légal de décision lorsqu'il s'agit de soutenir des particuliers dans la prise de décisions concernant leurs biens.

En fait, la seule façon d'obtenir le pouvoir de décision juridique concernant les biens de votre être cher (qu'il soit adulte ou enfant) est que cet être cher signe une procuration relative aux biens en votre faveur s'il a la capacité de le faire et qu'il est âgé d'au moins 18 ans, ou d'obtenir la tutelle légale de la personne par l'entremise d'une demande au tribunal ou au Bureau du Tuteur et curateur public. C'est pourquoi la planification successorale minutieuse est importante. Comme il a été évoqué aux chapitres 1 et 2, les fiducies, comme la fiducie Henson, peuvent être utilisées pour s'assurer que les biens ne sont pas laissés directement à votre être cher qui n'a pas la capacité de les gérer. Dans de nombreux cas, une fiducie Henson peut éviter que des problèmes de capacité compromettent la bonne gestion d'un héritage ou autres biens au profit de votre être cher handicapé.

Alors que, théoriquement, établir une fiducie Henson ne peut pas donner à quelqu'un d'autre le pouvoir de gérer les prestations du POSPH de votre être cher, en pratique, le POSPH accepte généralement le fiduciaire d'une fiducie Henson en tant que fiduciaire du POSPH s'il a simplement rempli la formule Nomination d'un(e) fiduciaire (formule 1046) auprès du personnel du POSPH. Les documents officiels, à part cette formule, comme une procuration perpétuelle ou ordonnance de tutelle, ne sont pas exigés aux fins du POSPH.

Dans la même veine, si votre être cher est le bénéficiaire d'un REEI, ses parents, son/sa conjoint(e) ou conjoint(e) de fait, ont le pouvoir légal d'être les titulaires de ce régime sans avoir besoin de document officiel. Malheureusement, ce pouvoir ne s'étend pas aux frères et sœurs ou autres personnes de confiance. Le gouvernement provincial, cependant, examine actuellement des recommandations pour faciliter aux autres membres de la famille et aux personnes dignes de confiance de soutenir les bénéficiaires en tant que titulaires de leur régime. Les modifications à la loi devraient se faire sous peu.

Tel que nous l'avons souligné ci-dessus, les exigences de la loi liées à l'établissement d'une

17 - Loi sur le consentement aux soins de santé, 1996, chap. 2, annexe A.
18 - Loi sur le consentement aux soins de santé, 1996, chap. 2, annexe A, art. 20.

procuration relative aux biens ou aux soins de la personne ayant force exécutoire dépassent parfois la capacité cognitive d'une personne ayant une déficience intellectuelle. Dans de tels cas, la tutelle peut malheureusement être nécessaire pour veiller à ce que les intérêts véritables de votre être cher ayant une déficience intellectuelle soient protégés. Les demandes de tutelle sont considérées uniquement comme une solution de dernier recours, qui ne doit et ne devrait être visée et ne devrait être ordonnée par le tribunal que si toutes les autres possibilités sont épuisées.

(C.) TUTELLE



PROCESSUS DE LA TUTELLE BIENS

Lorsqu'il s'agit de décisions relatives aux biens, le type de situation où la tutelle pourrait être nécessaire apparaît lorsque votre être cher n'a pas la capacité de gérer ses biens, mais hérite de l'argent, ou il est le bénéficiaire d'un régime de retraite, d'un régime enregistré, ou d'une assurance-vie en son nom. En d'autres termes, si votre être cher reçoit directement une somme importante d'argent ou autres biens, plutôt que par l'entremise d'une fiducie discrétionnaire absolue ou d'une fiducie Henson constituée en bonne et due forme. Lorsque cela arrive, non seulement les prestations du POSPH de votre être cher seront probablement interrompues, mais en l'absence d'une procuration perpétuelle relative aux biens, aucune personne n'aura le pouvoir de gérer les fonds afin de les transférer ou de les convertir en avoirs exemptés aux fins du POSPH, ou simplement veiller à ce que les fonds soient gérés comme il se doit et utilisés pour répondre aux besoins de votre être cher. Ces types de situations peuvent être évités par une planification minutieuse et la communication entre les membres de la famille.

Parfois, les familles peuvent également être aux prises avec des refus de la part de l'ARC ou d'une institution financière lorsqu'elles demandent de communiquer de l'information financière ou d'ouvrir des comptes au nom d'un être cher qui n'a pas la capacité d'agir pour son propre compte. Parfois, ces familles sont informées par ces institutions qu'elles doivent avoir la tutelle légale pour aller de l'avant. Dans la majorité des

cas, ces commentaires sont formulés par des personnes qui ne sont pas informées et trop zélées dans l'accomplissement de leurs tâches. Selon notre expérience, ces questions peuvent être habituellement gérées par un simple appel de téléphone ou une lettre à l'institution; même si parfois il est nécessaire que cet appel ou cette lettre proviennent d'un avocat qui explique les dispositions de la loi.

Lorsqu'il s'avère que la tutelle peut être nécessaire, elle peut être obtenue par les demandeurs par l'entremise d'un processus prévu par la loi dans lequel intervient le Bureau du Tuteur et curateur public, ou par un processus établi par le tribunal (qui offre également une option de règlement sommaire). Les demandes de tutelle sont assez complexes et par conséquent, retenir les services d'un avocat d'expérience pour examiner vos options et remplir les documents nécessaires est fortement recommandé.

Il est important de noter que la loi interdit de conclure à l'incapacité et de désigner un tuteur aux biens d'une personne lorsque d'autres possibilités liées à la prise de décisions sont disponibles.¹⁹ Il peut y avoir des membres de la famille et des amis dans le réseau personnel de la personne qui pourraient offrir du soutien dans le processus de prise de décisions, ce qui rendrait inutile la conclusion à l'incapacité et la désignation d'un tuteur.

Compte tenu de ce qui précède, selon notre expérience, très peu de familles décident de procéder à une demande de tutelle. Dans de nombreux cas, la demande est tout simplement inutile. Par ailleurs, les répercussions liées aux droits de la personne sur la personne handicapée et le temps et les coûts importants liés au processus agissent comme un moyen de dissuasion.

Nous espérons que l'Ontario suivra l'exemple d'autres provinces canadiennes et adoptera un cadre juridique plus progressiste qui reconnaît le rôle des membres de la famille et des amis dignes de confiance dans le soutien en matière de prise de décisions. Un tel cadre juridique fondé sur un texte législatif appelé Representation Agreement Act, a été établi en Colombie-Britannique depuis 1996.

19 - Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui, L.O. 1992, chap. 30, articles 22(3) et 55(2).



PROCESSUS DE TUTELLE DE LA PERSONNE

La tutelle de la personne est un processus moins couramment suivi parce que, en partie, le niveau de capacité nécessaire pour donner une procuration relative aux soins de la personne est beaucoup moins élevé (rappelons qu'elle nécessite simplement que votre être cher comprenne que la personne désignée se soucie vraiment de son bien-être et comprenne que la personne désignée peut devoir prendre une décision relative aux soins de la personne en son nom). La tutelle de la personne est aussi couramment considérée comme inutile en raison des pouvoirs de prise de décision au nom d'autrui prévus par la loi, accordés aux membres de la famille en vertu de la Loi sur le consentement aux soins de santé (voir ci-dessus).

Cela étant dit, dans certains cas, aucune des personnes indiquées dans la Loi sur le consentement aux soins de santé n'est disposée ou capable d'agir. Dans d'autres cas, une personne mieux classée sur la liste des mandataires spéciaux n'est pas la bonne personne. Par exemple, un(e) conjoint(e), parent, ou enfant qui a rompu les liens ou qui est mû par l'intérêt personnel peut chercher à exercer le pouvoir de décision accordé par la Loi sur le consentement aux soins de santé d'une manière qu'une personne à un échelon inférieur dans la liste peut estimer incorrecte. Dans de tels cas, une demande de tutelle de la personne peut devoir être déposée pour rejeter en fait les demandes relatives au pouvoir de décision déposées par la personne mieux classée sur la liste.

Lorsqu'il s'avère que la tutelle peut être nécessaire, les demandeurs peuvent chercher à l'obtenir uniquement par l'entremise du processus établi par le tribunal. Pour ce qui est de la tutelle des biens, les demandes de tutelle sont assez complexes et par conséquent, retenir les services d'un avocat d'expérience pour examiner vos options et remplir les documents nécessaires est fortement recommandé.

F. RÉSUMÉ ET AUTRES RESSOURCES

Dans le cadre du processus de planification successorale, il est d'importance vitale de s'assurer, parallèlement à la préparation du testament, de remplir une procuration perpétuelle relative aux biens et une procuration relative aux soins de la personne. Si vous négligez de le faire, il se peut que personne n'ait le pouvoir légal de gérer vos affaires et/ou une personne indésirable ait le pouvoir de le faire. L'exercice du pouvoir de procureur ne nécessite pas un avocat; cependant, des conseils juridiques sont fortement recommandés. Cela étant dit, les documents de délégation de pouvoir n'ajoutent pas généralement grand-chose aux frais d'avocat; ils sont remplis dans le cadre du processus général de planification successorale.

Si vous estimez que votre être cher pourrait ne pas avoir la capacité de gérer les décisions relatives aux soins de la personne ou aux biens qui le concernent, cela ne signifie pas nécessairement que vous devez entreprendre des procédures de tutelle coûteuses. En fait, dans de nombreux cas, les familles sont en mesure de soutenir leur être cher handicapé sans faire face à beaucoup de refus de la part des fournisseurs de soins ou des institutions financières. Il est important, cependant, que vous compreniez vos droits et les droits de votre être cher handicapé. Il est tout aussi important de communiquer avec la personne qui assumera en fait votre rôle de soutien après votre décès et de l'informer. Comme il a été souligné au chapitre 1, votre testament et votre plan successoral constituent une occasion pour vous de veiller à ce que des mesures soient mises en place pour réduire la probabilité qu'une demande de tutelle soit nécessaire, et si c'est le cas, à exprimer votre volonté quant à la personne qui devrait être soutenue pour déposer la demande.



Pour obtenir de plus amples renseignements sur le consentement, la capacité et le pouvoir de décision juridique, veuillez consulter:

[Le Bureau du Tuteur et curateur public](#)

[CLEO - Procuration perpétuelle relative aux biens](#)

[CLEO - Procuration relative aux soins de la personne](#)





PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) sont pour bon nombre de personnes handicapées leur principale source de revenu; elles leur permettent de payer le loyer et de se nourrir. À part les questions liées au pouvoir de décision juridique tel que cela a été décrit au chapitre précédent, le POSPH et le maintien de l'admissibilité au POSPH sont également deux des raisons les plus impérieuses pour vous, en tant que personne de confiance de votre être cher handicapé, de vous assurer d'établir un testament et un plan successoral qui prend en compte l'admissibilité continue de votre être cher aux prestations du POSPH. Ce chapitre présentera une introduction au POSPH, les prestations qu'il offre, les critères d'admissibilité et les recommandations concernant la façon d'assurer la continuité de l'admissibilité.

A. QU'EST-CE QUE LE POSPH?

Le POSPH est un programme de soutien provincial qui offre des prestations d'aide sociale aux résidents de l'Ontario qui ont des handicaps. Financé par le Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MESC ou « Ministère »), le programme prévoit deux grands volets de soutien :

1. Soutiens des revenus
2. Soutiens de l'emploi

Le volet de soutien des revenus offre l'aide financière aux personnes admissibles pour couvrir les coûts des besoins fondamentaux et du logement. Le contenu présenté dans ce livre aborde le volet du soutien de revenu du POSPH. Un bref résumé des soutiens de l'emploi du POSPH est également présenté à la fin du présent chapitre, même s'il n'est pas nécessairement pertinent à ce livre. D'autres renseignements au sujet des soutiens de l'emploi peuvent également s'y trouver.

B. QUI EST ADMISSIBLE AU POSPH?

Pour être admissible au volet des soutiens des revenus du POSPH, il faut :

- Être âgé d'au moins 18 ans;
- Être résident de l'Ontario;
- Avoir des difficultés financières;
- Répondre à la définition de personne handicapée établie par le programme ou être membre d'une catégorie prescrite.

La détermination de l'admissibilité est un processus à deux étapes. D'abord, vous, ou votre être cher handicapé devrez établir votre admissibilité financière. Ce n'est que si ce critère est satisfait que le MSSC passera à l'étape consistant à déterminer si vous (ou votre être cher) répondez à la définition de personne handicapée établie par le programme. Aux fins du présent chapitre, nous utiliserons « vous » pour désigner la personne handicapée demandant les prestations du POSPH, même si en pratique, un fournisseur de soins ou une personne de confiance (le plus souvent un parent) peut être la personne déposant la demande et présentant les renseignements aux représentants du POSPH au nom de quelqu'un qui a un handicap.

I. ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE

Au moment de déterminer l'admissibilité financière, une préposée ou un préposé du POSPH responsable de votre dossier vous demandera des renseignements liés aux dépenses de votre ménage pour subvenir à ses besoins de base, son revenu et ses avoirs. Il faut noter que le revenu et les avoirs de vos parents et de vos frères et sœurs ne sont pas pris en compte à moins qu'ils soient dépendants de vous financièrement. Cela veut dire que si vous vivez avec vos parents ou vos frères et sœurs, qui ont tous des revenus importants, ces revenus ne sont pas inclus et n'ont pas de répercussions sur votre admissibilité aux prestations du POSPH. Cependant, si vous êtes mariés ou si vous vivez avec un(e) conjoint(e) de fait et/ou si vous avez des enfants qui vivent avec vous,



leurs revenus, leurs biens et leurs dépenses seront pris en compte aux fins d'admissibilité au POSPH.

Au moment de déterminer votre admissibilité aux prestations du POSPH, différentes règles liées à ce que vous pourriez gagner (c.-à-d. revenu) et ce que vous pourriez posséder (c.-à-d. les biens) sont prises en considération, comme il est décrit ci-dessus.

A) LE REVENU

En règle générale, pour qu'une personne soit admissible aux prestations du POSPH, les dépenses de son ménage doivent excéder son revenu. En tant prestataire du POSPH, vous avez le droit de recevoir des revenus d'autres sources, cependant, les répercussions sur vos prestations de soutien du revenu seront déterminées par le montant et la source de ces revenus.

Voici quelques exemples de revenus qui peuvent avoir des effets sur vos prestations de soutien du revenu du POSPH:

- Prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ);
- Prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT);
- Gains provenant d'un emploi ou d'un programme de formation;
- Profit tiré d'une ferme ou d'une entreprise, y compris d'un travail autonome;
- Pension alimentaire pour enfants, pour conjointe ou conjoint, ou bien soutien financier dans le cadre d'une entente de parrainage;
- Prestations du Régime de revenu annuel garanti (RRAG);
- Prestations de Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG);
- Prestations d'assurance-emploi (AE);
- Certains types de prêts.

Les revenus ci-dessus sont couramment désignés comme revenus « non exemptés ».

Pour les prestataires du POSPH, cependant, il existe un certain type de revenus que le POSPH autorise ou considère comme « exemptés » au moment de déterminer l'admissibilité aux prestations. Voici quelques exemples:

- Cadeaux ou paiements volontaires jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par période de 12 mois de n'importe quelle source (cela comprend les paiements provenant des fiducies, comme une fiducie Henson, et le produit d'une police d'assurance-vie);

REMARQUE: À compter de septembre 2017, l'exemption des cadeaux ou paiements volontaires augmentera à 10 000 \$ par période de 12 mois. De plus, les cadeaux de n'importe quel montant utilisés pour payer le premier et le dernier mois de loyer pour acheter une résidence principale ou acheter un véhicule n'auront pas d'effets sur les prestations de la personne.

- Cadeaux ou paiements volontaires (provenant d'une personne ou d'une fiducie, comme une fiducie Henson) utilisés pour des articles ou des services liés au handicap (aucune limite);
- Cadeaux ou paiements volontaires utilisés pour l'éducation ou la formation, reçus en raison du handicap (aucune limite);
- Versement provenant d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI);
- Versement provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- Certains crédits d'impôt remboursables;
- Sommes reçues à la suite de jugements de tribunaux ou de règlements juridiques comme indemnités au titre de la douleur et des souffrances découlant d'une blessure ou du décès d'un des membres du groupe prestataire.

Concernant le revenu d'emploi, le POSPH vous permet de conserver la première tranche de 200 \$ de votre revenu d'emploi net chaque mois. Le reste du revenu, après la déduction de vos frais de garde d'enfants et des dépenses liées à l'emploi qui sont attribuables à un handicap, est traité par le POSPH selon le ratio de 50 % : la moitié est gardée par le prestataire du POSPH; l'autre moitié est déduite de vos prestations de soutien du revenu. Vous recevrez également 100 \$ par mois sous forme de prestation liée à l'emploi. Il faut noter que si vous fréquentez l'école secondaire ou l'enseignement postsecondaire à temps plein, vos gains d'emploi seront entièrement exemptés.

Note : en novembre 2018, le gouvernement de l'Ontario a annoncé une réforme à l'assistance sociale, ce qui comprend des changements à l'exemption de gains provenant du POSPH. En vertu des changements proposés, les individus recevant des bénéfices POSPH recevront une exemption annuelle fixe de 6000 \$, sans réduire le niveau d'assistance. Vingt-cinq pour cent de tout revenu au-delà de 6000 \$ sera exempté à des fins POSPH. De plus, l'admissibilité financière pour les bénéficiaires POSPH sera réexaminée sur une base annuelle plutôt que mensuelle, tel qu'il l'était antérieurement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement du revenu, veuillez cliquer ici.

(B) LES BIENS

Le POSPH exige que vous divulguiez des renseignements concernant vos avoirs. Certains avoirs peuvent avoir des répercussions sur votre admissibilité aux prestations de soutien du revenu, alors que d'autres seront considérés comme exemptés.

En règle générale, vous pouvez avoir jusqu'à 40 000 \$ en biens en tant que prestataire célibataire et 50 000 \$ en tant que couple. La limite prescrite augmenterait de 500 \$ pour chaque personne à charge habitant avec vous autre qu'un(e) conjoint(e). Il faut noter que le directeur a le pouvoir discrétionnaire d'approuver un montant plus élevé, cependant, l'approbation est accordée uniquement aux articles qui sont nécessaires à la santé d'un membre de votre ménage ou aux articles et services liés au handicap.

REMARQUE: À compter de janvier 2018, le plafond des avoirs pour un prestataire célibataire augmentera de 5 000 \$ à 40 000 \$ et pour un couple de 7 500 \$ à 50 000 \$. Cela donnera aux gens une plus grande souplesse pour ce qui est de garder des actifs liquides en main ainsi que bénéficier possiblement des options de placement dont profitent les autres personnes, comme les comptes d'épargne libre d'impôt et les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

AVOIRS EXEMPTÉS

Tout comme la façon dont le revenu est traité dans le cadre du POSPH, lorsqu'on détermine l'admissibilité aux prestations de soutien du revenu, il y a certains biens qui ne sont pas pris en compte, dont voici des exemples:

- Une résidence principale;
- Certains types de fonds en fiducie;
- Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI);
- Valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie jusqu'à concurrence de 100 000 \$;
- Sommes reçues à la suite de jugements de tribunaux ou de règlements juridiques comme indemnités au titre de la douleur et des souffrances découlant d'une blessure ou du décès d'un des membres du groupe prestataire;

- Un véhicule à moteur;
- prêts aux étudiants;
- Frais funéraires prépayés.



Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement du revenu, veuillez cliquer ici.

II. ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ

Lorsque votre admissibilité financière est établie, vous devez démontrer que vous répondez à la définition de personne handicapée établie par le POSPH. Le règlement du POSPH détermine « l'invalidité » en fonction de trois critères, qui doivent tous être satisfaits pour que vous soyez admissible aux prestations du POSPH:

1. Vous avez une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;
2. L'effet direct et cumulatif de la déficience sur votre capacité de prendre soin de vous-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne;
3. Votre déficience, sa durée et les limites des activités de la vie quotidienne ont été confirmées par un programme des soins de santé approuvé.²⁰

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement du revenu, veuillez cliquer ici.



Les tribunaux ont soutenu que la définition de « personne handicapée », comparée à son prédécesseur et aux lois fédérales similaires est différente. Il semblerait que la définition actuelle de « personne handicapée » dans le POSPHA visait à englober un plus grand segment de la société et offrir de l'aide aux personnes qui ont des restrictions fonctionnelles à long terme importantes, mais pas graves.²¹ Concernant l'exigence que la déficience soit « importante », la cour a indiqué que le mot devrait avoir un sens souple en fonction des circonstances propres à chaque personne d'une manière conforme à l'application de la loi.²²

20 – Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, L.O. 1997, chap. 25, annexe B, article 4.

21 - Gray c. le directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (2002), 2002 CanLII 7805 (ON CA), 59 O.R. (3d) 364 (C.A.)

22 - Gray c. le directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (2002), 2002 CanLII 7805 (ON CA), 59 O.R. (3d) 364 (C.A.)

Il faut noter que si vous êtes un membre d'une catégorie prescrite, vous n'êtes pas obligé de suivre le processus de l'évaluation de l'invalidité. Plus exactement, tant que votre admissibilité financière a été établie, vous serez admissible aux prestations de soutien du revenu. Une liste des catégories prescrites fournie par le MSSC est présentée comme suit:

- Une personne dont l'admissibilité a été confirmée pour des services, des soutiens et des fonds en vertu de la Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle (LSPDI). Ceci comprend :
 - » Les personnes habitant dans la communauté en tant que locataire, propriétaire, ou pensionnaire
 - » Les personnes habitant dans une résidence à soutien intensif, tel que défini par la LSPDI
 - » Les personnes habitant dans une résidence de groupe avec services de soutien, tel que défini par la LSPDI
- Le processus se déroule généralement par l'entremise des Services de l'Ontario pour les personnes ayant une déficience intellectuelle (SOPDI). IREMARQUE : LIEN AUX SOPDI - https://www.dsontario.ca/?_ga=2.195758508.1207074811.1499287328-1029630341.1498481855
- Une personne qui, le 31 mai 1998, recevait des prestations dans le cadre d'une catégorie précise de prestations en vertu de la Loi de 1992 sur les prestations familiales, ou le conjoint d'un bénéficiaire.
- Une personne qui a plus de 65 ans et qui n'est pas admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV).
- Une personne qui reçoit l'une ou l'autre des catégories de prestations d'invalidité suivantes:
 - » Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada
 - » Prestations pour invalidité du Régime de rentes du Québec
- Une personne bénéficiaire d'une indemnité sous la Convention de règlement relative à la contamination par le mercure du réseau hydrographique English-Wabigoon
- Une personne qui était résidente d'un établissement de l'Annexe 1 en vertu de

l'ancienne Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, et qui a cessé d'être résidente de cet établissement le 1^{er} juin 1998 ou après cette date. Les établissements de l'Annexe 1 en vertu de l'ancienne Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle comprennent le Centre régional de la Huronie (Orillia), le Centre régional Rideau (Smith Falls) et le Centre régional du Sud-Ouest (Blenheim).

- » Une personne résidant dans l'un des établissements suivants (mais seulement pendant qu'elle résidait dans l'établissement) :
 - » Un établissement qui était un ancien hôpital psychiatrique provincial
 - » Le Centre de toxicomanie et de santé mentale (Toronto).
 - » Le *Homewood Health Centre* (Guelph)
 - » Une personne qui réside actuellement dans un établissement titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les foyers de soins spéciaux, ou une personne qui a vécu dans un tel établissement couvert par cette loi, à compter du 1^{ier} janvier 2018, mais qui depuis, a quitté cet établissement (ex. habitant dans la communauté à titre de locataire, propriétaire ou pensionnaire).
- Une personne qui réside actuellement ou qui a résidé dans un établissement faisant partie du programme *Community Homes for Opportunity* du Ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Résidence avec services de soutien intensifs ou résidence de groupe avec services de soutien en vertu de la Loi sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle.²³

C. COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE DE PRESTATIONS DU POSPH?

Une demande de prestations de soutien du revenu du POSPH peut se faire soit en ligne, soit par téléphone, soit en personne. Si vous préférez faire la demande par téléphone ou en personne, vous pouvez téléphoner ou vous présenter à votre bureau local du POSPH.

Afin de permettre le traitement des demandes,

23 – Cette liste est extraite directement du site Web du Ministère des Services sociaux et communautaires.

celles-ci doivent être déposées au moins six mois avant le 18^e anniversaire de la personne concernée. Le site Web du Ministère indique que les renseignements suivants sont exigés pour déterminer l'admissibilité financière:

- Le prénom de tous les membres de votre famille;
- Les dates de naissance de tous les membres de votre famille;
- Le statut d'immigrant de tous les membres de votre famille;
- Le revenu de tous les membres de votre famille;
- Les actifs de tous les membres de votre famille;

- Votre adresse;
- Vos coûts d'habitation;
- Vos frais et charges (comme les frais de gardiennage d'enfants et les dépenses liées à l'emploi qui sont attribuables au handicap).

Les mots « membres de la famille » utilisés dans la liste ci-dessus désignent le/la conjoint(e) ou le/la conjoint(e) de fait et les enfants à charge de la personne présentant la demande, mais pas les parents ou les frères et sœurs de cette personne.

Les renseignements tirés des certificats de naissance, des documents d'immigration et des déclarations de revenus seront également demandés. Le MSSC recommande également de rassembler les documents suivant avant de remplir une demande.

RENSEIGNEMENTS	PREUVE DOCUMENTAIRE
NOM ET DATE DE NAISSANCE PROVENANT D'UN DOCUMENT OFFICIEL DU GOUVERNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • certificat de naissance • baptistaire • documents d'immigration • document relatif au droit d'établissement, ou • passeport
RENSEIGNEMENT SUR LE STATUT AU CANADA, Y COMPRIS LA DATE DE VOTRE ARRIVÉE AU CANADA (SI VOUS N'ÊTES PAS NÉ(E) AU CANADA)	<ul style="list-style-type: none"> • carte de citoyenneté canadienne • carte de résident permanent • fiche d'établissement, ou • passeport
MONTANT TOTAL EXACT DE REVENU (ARGENT QUE LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE ET VOUS-MÊMES RECEVEZ), Y COMPRIS LA DATE DE DÉBUT ET LE MONTANT POUR CHAQUE REVENU	<ul style="list-style-type: none"> • déclaration de revenus, ou Avis de cotisation à l'impôt sur le revenu pour la dernière année (pour les membres de la famille qui ont 18 ans ou plus) • talons de chèque de paye (pour les membres de la famille qui ont 18 ans ou plus) • relevés du Régime de pensions du Canada (RPC) ou de tout autre programme de revenu de retraite • assurance-emploi (AE) • Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) • Sécurité de la vieillesse (SV), Supplément de revenu garanti (SRG) ou Régime de revenu annuel garanti (RRAG) • prêts étudiants • ententes de versement de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint • versement d'argent dans le cadre d'un parrainage • tout autre type de revenu

RENSEIGNEMENTS

PREUVE DOCUMENTAIRE

MONTANT TOTAL EXACT DES ACTIFS, Y COMPRIS LA VALEUR ET LA DATE D'ACHAT DE CHACUN D'EUX

- espèces
- carnets de banque ou relevés bancaires (y compris le nom de la banque, le numéro de domiciliation, le numéro de compte et la date d'ouverture du compte)
- polices d'assurance-vie
- copies des obligations d'épargne
- relevés de régime enregistré d'épargne retraite (REER), de régime enregistré d'épargne invalidité (REEI), de certificats de revenu garanti (CRG), d'obligations ou de tout autre investissement
- etc.

INFORMATION SUR LES AUTRES ACTIFS, Y COMPRIS LA VALEUR ET LA DATE D'ACHAT DE CHACUN D'EUX

- propriété que vous possédez, autre que celle où vous habitez
- véhicule(s) que vous possédez
- autres objets de valeur, y compris les bijoux
- fiducies
- services funéraires prépayés
- etc.

MONTANT TOTAL EXACT QUE VOUS PAYEZ POUR VOTRE LOGEMENT (CE QUE VOUS PAYEZ POUR L'ENDROIT OÙ VOUS HABITEZ)

- loyer
- gîte et couvert
- factures de services publics
- factures de chauffage
- contrat hypothécaire
- relevé d'impôts fonciers
- relevé de prime d'assurance habitation

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOI DES MEMBRES DE LA FAMILLE QUI ONT UN TRAVAIL

- date de début de l'emploi
- nom de l'employeur
- revenu mensuel tiré du travail

RENSEIGNEMENTS	PREUVE DOCUMENTAIRE
<p>MONTANT EXACT OU ESTIMATION DES FRAIS DE GARDIENNAGE D'ENFANTS (LE CAS ÉCHÉANT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> montant que vous payez chaque mois pour des services de garde d'enfants non agréés (p. ex., gardienne d'enfants ou gardien d'enfants) ou agréés (garderie) frais de programme de jour prolongé
<p>MONTANT EXACT OU ESTIMATION DES DÉPENSES LIÉES À L'EMPLOI QUI SONT ATTRIBUABLES AU HANDICAP (LE CAS ÉCHÉANT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> montant que vous payez chaque mois pour des articles ou des services en rapport avec votre handicap pour pouvoir travailler ou participer à un programme de formation. Par exemple, frais de préposé aux soins, services d'interprète gestuel, équipement spécialisé, etc.
<p>MONTANT EXACT OU ESTIMATION DES DÉPENSES EN SERVICES SPÉCIALISÉS POUR UN ENFANT HANDICAPÉ (LE CAS ÉCHÉANT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> montant que vous payez chaque année pour des articles ou des services destinés à un enfant handicapé. Par exemple, transport pour se rendre à des rendez-vous de médecin, équipement ou vêtements spéciaux, réparations au domicile, etc



Lorsque l'admissibilité financière est établie, une Trousse de documents et de formules sur la détermination de l'invalidité vous sera envoyée. Il y aura des sections à remplir par vous-même et d'autres par votre fournisseur de soins.

La plupart des décisions du directeur au sujet de l'admissibilité ou du montant du soutien de revenu sont susceptibles d'appel. En premier lieu, vous pouvez demander une révision interne de la décision. Cela suppose que le POSPH effectue une révision pour s'assurer que les règles du programme ont été appliquées conformément à ses règles et à son règlement. Si vous ne réussissez pas, la question peut faire l'objet d'un appel auprès du tribunal de l'aide social. De plus amples renseignements au sujet du processus d'appel sont disponibles ici.

24 - Ce tableau est extrait directement du site Web du MSSC à l'adresse:
http://www.mcass.gov.on.ca/en/mcass/programs/social/apply_online_documents.aspx



D. QUELLES SONT LES PRESTATIONS OFFERTES PAR LE POSPH?

(A) SOUTIEN DE REVENU

Once Lorsque l'admissibilité aux prestations du POSPH est établie, vous serez admissible au soutien de revenu mensuel. Le montant de ces paiements dépendra de la taille de la famille, du revenu, des actifs et des frais de logement.

De plus, le montant du soutien diffère selon que vous êtes propriétaire, locataire ou vous êtes considéré comme bénéficiaire du gîte et du couvert. Selon la politique du POSPH, ce type d'arrangement s'appliquerait « si vous recevez le gîte et le couvert de la même source. » Par exemple, si vous habitez avec vos parents, qui achètent et préparent vos repas, il est probable que vous soyez considéré comme bénéficiaire du gîte et du couvert. Si vous appartenez à cette catégorie, vous aurez droit à 825 \$ par mois. Il faut noter que ce montant augmentera de 2 % à compter de septembre 2017.

Si vous êtes locataire ou propriétaire, vous serez admissible à un paiement mensuel consistant en une « allocation pour les besoins essentiels » et une « allocation de logement ». L'allocation destinée à vos besoins essentiels vise à couvrir les dépenses relatives à la nourriture, aux vêtements et à d'autres besoins personnels. L'allocation de logement couvre les coûts de votre loyer ou votre

hypothèque, le chauffage, les services publics (électricité, eau), l'impôt foncier, l'assurance du logement et les charges de copropriété.

D'autres allocations sont versées à ceux et celles qui ont des personnes à charge. Le prestataire et toutes les personnes à charge (s'il y a lieu) sont désignés en tant que « groupe de prestataires ».

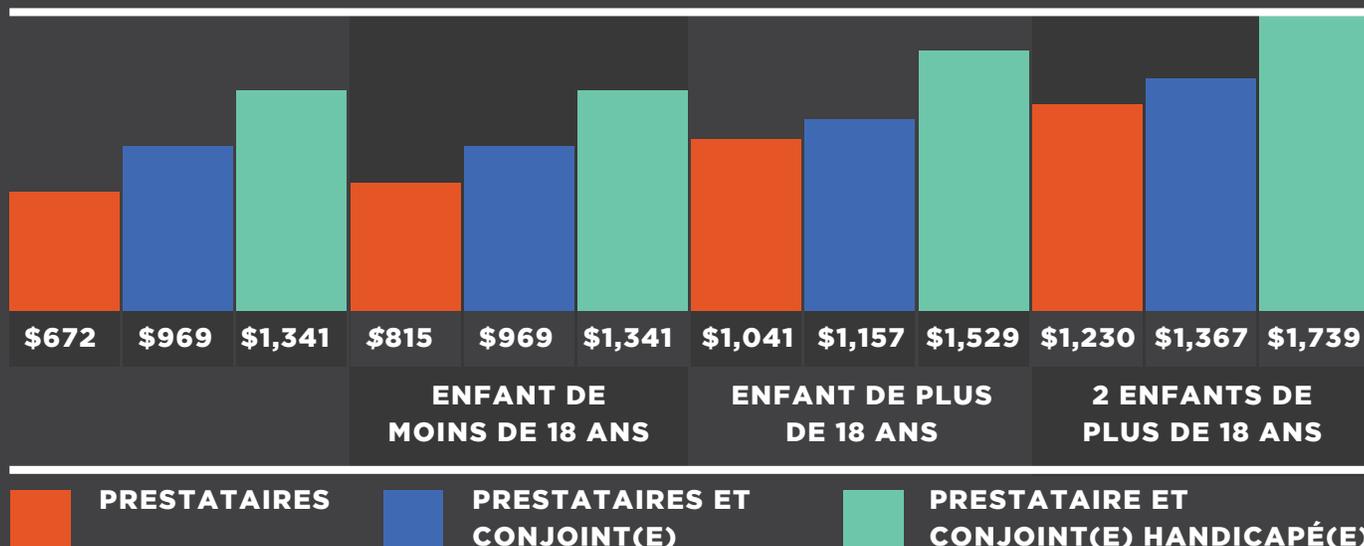
Les montants mensuels du soutien de revenu sont présentés dans le tableau ci-dessous:

ALLOCATION DE LOGEMENT (RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 222/98)

TAILLE DU GROUPE DE PRESTATAIRES	ALLOCATION DE LOGEMENT MENSUELLE MAXIMALE
1	... \$497
2 \$781
3 \$846
4 \$918
5 \$991



ALLOCATION POUR LES BESOINS ESSENTIELS (RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 222/98)



Compte tenu des éléments ci-dessus, une personne célibataire sans aucune personne à charge serait admissible à une allocation mensuelle combinée pour le logement et les besoins essentiels de 1 169 \$.

Le soutien de revenu du POSPH est payé par dépôt direct à la fin du mois pour lequel le paiement s'applique.

(B) PRESTATIONS POUR SERVICES DE SANTÉ

Si vous êtes considéré comme admissible aux prestations du POSPH, dans ce cas, en plus des paiements mensuels du soutien de revenu, vous serez également admissible à différentes prestations pour la santé. Ces prestations comprennent les suivantes:

- Assurance-médicaments prescrits – la couverture comprend les médicaments prescrits qui sont inscrits au Formulaire des médicaments de l'Ontario et prescrits par un professionnel de santé agréé.
- Couverture des soins dentaires – vous serez admissible aux soins dentaires de base et à des services supplémentaires si votre incapacité, vos médicaments prescrits ou votre traitement prescrit se repercutent sur votre santé bucco-dentaire.
- Soins de la vue – Le POSPH offre la couverture des examens de la vue courants (si l'Assurance-santé de l'Ontario ne couvre pas ces frais) ainsi que de l'aide pour payer les frais de lunettes prescrites et de réparations de lunette.

Vous pouvez également être admissible à l'allocation nutritionnelle en période de grossesse et d'allaitement, ainsi qu'aux prestations pour services de santé complémentaires et à la prestation de santé transitoire.

(C) PRESTATIONS LIÉES AU HANDICAP

En tant que bénéficiaire du POSPH, vous serez également admissible au Programme d'appareils et accessoires fonctionnels provincial (PAAF). Par l'entremise du PAAF, vous pouvez avoir accès aux appareils et accessoires suivants:

- A.** Aides à la mobilité, comme des déambulateurs à roulettes (marchettes) et des fauteuils roulants;
- B.** Aides visuelles, comme des loupes;
- C.** Appareils auditifs;
- D.** Orthèses ou prothèses;
- E.** Aides techniques à la communication, comme des téléscripteurs;
- F.** Certaines fournitures médicales, comme les fournitures pour stomisés;
- G.** Appareils d'assistance respire.



Selon l'article, le PAAF paiera jusqu'à 75 % du coût de l'appareil ou un montant fixe.

E. SOUTIENS DE L'EMPLOI

En plus des soutiens des revenus, le POSPH offre un large éventail de soutiens de l'emploi pour les personnes à la recherche d'un emploi. Voici certains exemples de soutiens disponibles:

- aide pour vous préparer au travail
- aide pour trouver un emploi
- aide pour garder votre emploi;
- formation au poste de travail
- formation en cours d'emploi
- aide pour progresser dans votre carrière;
- logiciels adaptatifs et aides à la mobilité qui facilitent le travail;
- services d'interprétation et d'intervention;
- aide au transport;
- appareils fonctionnels et formation à leur utilisation;
- outils et équipement nécessaires à l'emploi;
- vêtements spéciaux pour le travail;
- formation spécialisée en informatique²⁵

Vous pouvez également avoir accès aux soutiens de l'emploi si vous voulez démarrer votre propre entreprise. Voici certains des soutiens disponibles à cet égard:

- aide à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'affaires;
- formation en gestion financière, en tenue des registres et en établissement de budget;
- aide à la commercialisation;
- mentorat;
- soutien financier pour vous aider à couvrir le coût des outils commerciaux, du matériel et des fournitures, des permis et des agréments;
- mesures de soutien exceptionnel lié au travail en raison d'un handicap, par exemple des appareils fonctionnels, un équipement technique, des services d'interprète, d'intervenant, de lecteur et de preneur de notes²⁶.



Le personnel du POSPH met en rapport les prestataires du POSPH intéressés avec un fournisseur de service spécialisé dans le travail indépendant dans leurs localités. Pour obtenir de plus amples renseignements, nous vous recommandons de communiquer avec le bureau du POSPH de votre localité et/ou consulter le site Web du Ministère.

²⁵ - Cette liste est extraite du site Web du Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

²⁶ - Cette liste est extraite du site Web du Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.



A. CONSIDÉRATIONS FISCALES

Les prestations reçues dans le cadre du POSPH ne sont pas imposables au niveau fédéral ou provincial. Concernant la déclaration de revenus, le montant des prestations est inclus dans le revenu et puis neutralisé par une déduction égale au montant de la prestation. De même, cela pourrait avoir un effet sur le crédit d'impôt remboursable et aura également des incidences sur le statut des personnes handicapées qui souhaitent devenir admissibles en tant que membres à charge de la famille. Cependant, si une personne ne reçoit que les prestations du POSPH, il n'y a aucun impôt sur le revenu à payer, et la totalité du crédit d'impôt pour personnes handicapées pour les prestataires du POSPH admissibles au CIPH peut être transférée à un membre de la famille qui subvient aux besoins de la personne handicapée.



B. RÉSUMÉ ET AUTRES RESSOURCES

Le POSPH offre plusieurs importantes prestations aux personnes handicapées âgées de 18 à 65 ans. Il est prudent pour les prestataires et ceux qui offrent le soutien de bien connaître les règles relatives à l'admissibilité financière, non seulement au moment de la demande, mais également de façon continue. Si vos revenus sont trop élevés ou si vous acquérez beaucoup de biens, cela pourrait facilement entraîner la réduction, la suspension ou même l'interruption des prestations. Dans le cadre du processus de planification, les membres de la famille devraient veiller à ce que les bons outils et les bonnes techniques de planification successorale fassent partie du plan pour faire en sorte que les héritages n'aient pas d'effets négatifs sur l'admissibilité d'une personne aux prestations du POSPH.

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

CLEO - Aide sociale et pensions

Coalition de l'action sur le POSPH

Centre d'action pour la sécurité du revenu





CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

A. QU'EST-CE QUE LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES?

La réalité est que vivre avec un handicap nécessite des ressources supplémentaires. Si quelqu'un de votre famille est handicapé, il est fort à parier que vous subvenez à ses besoins, que ce soit financièrement ou en lui assurant des soins de la personne et des soutiens personnels. Eu égard au temps, à l'énergie et aux dépenses supplémentaires que les familles consacrent à leurs êtres chers handicapés, les gouvernements fédéral et provincial ont mis en œuvre un régime de déductions fiscales, de crédits d'impôt et de prestations fiscales pour aider les personnes handicapées et leurs aidants membres de la famille.

Établi pour la première fois en 1987, le Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est un crédit d'impôt fédéral (auquel correspond le crédit d'impôt de l'Ontario) destiné aux personnes ayant des déficiences graves et prolongées des fonctions physiques ou mentales qui limitent de façon marquée la capacité d'accomplir les activités courantes de la vie quotidienne.

Le programme du CIPH est entré en vigueur en 2005 et l'admissibilité à ce crédit inclut maintenant les personnes dont la capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante si les effets cumulatifs de ces limitations sont équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. Les restrictions en matière d'admissibilité au CIPH sont abordées en détail dans ce chapitre.

Le CIPH est un crédit d'impôt offert uniquement aux personnes handicapées. Il est également non remboursable (c.-à-d. qu'un particulier doit payer l'impôt sur le revenu personnel pour bénéficier de ce crédit). Certains parmi vous se demandent

peut-être comment cela peut aider leur famille si leur être cher handicapé ne travaille pas et ne paie donc aucun impôt. La réponse est que dans certaines situations, le particulier peut transférer le crédit à un membre de la famille qui subvient à ses besoins et qui a un revenu imposable. En 2019, le montant du crédit d'impôt fédéral et provincial combiné pour personnes handicapées en Ontario engendrera une épargne fiscale maximale de 1 694 \$. (De plus, un supplément pour invalidité destiné aux personnes de moins de 18 ans pour les enfants mineurs admissibles au CIPH peut être demandé, ce qui pourrait générer un montant de 988 \$ supplémentaire en économie d'impôt en 2019.)

Lorsqu'une personne est admissible au CIPH, elle peut recevoir plusieurs autres prestations et améliorations du crédit d'impôt. Par exemple, pour les paiements faits à compter de juillet 2019, les enfants mineurs admissibles peuvent recevoir la Prestation pour enfants handicapés, une prestation mensuelle pouvant atteindre jusqu'à 236 \$, qui est un supplément de la Prestation fiscale canadienne pour enfants. De plus, une autre prestation extrêmement intéressante qui dépend de l'admissibilité au CIPH est l'admissibilité à ouvrir un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et recevoir les subventions et les bons pour l'épargne-invalidité du gouvernement.



B. QUI EST ADMISSIBLE AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Au nom du ministre du Revenu national, l'ARC administre tous les programmes d'impôt et de prestations pour le compte du gouvernement du Canada et en particulier le programme de CIPH. Les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») énoncent les exigences qu'une personne doit respecter pour être admissible au CIPH. En général, pour être admissible à demander le CIPH, la personne dont vous assurez le soutien doit répondre aux trois exigences suivantes:

- (I)** Elle soit avoir une déficience mentale ou physique grave et prolongée;
- (II)** Les effets de la déficience sont tels que la capacité de la personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;
- (III)** Un médecin doit attester, en son nom, que les deux conditions ci-dessus sont présentes.



Vous remarquerez qu'il n'y a aucune restriction d'âge quant à l'admissibilité au CIPH, mais la présentation d'une nouvelle demande de crédit d'impôt est exigée chaque année.



TERMES ET CONCEPTS CLÉS

L'ARC a établi ce que chacune de ces trois exigences signifie selon la définition donnée à certains termes clés, comme énoncé ci-dessous:

(I) QUE SIGNIFIE DÉFICIENCE « PROLONGÉE »?

Si la déficience d'une personne dure au moins 12 mois d'affilée ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois d'affilée, cette déficience est considérée comme prolongée.

(II) QUE SIGNIFIE « LIMITÉ DE FAÇON MARQUÉE »?

La capacité d'une personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est considérée comme limitée de façon marquée seulement si la personne est aveugle ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, toujours ou presque toujours, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués.

(III) EN QUOI CONSISTENT LES « ACTIVITÉS COURANTES DE LA VIE QUOTIDIENNE »?

Aux fins d'admissibilité au CIPH, les activités courantes de la vie quotidienne comprennent ce qui suit:

- Les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante;
- Le fait de s'alimenter ou de s'habiller;
- Le fait de parler de façon à se faire comprendre, dans un endroit calme, par une personne de sa connaissance;
- Le fait d'entendre de façon à comprendre, dans un endroit calme, une personne de sa connaissance;
- Les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale;
- Le fait de marcher.



Par contre, si une personne peut accomplir une activité courante de la vie quotidienne, mais nécessite d'y consacrer un temps excessif, sa capacité est considérée comme limitée de façon marquée relativement à cette activité.



(IV) QU'EST-CE QU'UN « TEMPS EXCESSIF »?

Un temps excessif signifie généralement que la personne consacre considérablement plus de temps à accomplir l'activité comparativement à une personne du même âge et du même genre dont la capacité n'est pas limitée en ce qui a trait à une activité semblable.

V) QU'EST-CE QUE « PRESQUE TOUJOURS »?

L'expression « presque toujours » n'est pas définie dans la Loi. La position administrative de l'ARC est que « presque toujours » signifie « au moins 90 % du temps. » La Cour canadienne de l'impôt a mis l'accent sur la nécessité d'adopter une approche qualitative pour déterminer si la déficience limitant la capacité de façon marquée est présente presque toujours et qu'il n'existe aucune formule mathématique par laquelle on peut déterminer ce que « presque toujours » signifie dans un cas ou un autre.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'ARC reconnaît que l'énoncé précis des trois exigences d'admissibilité énumérées ci-dessus peut exclure certaines personnes qui devraient pourtant bénéficier du CIPH. Par conséquent, l'ARC a créé un certain nombre d'autres vérifications par lesquelles ces personnes peuvent avoir accès au CIPH, comme suit:

I) VÉRIFICATION DES « EFFETS CUMULATIFS »

Il arrive souvent qu'un particulier souffre de déficience qui le rend incapable d'accomplir plus d'une activité de la vie quotidienne, mais lorsqu'on considère ces activités séparément, elles ne répondent pas aux critères relatifs à la capacité « limitée de façon marquée » (p. ex., un particulier souffre de fibromyalgie qui limite ses capacités de mémoriser et de marcher). Si les effets sur les activités de la vie quotidienne sont tels que la capacité est limitée d'une façon importante (ce qui est inférieur au seuil de « limitée de façon marquée » décrit ci-dessus), les effets cumulatifs de la capacité limitée de façon importante pour accomplir les deux activités sont souvent équivalents à la capacité limitée de façon marquée d'une activité de la vie quotidienne.



II) VÉRIFICATION DE « SOINS THÉRAPEUTIQUES ESSENTIELS »

Si une personne a besoin d'une thérapie pour soutenir les fonctions vitales au moins trois fois par semaine pour une moyenne de 14 heures par semaine, la personne sera admissible pour demander le CIPH si le médecin atteste sur la section « soins thérapeutiques essentiels » du formulaire prescrit que cette personne a besoin de cette thérapie.

QUELLE EST L'ATTESTATION REQUISE?

En pratique, pour qu'une personne soit admissible, il faut qu'un médecin remplisse le formulaire prescrit de l'ARC (formulaire T2201; « formulaire prescrit »). Le formulaire prescrit se trouve au site Web de l'ARC www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2201.html

Dans ce formulaire, le médecin doit confirmer ce qui suit:



La déficience de la personne: i) est prolongée si elle dure au moins 12 mois d'affilée ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois d'affilée; et ii) la capacité d'une personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée (chaque activité courante de la vie quotidienne a sa propre section dans le formulaire prescrit);



La déficience d'une personne fait en sorte que sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante et les effets cumulatifs de ces limitations sont équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne (selon sa propre section dans le formulaire prescrit).

C. QUELLES SONT LES PRESTATIONS OFFERTES EN CAS D'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES?

Un particulier admissible au CIPH aura droit à des améliorations à d'autres déductions fiscales et autres crédits d'impôt ainsi qu'à des programmes de prestations spécifiques. Ces améliorations et programmes de prestations sont comme suit:

CRÉDITS D'IMPÔT AUGMENTÉS ET DÉDUCTIONS

- **FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**
Un montant additionnel de 11 000 \$ (pour les enfants à charge avec un handicap) en frais de service de garde d'enfants comme des services de gardienne d'enfants ou de garderie ou des services assurés dans un pensionnat ou dans une colonie de vacances peut être demandé pour un enfant admissible au CIPH.
- **CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE HABITATION (PERSONNE HANDICAPÉE)**
Un montant net de 750 \$ en crédit d'impôt est offert à un particulier admissible au CIPH ou un membre de la famille qui subvient à ses besoins pour acheter une habitation afin de répondre aux besoins personnels ou en matière de soins de la personne handicapée.
- **CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE**
Un particulier admissible au CIPH peut demander un crédit d'impôt d'un maximum de 10 000 \$ pour couvrir les dépenses liées à la rénovation d'un logement pour le rendre plus accessible ou réduire les risques de blessure.
- **SUPPLÉMENT DE CRÉDIT D'IMPÔT À LA PRESTATION FISCALE POUR LE REVENU DE TRAVAIL (PFRT)**
Un supplément annuel remboursable à la PFRT est offert à un particulier admissible au CIPH âgé de 19 ans ou plus ayant un revenu d'emploi ou provenant d'une entreprise et qui est d'au moins 1 150 \$.
- **PRESTATION POUR ENFANTS HANDICAPÉS**
Un supplément non imposable au nom d'enfants admissibles au CIPH est offert à une famille admissible à l'allocation canadienne pour enfants.
- **TRANSFERT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**
Les membres de la famille qui subviennent aux besoins de particuliers admissibles au CIPH ayant un revenu faible ou qui n'ont pas de revenu peuvent demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- **RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ**
Les personnes admissibles au CIPH (ou les membres de la famille qui subviennent aux besoins de personnes handicapées) n'ont pas à être des « acheteurs d'une première habitation » pour retirer des fonds d'un REER afin d'acquérir un logement pour répondre aux problèmes de mobilité de la personne handicapée ou pour subvenir à ses besoins personnels ou en matière de soins.

Il faut noter que le 22 juin 2017, le projet de loi C-44 a reçu la sanction royale et qu'il a remplacé les actuels crédits d'impôt pour aidant naturel, crédit d'impôt pour personne déficiente à charge et crédit d'impôt pour aidants familiaux par le nouveau Crédit canadien pour aidant naturel (CCAN) à compter de 2017. Le CCAN est offert à un(e) conjoint(e) ou conjoint(e) de fait, un enfant mineur ou parent d'une personne (« personne déficiente à charge ») qui dépend d'une autre personne en raison d'une déficience mentale ou physique en tout temps au cours de l'année. La personne déficiente à charge n'est pas tenue de vivre avec l'autre personne, mais doit dépendre d'elle pour le soutien en raison de la déficience (l'ARC peut exiger des documents pour montrer le type de soutien que la personne a offert). Le montant du CCAN qui peut être demandé est établi en fonction du revenu de la personne déficiente à charge et du montant des autres crédits qui ont été demandés en son nom.

PRESTATIONS LIÉES AUX FIDUCIES

- **DÉSIGNATION DE FIDUCIES ADMISSIBLES POUR PERSONNE HANDICAPÉE (FAPH)**

Une fiducie testamentaire au profit d'une personne admissible au CIPH sera imposée au faible taux d'impôt progressif plutôt qu'au taux d'imposition combiné le plus élevé. En Ontario en 2019, le taux d'imposition le plus élevé est de 53,53 %. Les FAPH sont abordées plus en détail au chapitre 7.

- **CHOIX FAIT PAR UN BÉNÉFICIAIRE PRIVILÉGIÉ**

Dans une fiducie au profit d'une personne admissible au CIPH, on peut choisir d'inclure le revenu issu de la fiducie au revenu de la personne admissible au CIPH afin de bénéficier du faible taux d'imposition marginal de cette personne.

CRÉDITS LIÉS AUX FRAIS MÉDICAUX

- **FRAIS DE PRÉPOSÉ AUX SOINS** – jusqu'à 10 000 \$ (20 000 \$ pendant l'année du décès) en rémunération peuvent être demandés au titre de frais de préposé aux soins à une personne admissible au CIPH.

RÉGIME D'ÉPARGNE

- **RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)** – Les particuliers admissibles au CIPH âgés de moins de 60 ans sont admissibles à ouvrir un REEI, et s'ils sont âgés de moins de 50 ans, ils deviennent admissibles à recevoir les subventions et les bons pour l'épargne-invalidité du gouvernement du Canada jusqu'à concurrence d'un maximum à vie de 90 000 \$.





D. RÉSUMÉ ET AUTRES RESSOURCES

Un particulier ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée (« déficience ») est admissible à demander le CIPH. Un médecin doit attester, dans un formulaire prescrit, que la déficience d'un particulier est prolongée et que sa capacité est limitée de façon marquée presque toujours. Les personnes admissibles au CIPH doivent présenter une nouvelle demande de crédit d'impôt chaque année. Le CIPH réduit les impôts à payer et peut être demandé par le membre de la famille qui subvient aux besoins de la personne handicapée. De plus, le crédit peut être demandé rétroactivement en vertu des dispositions d'équité, et peut être combiné à d'autres crédits d'impôt. La combinaison de crédits peut nettement réduire l'impôt à payer d'une personne admissible au CIPH ou du membre de la famille qui subvient à ses besoins. Pour les personnes admissibles au CIPH, plusieurs autres améliorations du crédit d'impôt et de prestations sont offertes, incluant le REEI.



AUTRES RESSOURCES

Formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées
RC4065 Frais médicaux
Guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées
Rapport sur une fiscalité équitable pour les personnes handicapées







RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)

A. QU'EST-CE QUE LE REEI?

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (le « REEI » ou le « régime ») est un régime d'épargne à long terme conçu pour profiter aux personnes handicapées. Il a été établi en 2008 par le gouvernement fédéral du Canada et il est le seul instrument d'épargne de son genre dans le monde.

On peut penser que le REEI est semblable au régime enregistré d'épargne-études (REEE). Dans les deux cas, un compte enregistré est ouvert dans une institution financière. Tant les cotisations personnelles que les cotisations du gouvernement peuvent être versées dans le REEI, et ces fonds peuvent être placés avec tout revenu de placement avec report d'impôt. En d'autres termes, ils peuvent engendrer un revenu et aucun impôt ne sera payé sur ce revenu jusqu'à ce qu'il soit retiré en fait du REEI. C'est, cependant, là que les ressemblances entre ces instruments d'épargne prennent fin.

L'objectif du REEE est d'accumuler des fonds pour couvrir les frais liés aux études postsecondaires. L'épargne du REEI vise à assurer le soutien financier au bénéficiaire du REEI plus tard au cours de sa vie.

Contrairement au REEE, qui est ouvert par la personne qui verse les cotisations et qui en demeure le titulaire, pas le bénéficiaire prévu, un REEI peut être ouvert par un parent ou un tuteur légal de la personne handicapée qui en est la bénéficiaire; cependant, la propriété en common law du REEI revient au bénéficiaire.

Certes, nous recommandons fortement que toute personne admissible aux cotisations du gouvernement à un REEI en ouvre un, mais il faut souligner qu'un REEI est particulièrement important pour une personne qui ne peut pas faire partie de la population active et par conséquent, ne peut pas avoir accès au revenu des régimes d'épargne-retraite, aux régimes de retraite privés ou au Régime de pensions du Canada lorsqu'elle sera plus âgée.

Depuis 2008, des milliers de familles canadiennes ont ouvert un REEI au profit d'un être cher handicapé; ce régime constitue maintenant un élément essentiel de la succession et de la planification financière pour les personnes handicapées et leurs familles.

B. QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN REEI?

Pour être admissible en tant que bénéficiaire du REEI, vous (étant la personne handicapée) devez répondre aux critères suivants:

- Vous devez être résident du Canada;
- Vous devez ouvrir un REEI au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle vous avez eu 59 ans;
- Vous devez avoir un numéro d'assurance sociale valide. Si vous travaillez ou recevez toute forme de prestation gouvernementale, vous avez probablement déjà un numéro d'assurance sociale. Si ce n'est pas le cas, veuillez consulter le site Web de Service Canada pour obtenir des renseignements sur la façon de demander un numéro d'assurance sociale;
- Vous devez avoir un Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées approuvé.



Il faut noter qu'il n'y a pas d'exigence quant à l'âge minimum pour être bénéficiaire admissible du REEI.



C. QUI PEUT ÉTABLIR LE RÉGIME?

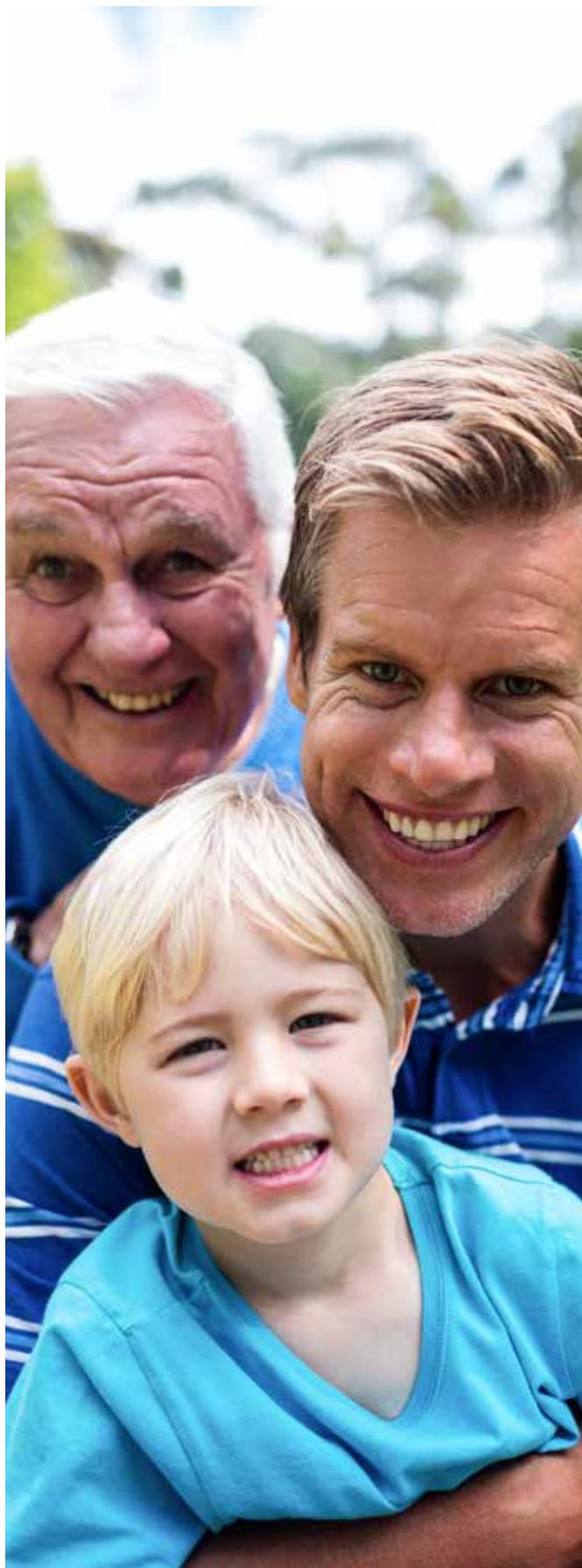
Le « titulaire » du régime est responsable d'ouvrir le REEI, de le gérer et de prendre des décisions au sujet des cotisations, des placements et des retraits de fonds du REEI. Les personnes admissibles à devenir titulaires du régime varient selon que le bénéficiaire est âgé de moins de 18 ans ou il est adulte.

Concernant les bénéficiaires de moins de 18 ans, un parent ou tuteur légal de l'enfant peut être le titulaire de leur REEI. Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans, le parent peut continuer d'être le titulaire du régime, transférer ce rôle au bénéficiaire ou devenir titulaire conjoint du régime avec le bénéficiaire (si l'institution financière permet les titulaires conjoints).



Si vous êtes un bénéficiaire adulte, vous pouvez également être le titulaire de votre REEI.

Il faut noter, cependant, que si vous n'êtes pas en état d'être le titulaire du régime en raison de problèmes de capacité, seul votre parent, conjoint(e), conjoint(e) de fait ou quelqu'un qui a autrement le pouvoir légal d'agir en votre nom peut être le titulaire du régime de votre bénéficiaire. En Ontario, le pouvoir légal signifie généralement que vous avez donné à quelqu'un une procuration perpétuelle relative aux biens, ou quelqu'un a été désigné comme votre tuteur aux biens, généralement par les tribunaux.



D. COTISATIONS AU REEI

I. COTISATIONS PERSONNELLES

Vous ne pouvez pas être bénéficiaire de plus d'un REEI, et il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par REEI. En tant que bénéficiaire, vos cotisations personnelles jusqu'à concurrence de 200 000 \$ peuvent être versées dans votre REEI jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle vous avez atteint l'âge de 59 ans. Les cotisations personnelles peuvent provenir de différentes sources. Elles peuvent provenir de votre propre revenu ou peuvent être versées par des membres de la famille, des amis ou même des sociétés (en votre nom). Ces cotisations nécessitent l'autorisation écrite du titulaire du régime.



Il faut noter qu'il y a un plafond de cotisation annuel (garder à l'esprit le maximum à vie de 200 000 \$) et les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt.



II. COTISATIONS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Ce qui fait du REEI un instrument d'épargne efficace ce sont les cotisations annuelles versées dans votre régime par le gouvernement fédéral. Selon votre âge et le niveau de vos revenus, le gouvernement peut cotiser jusqu'à concurrence de 90 000 \$ au cours de la vie du régime.

Avant d'aborder les chiffres, il est important de comprendre que le montant des cotisations du gouvernement est établi en fonction de ce que l'on appelle le revenu familial du bénéficiaire. Pour les bénéficiaires de moins de 19 ans, ce revenu est composé du revenu net de vos parents. À l'âge de 19 ans, cependant, le revenu familial du bénéficiaire comprend uniquement votre revenu net, à moins que vous soyez marié, auquel cas, le revenu de votre conjoint(e) sera aussi pris en compte. Il est également important de garder à l'esprit que le revenu familial du bénéficiaire des deux années précédentes est utilisé comme base pour déterminer le montant de la cotisation du gouvernement fédéral. Par exemple, les cotisations de 2019 sont basées sur le revenu familial du bénéficiaire de 2017.

Les cotisations du gouvernement fédéral comprennent deux volets:

- Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (le « Bond »);
- La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (la « subvention »).



Elles sont toutes les deux des cotisations en espèces pour lesquelles vous pouvez être admissible chaque année. La principale différence entre les deux est que le montant de la Subvention est établi en fonction d'une cotisation personnelle, alors que vous pouvez être admissible au Bon en ouvrant simplement un REEI.



III. BON

Le Bon est une cotisation en espèces versée par le gouvernement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par année. Vous devez avoir 49 ans ou moins pour recevoir le Bon (le gouvernement verse des cotisations jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 49 ans), et le montant maximal des cotisations du gouvernement durant toute votre vie est de 20 000 \$. La demande du Bon est déposée au moment de l'ouverture de votre REEI.

Le montant d'argent que vous pourriez recevoir au moyen des bons est en fonction de seuils de revenus qui sont ajustés en hausse chaque année selon le taux d'inflation. Le tableau suivant présente les seuils de 2019 :



REVENU FAMILIAL DU BÉNÉFICIAIRE

REVENU FAMILIAL DU BÉNÉFICIAIRE (EN 2017) - « REVENU DE TRANSITION »	MONTANT DU BON
« REVENU DE TRANSITION » : 0 \$ À 31 120 \$	1 000 \$
« PREMIER SEUIL » : PLUS DE 31 120 \$ ET MOINS DE 47 630 \$	RÉDUCTION DE 1 000 \$ AU PRORATA
47 630 \$ OU PLUS OU DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LE REVENU NON DÉPOSÉE	AUCUN

IV. SUBVENTION

Contrairement au Bon, la Subvention annuelle de jusqu'à 3 500 \$ est établie en fonction des cotisations personnelles à votre REEI. Vous devez être âgé de 49 ou moins pour recevoir la Subvention (le gouvernement verse des cotisations jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 49 ans), et le montant maximal des cotisations du gouvernement durant toute votre vie est de 70 000 \$. La demande de la Subvention est déposée au moment de l'ouverture de votre REEI.

Tout comme les bons, le montant d'argent que vous pourriez recevoir au moyen des subventions est en fonction de seuils de revenus qui sont ajustés en hausse chaque année selon le taux d'inflation. Le tableau suivant présente les seuils de 2017:



ALLOCATION POUR LES BESOINS ESSENTIELS (RÈGLEMENT 222/98)

REVENU FAMILIAL DU BÉNÉFICIAIRE (SELON LE REVENU DE 2017)	COTISATIONS PERSONNELLES	MONTANT DE LA SUBVENTION	SUBVENTION MAXIMALE	SUBVENTION TOTALE ANNUELLE
0 \$ À 95 259 \$	SUR LES PREMIERS 500 \$ VERSÉS	3 \$ POUR CHAQUE 1 \$ VERSÉ	1 500 \$	3 500 \$
	SUR LES 1 000 \$ SUIVANTS VERSÉS	2 \$ POUR CHAQUE 1 \$ VERSÉ	2 000 \$	
PLUS DE 95 259 \$ OU DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LE REVENU NON DÉPOSÉE	SUR LES PREMIERS 1 000 \$ VERSÉS	1 \$ POUR CHAQUE 1 \$ VERSÉ	1 000 \$	1 000 \$



E. RETRAITS DU REEI

Comme nous l'avons abordé dans le chapitre précédent, le but du REEI est d'encourager l'épargne à long terme de façon à assurer une sécurité financière pour subvenir à vos besoins plus tard dans la vie. Par conséquent, les règles liées au retrait des fonds du régime sont structurées de façon à encourager l'épargne et décourager les retraits anticipés.

Si vous envisagez l'ouverture d'un REEI dans le cadre de votre plan financier et successoral, il est très important de connaître les règles liées aux retraits, dont les plus importantes sont probablement les suivantes:

(A) LA RÈGLE DES 10 ANS

Il faut attendre 10 ans à compter de la date de la dernière cotisation du gouvernement pour effectuer des retraits de fonds de votre REEI sans pénalités. Dans la plupart des cas, le gouvernement verse la dernière cotisation avant que vous atteigniez l'âge de 50 ans. Par conséquent, dans la plupart des cas, vous devez attendre jusqu'à l'âge de 60 ans pour retirer des fonds de votre REEI sans pénalités.

(B) PÉNALITÉS POUR RETRAIT ANTICIPÉ DE FONDS

Les retraits anticipés (c.-à-d. les retraits effectués avant l'écoulement des 10 ans depuis la dernière cotisation du gouvernement) peuvent être effectués, mais le bénéficiaire serait obligé de rembourser trois fois le montant de l'argent retiré jusqu'à concurrence du montant total des cotisations du gouvernement versées dans le REEI au cours des dix dernières années.



Par exemple, supposons que le gouvernement a versé des cotisations dans le REEI de John jusqu'en 2025, car il a versé le montant maximum des subventions et bons de 70 000 \$ et 20 000 \$, respectivement. John devrait attendre jusqu'en 2035 pour effectuer des retraits de fonds du REEI afin d'éviter les pénalités de retrait anticipé. De même, supposons que le gouvernement a versé des cotisations dans le REEI de Jane jusqu'en 2019, année dans laquelle elle a atteint l'âge de 49 ans. Jane serait admissible à retirer des fonds du REEI en 2029.



(C) PAIEMENTS PROVENANT DU REEI

Il existe trois différents paiements qui peuvent, et dans certains cas, doivent être effectués à même le REEI:

I. PAIEMENTS RÉCURRENTS (APPELÉS PAIEMENTS VIAGERS POUR INVALIDITÉ OU PVI)

Les PVI sont des retraits à intervalles réguliers qui peuvent commencer en tout temps (tout en gardant à l'esprit la règle des 10 ans), mais doivent commencer à la fin de l'année civile au cours de laquelle vous avez atteint l'âge de 60 ans. Ces retraits sont déterminés selon une formule (appelée formule de PVI) qui tient compte du montant des fonds dans votre REEI (qu'on appelle juste valeur marchande ou JVM) et votre âge au moment du retrait de fonds. La formule est comme suit:

$JVM / (80 + 3 - \text{l'âge du bénéficiaire})$



Par exemple, supposons que John a 60 ans au moment du retrait de fonds et qu'il a 200 000 \$ dans son REEI.

$\$200,000 / (80 + 3 - 60) = \$10,000$

II. PAIEMENT FORFAITAIRE (APPELÉ PAIEMENT D'AIDE À L'INVALIDITÉ OU PAI)

Vous voulez peut-être à certains moments retirer des fonds de votre REEI sans mettre en branle les paiements récurrents (les PVI). Vous voulez peut-être utiliser l'argent pour une mise de fonds afin d'acheter un logement ou simplement pour prendre des vacances. Vous pouvez le faire en effectuant un retrait d'une somme forfaitaire.

Le montant annuel maximum du retrait est établi selon la composition du régime. En particulier:

- Si dans le REEI il y a plus de cotisations du gouvernement que de cotisations personnelles, le montant maximum est le montant le plus élevé des deux: 10 % de la JVM ou le résultat de la formule de PVI.
- Si dans le REEI il y a plus de cotisations personnelles que de cotisations du gouvernement, il n'y a pas de plafond de la somme forfaitaire du retrait.

Gardez à l'esprit que ces paiements sont assujettis à la règle des 10 ans.

III. PAIEMENTS DÉTERMINÉS

Les bénéficiaires dont l'espérance de vie est de cinq ans ou moins peuvent retirer jusqu'à 10 000 \$ par année. Pour être admissible, le bénéficiaire doit présenter une demande à l'institution financière ainsi qu'une lettre d'un médecin attestant le pronostic. Il est à noter que la règle des 10 ans et la formule de PVI ne s'appliquent pas à ces retraits.



F. REEI ET AUTRES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

Ensemble, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial de l'Ontario ont veillé à ce que les paiements provenant des REEI n'aient pas d'incidence sur l'admissibilité aux prestations offertes par d'autres programmes gouvernementaux.

Au niveau fédéral, cela s'applique aux prestations telles que la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour taxe sur les produits et services, la Sécurité de la vieillesse et l'Assurance-emploi.



Concernant les prestations provinciales, les paiements provenant de votre REEI (revenu) et la valeur de votre REEI (bien) n'auront pas d'incidence sur les prestations du programme Ontario au travail ou du POSPH. Il est à noter que ces règles varient d'une province et d'un territoire à l'autre, donc, si vous déménagez à l'extérieur de l'Ontario, vous aurez à vérifier les règles concernant les retraits de fonds du REEI avec le gouvernement provincial ou territorial de votre nouveau lieu de résidence.

G. OUVRIR UN REEI

On peut ouvrir un REEI dans plusieurs institutions financières (IF) partout dans la province. On peut consulter une liste à jour des IF qui offrent des REEI au site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Lorsque vient le moment de choisir votre FI, vous pouvez prendre en considération ce qui suit:

1. L'IF permet-elle que plusieurs personnes soient titulaires d'un seul REEI?

Pour certains bénéficiaires, le fait d'avoir plusieurs personnes comme titulaires du régime serait avantageux en ce qui concerne la planification de la succession. En cas de titulaires multiples, si l'un est incapable ou n'a pas la volonté de continuer dans ce rôle, un autre prendrait sa place, ce qui limiterait les perturbations de l'administration du REEI. En Ontario, à l'heure actuelle, les groupes de personnes qui peuvent être des titulaires d'un régime sont limités aux parents, conjoints, tuteurs, et représentants autorisés (comme les procureurs aux biens). Cela étant dit, on espère que l'Ontario apporte des modifications à ses politiques et règlements pour permettre à un vaste éventail de personnes d'être considérées comme des « représentants autorisés. »

2. Quelles options de placement sont-elles offertes?

Vous devriez vous assurer que l'institution financière a pris le temps d'apprendre à votre sujet et au sujet de votre famille. Par exemple, quelles sont vos autres sources de revenu, quel âge avez-vous, quelle est votre tolérance au risque et quels sont vos besoins prévus?

Tous ces facteurs auront une incidence sur le type de placement qui convient à votre REEI. Les options de placement sont différentes d'une institution financière à une autre.

H. FERMER UN REEI

Le but ultime du REEI est de veiller à ce que vous soyez en mesure d'accéder à l'ensemble des fonds durant votre vie. Cependant, il peut y avoir des situations dans lesquelles le REEI doit être fermé en raison du décès du bénéficiaire ou de la perte d'admissibilité au CIPH.

I. QU'ARRIVERA-T-IL SI LE BÉNÉFICIAIRE DÉCÈDE?

Si le bénéficiaire décède, le REEI doit être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année du décès. Toutes les subventions et tous les bons qui ont été versés au REEI au cours des 10 dernières années doivent être remboursés au gouvernement du Canada; toutes les sommes restantes (incluant les intérêts accumulés) seront transférées à la succession du bénéficiaire et imposées en conséquence.

Si le bénéficiaire a un testament, c'est ce testament qui détermine qui hérite du produit restant. En l'absence de testament, c'est la loi provinciale qui s'applique et celle-ci stipule que c'est le parent le plus proche qui hérite des fonds selon les règles de la succession non testamentaire, comme il a été décrit en détail au chapitre 1.

II. QU'ARRIVERA-T-IL SI LE BÉNÉFICIAIRE N'EST PLUS ADMISSIBLE AU CIPH?

Avant les changements annoncés dans le budget fédéral de 2019, lorsqu'un bénéficiaire perdait l'éligibilité au CIPH, son REEI était fermé par le 31 décembre de la deuxième année consécutive suivant cette perte d'éligibilité. Toute subvention ou bon reçu au cours des dix ans suivant cette perte d'éligibilité aurait été remboursé au gouvernement fédéral, et toute somme restante (incluant tout intérêt accumulé) aurait été transféré au bénéficiaire et imposée en conséquence. Par contre, le titulaire du régime avait l'option de maintenir son REEI actif pour une période allant jusqu'à cinq ans s'il était probable que le bénéficiaire serait à nouveau éligible au CIPH dans un avenir prévisible.

Dans son budget de 2019, le gouvernement fédéral a éliminé l'exigence de fermer un REEI lorsqu'un bénéficiaire n'est plus éligible au CIPH. Cela sera en vigueur dès 2021 et pour toute année d'imposition subséquente. Ainsi, le bénéficiaire n'aura plus à rembourser au gouvernement fédéral toute subvention ou bon restant dans le REEI. Ceci éliminera le besoin d'avoir un certificat médical pour certifier qu'il est probable que ce bénéficiaire deviendra éligible au CIPH dans un avenir prévisible (un règlement provisoire assurera qu'entre le 21 mars 2019 et le 2021 il n'y aura pas l'exigence qu'un REEI soit fermé simplement parce qu'un bénéficiaire est devenu inéligible au CIPH). Durant la période où le bénéficiaire est inéligible au CIPH, l'utilisation du REEI sera limitée par les règlements suivants :

- Aucune contribution ne peut être faite au régime, ceci incluant le roulement d'un Régime enregistré d'épargne-études (REEE) (Par contre, le roulement d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) vers le REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant infirme et financièrement à charge sera permis).
- Le bénéficiaire n'est pas éligible à recevoir des subventions ou des bons, et les droits n'accumuleront pas.
- Les retraits sont permis, mais engendreront le remboursement des subventions et bons.

Il sera permis aux titulaires de régime de fermer un REEI lorsque le bénéficiaire devient inéligible au CIPH. Toute somme restante dans le REEI sera versée au bénéficiaire après le remboursement au gouvernement fédéral de toute subvention ou bon. Le gouvernement fédéral a aussi exempté les REEI de pouvoir être saisis en cas de faillite, à l'exception de toute contribution faite dans les 12 mois précédant la déclaration.

De plus, le gouvernement fédéral a proposé d'exempter les REEI de pouvoir être saisis lors de faillite, avec l'exception des contributions faites dans les 12 mois précédant la déclaration.

I. CONSIDÉRATIONS FISCALES

I. CROISSANCE AVEC IMPÔTS DIFFÉRÉS

Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles d'impôt, mais les gains de placement accumulés dans le REEI ne sont imposables que si le bénéficiaire effectue un retrait de fonds.

II. TRANSFERT DU REER/FERR/FRRI

L'article 60.02 et l'alinéa 60(m) de la Loi de l'impôt sur le revenu régissent les règles concernant le transfert d'un montant à un REEI à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) à la suite du décès du rentier du régime enregistré (le « rentier »). En général, pour que le transfert soit permis, le bénéficiaire d'un REEI doit être un enfant ou un petit-enfant du rentier et doit être dépendant financièrement du rentier en raison d'une invalidité physique ou mentale (le « particulier admissible »). De plus, le montant du transfert i) doit tenir compte du plafond des cotisations au REEI établi à 200 000 \$ et ii) ne doit pas dépasser le paiement forfaitaire provenant du REER ou du FERR à la suite du décès du rentier.

PERSONNES ADMISSIBLES ET VÉRIFICATION DE LA DÉPENDANCE FINANCIÈRE

Surtout particulièrement, un particulier admissible est un enfant ou un petit-enfant du rentier d'un REER ou FERR qui était, au moment du décès du rentier, dépendant financièrement de ce dernier pour subvenir à ses besoins en raison d'une invalidité physique ou mentale. Aux fins de vérification de la dépendance financière, à moins que le contraire soit établi, une personne admissible n'est pas considérée comme dépendante financièrement d'un particulier pour ce qui est de subvenir à ses besoins (le « particulier subvenant aux besoins ») si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant dans l'année financière précédant l'année financière au cours de laquelle le particulier subvenant aux besoins est décédé dépasse le montant total du crédit d'impôt personnel de base et du CIPH (si la personne y est admissible).

III. TRANSFERT DU REEE

Les bénéficiaires du REEE et du REEI ont le droit de transférer, avec report d'impôt, le revenu de placement accumulé dans le REEE dans l'une des conditions suivantes:

- 1) le bénéficiaire a une déficience mentale ou physique grave et prolongée qui l'empêcherait vraisemblablement de poursuivre des études postsecondaires;
- 2) Le REEE existe depuis plus de 35 ans;
- 3) le REEE existe depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire a atteint 21 ans et n'est pas admissible aux paiements d'aide aux études.



Le montant du transfert du REEE sera considéré comme cotisation privée, et ne doit par conséquent pas dépasser les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire. De plus, le montant transféré du REEE ne donnera pas droit à des versements au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité.



J. RÉSUMÉ ET AUTRES RESSOURCES

Le REEI est l'un des instruments d'épargne les plus efficaces pour les personnes handicapées qui veulent épargner pour leur avenir. Avec une cotisation annuelle du gouvernement jusqu'à concurrence de 4 500 \$, il est difficile de trouver un meilleur rendement du capital investi. Par ailleurs, les fonds détenus dans un REEI et le retrait de fonds de ce régime n'ont pas d'incidence sur l'admissibilité aux programmes d'aide sociale, notamment le POSPH. Cela étant dit, il convient d'étudier soigneusement les règles liées aux paiements provenant du REEI afin d'assurer l'utilisation maximale des fonds.

Note: à compter du 30 avril 2020, le gouvernement fédéral élargira la garantie de dépôt aux REEI, REEE, et CELI. Ceci signifiera que les REEI seront assurés jusqu'à 100,000\$ d'épargne, dans les rares cas où une institution financière ferait faillite.



[Agence du revenu du Canada – REEI](#)

[EDSC – REEI](#)

www.rdsp.com





AUTRES CONSIDÉRATIONS

L'objectif du Guide de planification successorale - occasions inspirantes: trousse sur la fiscalité, les prestations, les fiducies et les testaments destinée aux personnes handicapées de l'Ontario est de présenter les éléments du plan vous permettant d'établir la sécurité financière de votre être cher handicapé. Dans le cadre de ce processus, nous avons abordé les prestations fiscales, les prestations d'aide social (POSPH), les instruments d'épargne à long terme (REEL), les testaments, les fiducies et les procurations. Il s'agit certes des éléments de base de votre plan, mais il y en a plusieurs autres qui devraient être pris en compte. Voici une brève description de quelques-uns de ces autres éléments et nous vous encourageons fortement à obtenir des renseignements détaillés auprès de vos conseillers professionnels concernant ces sujets.

A. ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est souvent un moyen efficace d'accroître le produit de votre succession. Différents types d'assurance-vie peuvent être envisagés pour atteindre divers objectifs. Dans le contexte de la planification d'invalidité, certaines familles peuvent envisager d'opter pour une assurance distincte afin d'accroître l'entrée de fonds dans une fiducie Henson. Pour les couples mariés, il s'agit habituellement d'une assurance « conjointe payable au dernier décès » dans laquelle la prestation est versée uniquement dans l'éventualité où les deux conjoints seraient décédés.

Comme nous l'avons mentionné au chapitre 1, si vous avez souscrit des polices d'assurance il est très important pour vous d'obtenir des conseils concernant la désignation des bénéficiaires. Souvenez-vous, le produit d'une assurance-vie est considéré comme un héritage découlant d'une succession. Sans planification appropriée en place, comme le recours à une fiducie Henson en tant que dépôt de ce produit, l'admissibilité de votre proche aux prestations du POSPH peut être négativement touchée.

B. OPTIONS LIÉES À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Alors que différents types d'occasions de financement deviennent disponibles, de nombreuses familles cherchent des conseils concernant les options liées à l'accession à la propriété. Certains parents peuvent envisager d'aider leur enfant à acquérir un logement avant leur décès, alors que nombreux sont ceux qui cherchent des conseils sur la manière d'inclure la propriété de leur maison familiale dans leur plan successoral, particulièrement dans des situations où leur fils ou leur fille veut habiter dans la maison familiale après leur décès.

Il existe diverses options liées à l'accession à la propriété. Comme nous l'avons mentionné au chapitre 4, les gens peuvent être propriétaires de leur résidence principale sans que cela ait d'incidence sur leur admissibilité aux prestations du POSPH. Cela étant dit, il y a plusieurs autres facteurs qui devraient être pris en compte, notamment le soutien personnel et financier, le pouvoir de décision juridique, les incidences fiscales et la planification de la succession. De nombreuses familles créent des fiducies distinctes de logement pour leur proche durant leur vie comme moyen de leur assurer des conditions de vie stables et personnalisées. Nous vous recommandons de discuter de vos diverses options dans le cadre du processus général de planification successorale.



C. ORGANISMES DE SOUTIEN AUTO-DIRIGÉ

Même s'il n'y a pas de définition officielle des organismes de soutien autodirigé, certains parmi eux peuvent être des « micro-comités^{MD} » ou un « aroha », ces types d'organismes sont généralement de petites entités sans but lucratif composées de personnes qui travaillent ensemble avec un particulier pour offrir divers niveaux et types de soutiens. Vela Canada, un organisme de la Colombie-Britannique qui offre de l'aide pour ce qui est de l'établissement et du soutien continu des « micro-comités^{MD} » indique que ces groupes aident le particulier à :

- planifier la vie;
- rechercher des idées;
- faire valoir les besoins;
- surveiller les services et veiller à ce qu'ils soient sécuritaires;
- tisser des liens avec la communauté au sens large;
- faire des choses amusantes ensemble.

Des particuliers et leurs familles établissent aussi des organismes de soutien auto-dirigé afin:

- d'administrer des ententes de financement personnalisées;
- d'employer des intervenants de soutien et de conclure des contrats avec eux;
- de recevoir et de gérer le soutien du revenu et le soutien aux personnes handicapées;
- de soutenir les fiduciaires des fiducies dont le particulier est le bénéficiaire;
- d'appuyer le ou les titulaires du REEI dont le particulier est le bénéficiaire (qui peut inclure le particulier);
- de plaider en faveur d'autres soutiens et ressources.



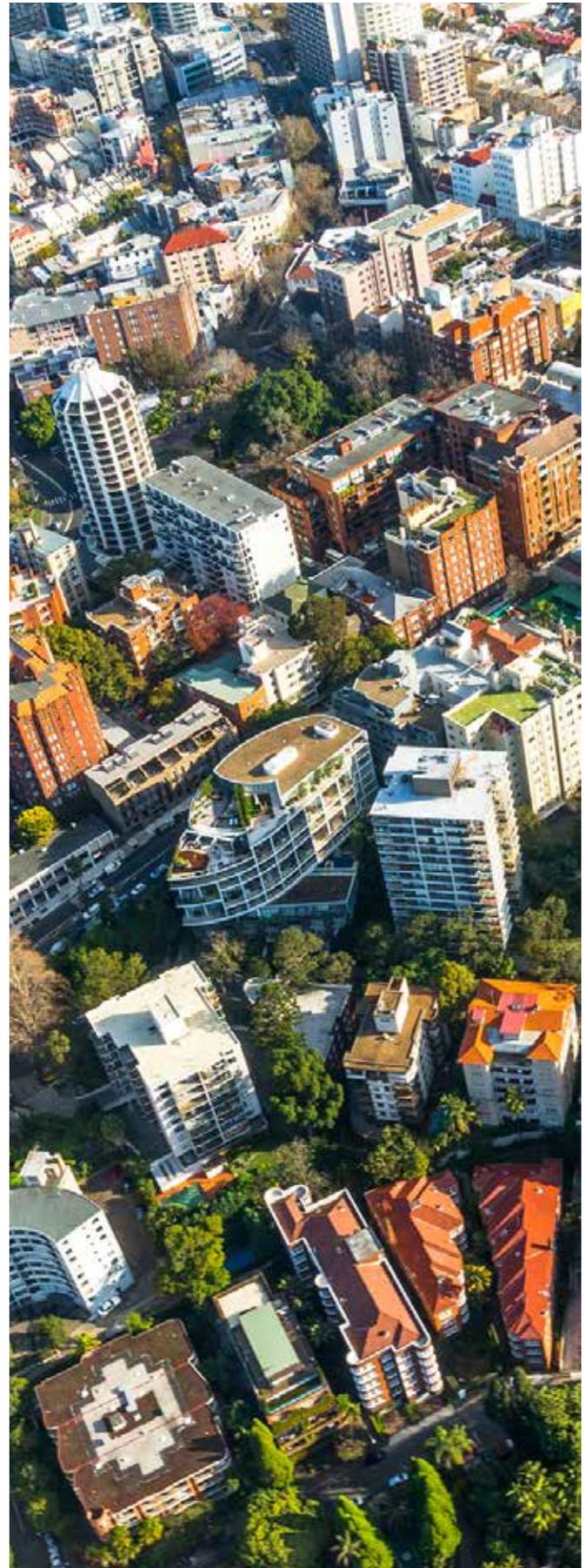
Certes, il n'est pas essentiel d'avoir recours à un organisme de soutien auto-dirigé, mais bon nombre de familles intègrent le

concept dans leur plan successoral global. L'organisme de soutien auto-dirigé offre un rôle d'accompagnement pour ce qui est des fiducies de logement, des fiducies Henson, des ententes de financement personnalisées et des REEI qui pourraient être en place pour subvenir aux besoins d'une personne.

D. ACCÈS AUX SERVICES ET SOUTIENS DANS VOTRE COLLECTIVITÉ

Le Ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) offre plusieurs initiatives qui financent les services et les soutiens au profit des personnes ayant des déficiences intellectuelles dans la collectivité. Concernant les enfants, le Programme de services particuliers à domicile offre du financement pour aider quant au développement des compétences et aux services de relève à la famille. Lorsque l'enfant atteint 18 ans, l'aide financière peut être demandée auprès de Services aux personnes ayant une déficience intellectuelle en Ontario afin d'avoir accès aux services et soutiens aux adultes ayant une déficience intellectuelle pour faciliter la participation communautaire et donner l'accès aux services de relève pour les familles et aux options de logement.

[i] Il est important pour vous de partager avec vos conseillers professionnels les renseignements au sujet des services et des soutiens dont votre famille pourrait disposer, puisque ces soutiens peuvent avoir une incidence sur la version définitive de votre plan successoral.







CONCLUSION ET PROCHAINES ÉTAPES

Nous espérons que cette publication vous a offert suffisamment de renseignements au sujet des éléments essentiels de votre plan futur. Le processus peut certes paraître accablant pour les familles, mais l'élaboration de votre plan futur est essentielle pour assurer une sécurité financière future aux membres de votre famille. Par conséquent, nous vous encourageons à amorcer maintenant le processus, si ce n'est pas déjà fait. Voici certains conseils pour conclure:

1. Hiérarchisez votre planification

Nous insistons certes sur l'importance de mettre en place un plan, mais nous comprenons que pour le faire, beaucoup de choses sont en jeu. Gardez à l'esprit que les constituants du plan ne peuvent pas être tous menés à terme du jour au lendemain. Étant donné que nous ne savons jamais ce qui pourrait arriver demain, nous vous recommandons de donner un degré de priorité élevé au testament et à la planification fiduciaire. En procédant ainsi, vous veillerez à ce que vos affaires soient gérées selon votre volonté et que des fiducies bien conçues soient établies au profit de votre proche ayant une déficience sans aucune incidence sur les prestations d'aide sociale. Les autres constituants devraient être hiérarchisés en fonction des besoins de votre famille.

2. Glanez vos renseignements

Il est important de glaner tous les renseignements nécessaires pour entamer le processus de planification. Cela vous économisera du temps et de l'argent lorsque vient le moment de travailler avec les conseillers professionnels. Commencez par organiser les renseignements au sujet de vos biens, notamment les biens immobiliers, les placements, l'assurance-vie, les régimes enregistrés et les pensions.

3. Désignez les personnes responsables

Vous devrez désigner certaines personnes qui auront divers rôles à jouer dans votre plan futur. Selon la situation de votre famille, de tels rôles comprendraient: des fiduciaires de la succession (exécuteurs), des fiduciaires des fiducies discrétionnaires, des fiducies de logement et des fiducies progressives, des tuteurs d'enfants mineurs, des procureurs lorsqu'il y a des procurations et des directeurs d'organismes de soutien autodirigé.

Désigner des personnes pour remplir ces rôles est souvent l'aspect le plus difficile du processus de planification, mais ne vous découragez pas.

Vous serez surpris de voir que nombreuses sont les personnes qui sont disposées à vous aider, particulièrement si les responsabilités sont partagées entre un groupe de personnes.

4. Choisissez vos professionnels

Comme vous pouvez le constater en parcourant l'ensemble des renseignements contenu dans le présent guide, il existe différentes considérations propres à la planification future au profit des personnes handicapées et leurs familles. Il est par conséquent exceptionnellement important de choisir des conseillers professionnels qui ont des connaissances dans le domaine de la planification d'invalidité. Afin de mener à bien votre plan, pensez à retenir les services d'un avocat, d'un comptable fiscaliste, d'un conseiller financier et d'un spécialiste de la planification autodirigée ayant des connaissances spécialisées concernant les éléments abordés dans le présent guide. Demandez à un avocat combien de fiducies Henson il a rédigées, ou à un planificateur financier combien de REEI il a ouverts. La pire des choses c'est de penser qu'on a établi le bon plan et de se rendre compte après que les professionnels engagés ont négligé de vous conseiller au sujet de plusieurs éléments essentiels. Après la lecture du présent guide, vous serez munis d'assez de renseignements pour poser les bonnes questions au moment de vous entretenir avec des professionnels!

5. Pourquoi ne pas faire un don à Intégration communautaire Ontario?

Aidez Intégration communautaire Ontario à continuer à améliorer les vies des personnes ayant une déficience intellectuelle et leurs familles, notamment au moyen du Guide de planification successorale - occasions inspirantes.

Pour faire un don ponctuel, mensuel ou planifié, nous vous encourageons de consulter la section des dons de notre site Web – <http://communitylivingontario.ca/donnez/?lang=fr>.



L'élaboration de la version française du Guide de planification successorale - INSPIRANT DES POSSIBILITÉS a été possible grâce à une subvention généreuse de l'Oakville Foundation for Intellectually Handicapped People.

Intégration communautaire Ontario tient à remercier la Fondation du droit de l'Ontario pour son soutien dans la création de ce guide.



201-1 promenade Valleybrook
Toronto, ON M3B 2S7



1-800-278-8025



info@communitylivingontario.ca



www.communitylivingontario.ca

**INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE**
ONTARIO 